

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 13

27 mars 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2012  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 475 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2012

15	Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers . . . . .	1057
200	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe . . . . .	1061
201	Loi constituant la Mutuelle de microfinance (Québec) . . . . .	1065

### Règlements et autres actes

180-2013	Constitution de la réserve écologique du Mont-Gosford et l'approbation de son plan de conservation . . . . .	1083
232-2013	Code de sécurité (Mod.) . . . . .	1100
	Accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés . . . . .	1102
	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.) . . . . .	1103
	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends . . . . .	1109
	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends . . . . .	1123
	Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . .	1130
	Recherche archéologique . . . . .	1131
	Règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel. . . . .	1134

### Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois. . . . .	1139
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi . . . . .	1140
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi . . . . .	1141
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. . . . .	1144
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines . . . . .	1150
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières . . . . .	1152
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles. . . . .	1156
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux . . . . .	1157
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides . . . . .	1160
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau . . . . .	1163
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Détergent à vaisselle. . . . .	1165
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole. . . . .	1167
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . .	1169
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés . . . . .	1170
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles . . . . .	1175
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage . . . . .	1184
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreprises d'aqueduc et d'égout . . . . .	1186
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . .	1190
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles . . . . .	1192
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . .	1197
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures. . . . .	1201
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige . . . . .	1205

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses . . . . .	1206
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Normes environnementales applicables aux véhicules lourds. . .	1216
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance . . . . .	1213
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains . . . . .	1214
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère . . . . .	1215
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels . . . . .	1217
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable . . . . .	1220
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises . . . . .	1227
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . .	1230
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles . . . . .	1232
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . .	1233
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés . . . . .	1234
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers . . . . .	1238
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux . . . . .	1240

## Décrets administratifs

151-2013	Versement d'une aide financière additionnelle de 170 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec . . . . .	1243
152-2013	Nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	1243
153-2013	Autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une offre de servitude avec le gouvernement du Canada . . . . .	1244
154-2013	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de . . . . .	1244
155-2013	Nomination de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	1246
156-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	1248
157-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles. . . . .	1249
158-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu. . . . .	1250
161-2013	Approbation du Plan stratégique 2012-2015 de la Société du Centre des congrès de Québec . . .	1252
165-2013	Approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013. . . . .	1252
166-2013	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013. . . . .	1253
169-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Normand Jutras comme curateur public . . . . .	1254
170-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec . . . . .	1255
171-2013	Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants . . . . .	1256
172-2013	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public . . . . .	1256
173-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec . . . .	1257
174-2013	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Ville de Montréal, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1258
218-2013	Renouvellement de la suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique . . . . .	1259

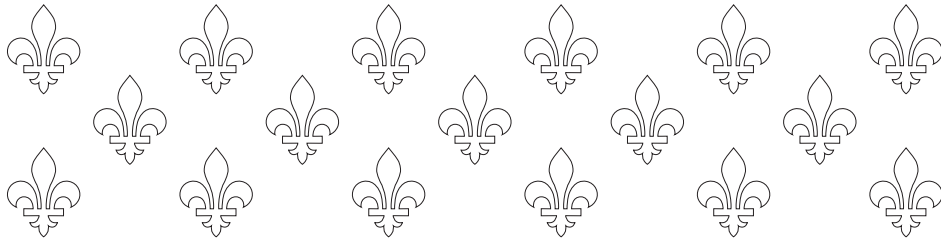
---

**Arrêtés ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues du 1 <sup>er</sup> au 5 février 2013, dans des municipalités de Québec . . . . .	1261
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	1262
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités de Québec . . . . .	1261





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 15  
(2012, chapitre 32)

**Loi permettant l'établissement  
de régimes de retraite à prestations  
cibles dans certaines entreprises  
du secteur des pâtes et papiers**

---

**Présenté le 30 novembre 2012  
Principe adopté le 4 décembre 2012  
Adopté le 6 décembre 2012  
Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2012**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi établit dans quelles circonstances et à quelles conditions un régime de retraite à prestations cibles pourra être établi dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 15

### **LOI PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES DANS CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Exceptionnellement, le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui satisfait aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> le règlement permet l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles, à savoir un régime de retraite qui détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales ou la méthode pour les calculer et qui prévoit que la rente normale est fonction de la situation financière du régime;

2<sup>o</sup> l'employeur partie au régime de retraite œuvre dans le secteur des pâtes et papiers;

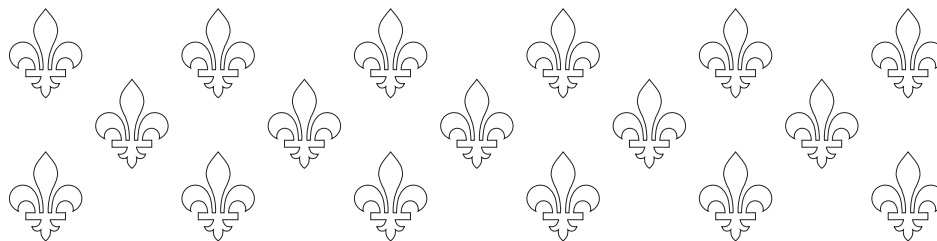
3<sup>o</sup> l'employeur partie au régime de retraite a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36).

**2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un règlement mentionné à l'article 1 peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à toute date non antérieure au 31 décembre 2010.

**3.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 200  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2012**  
**Principe adopté le 7 décembre 2012**  
**Adopté le 7 décembre 2012**  
**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 200

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

ATTENDU que la Ville de Saint-Hyacinthe a été constituée par le décret n<sup>o</sup> 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887);

Que la Ville de Saint-Hyacinthe est issue du regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin à la suite d'une demande commune des municipalités;

Que le décret n<sup>o</sup> 1480-2001 prévoyait l'obligation pour la nouvelle ville de limiter à 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale payable pour un exercice financier par rapport à l'exercice précédent à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation du territoire des anciennes municipalités, quelle que soit l'origine de l'augmentation, sur une période maximale de 10 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

Que par l'effet de l'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), cette période a été prolongée à 20 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Que la Ville de Saint-Hyacinthe, pour l'exercice financier de 2012, a haussé le taux de la taxe foncière générale sur la partie de son territoire constitué de celui des anciennes paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin et de la Ville de Sainte-Rosalie afin de l'harmoniser au taux en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe selon ce que prévoyait initialement le décret n<sup>o</sup> 1480-2001 et malgré l'article 173 du chapitre 14 des lois de 2003;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe de maintenir la période d'harmonisation des taux de la taxe foncière générale à 10 ans et de confirmer et ratifier l'imposition de la taxe foncière générale décrétée pour l'exercice financier de 2012;

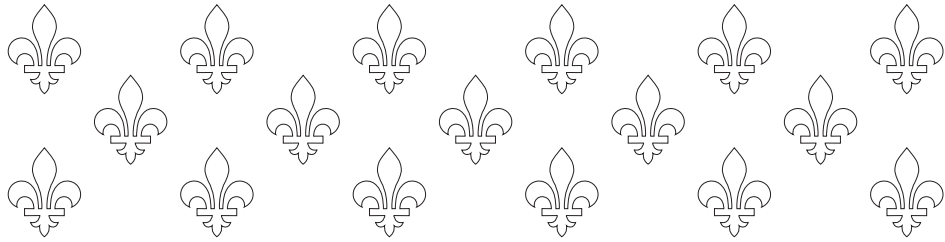
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ne s'applique pas à l'harmonisation des taux de la taxe foncière générale prévue à l'article 24 du décret n<sup>o</sup> 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887) concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses

de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin.

La taxe foncière générale décrétée et imposée par la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'exercice financier de 2012 est validée en tant qu'elle a été imposée sans respecter le plafond de 5 % d'augmentation du montant de la taxe foncière générale.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 201  
(Privé)

## **Loi constituant la Mutuelle de microfinance (Québec)**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2012**  
**Principe adopté le 7 décembre 2012**  
**Adopté le 7 décembre 2012**  
**Sanctionné le 7 décembre 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**





## **Projet de loi n<sup>o</sup> 201**

(Privé)

### **LOI CONSTITUANT LA MUTUELLE DE MICROFINANCE (QUÉBEC)**

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la constitution d'une mutuelle de microfinance afin de répondre aux besoins de personnes qui ont difficilement accès à des produits et services financiers adaptés à leur réalité;

Qu'il y a lieu de créer un outil de finance solidaire;

Qu'il y a lieu que cette mutuelle ait également comme mission l'éducation financière des personnes ayant de la difficulté à avoir accès aux réseaux de financement traditionnel;

Qu'il y a lieu de favoriser l'accès aux produits et services financiers à ces personnes et d'établir, pour ces dernières, un processus d'accompagnement et d'éducation;

Que le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et le Fonds 2, organismes sans but lucratif, se proposent de céder une partie importante de leurs activités de prêts à cette mutuelle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **CONSTITUTION ET MISSION**

**1.** Est constituée une mutuelle sous le nom de « Mutuelle de microfinance (Québec) ».

La Mutuelle est une personne morale de droit privé.

**2.** La Mutuelle a son siège sur le territoire de la ville de Québec.

**3.** La Mutuelle a pour mission d'offrir des produits et services financiers aux personnes ayant des difficultés d'accès aux réseaux financiers traditionnels et d'établir pour ces personnes un processus d'accompagnement et d'éducation visant le développement de leur autonomie et de leur sécurité financières.

**4.** La Mutuelle peut, conformément à la loi :

1° offrir à ses membres des produits et services financiers, notamment des produits de crédit et d'épargne;

2° accompagner ses membres en leur offrant un soutien technique adéquat dans l'élaboration de leurs projets d'entreprise;

3° promouvoir l'éducation économique de ses membres, notamment à l'égard de saines habitudes d'épargne, d'assurance et d'investissement;

4° promouvoir auprès de ses membres une saine gouvernance au sein de leur entreprise.

**5.** Malgré sa structure juridique, la Mutuelle peut exercer les activités réservées à une personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pourvu qu'elle obtienne de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation requise à cette fin et qu'elle satisfasse aux autres exigences prévues par cette loi. Les dispositions du chapitre X de la présente loi lui sont alors applicables.

La Mutuelle peut, sans l'autorisation visée au premier alinéa, recevoir les dépôts de fonds de ses membres, dans la mesure où elle les reçoit en qualité de mandataire d'une institution financière inscrite aux fins de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) désignée par le conseil d'administration de la Mutuelle.

**6.** La Mutuelle doit s'identifier sous son nom et celui-ci doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

**7.** Les tiers peuvent présumer :

1° que la Mutuelle exerce ses pouvoirs conformément à sa loi constitutive et au règlement intérieur;

2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la Mutuelle contiennent des informations véridiques;

3° que les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent;

4° que les documents de la Mutuelle provenant de l'un des administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

## **CHAPITRE II**

### **RÉUNION D'ORGANISATION**

**8.** Dans les 90 jours de sa constitution, la Mutuelle tient sa réunion d'organisation.

Participent à cette réunion, un représentant du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec), un représentant du Fonds 2 et toute personne qui, à

la date de convocation de la réunion, est emprunteur auprès du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) ou du Fonds 2.

**9.** La réunion est convoquée par le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et, à défaut par ce dernier de la convoquer, par toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 8.

L'avis doit être transmis à tous les participants au moins 10 jours avant la réunion et fait état des questions à l'ordre du jour.

**10.** Quinze participants forment le quorum de la réunion d'organisation.

**11.** Au cours de la réunion d'organisation, les participants doivent :

1° adopter le règlement intérieur;

2° élire les premiers administrateurs en tenant compte du troisième alinéa de l'article 55.

Les participants peuvent, en outre, adopter tout autre règlement et prendre toute mesure relative aux affaires de la Mutuelle.

### **CHAPITRE III**

#### **LIVRES**

**12.** La Mutuelle tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les règlements;

2° les procès-verbaux et les résolutions des assemblées des membres;

3° les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de début et de fin de leur mandat;

4° le registre des parts sociales et privilégiées.

Les membres peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits.

**13.** La Mutuelle tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la Mutuelle ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Mutuelle est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs, le vérificateur et toute autre personne autorisée par le conseil d'administration de la Mutuelle peuvent avoir accès aux livres visés au premier alinéa.

## **CHAPITRE IV**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**14.** Le capital social de la Mutuelle est illimité. Il est composé d'une seule catégorie de parts sociales et d'une ou plusieurs catégories de parts privilégiées.

**15.** Les détenteurs de parts d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux, sous réserve de l'ordre dans lequel s'effectue le remboursement de ces parts en cas de liquidation.

**16.** Les parts doivent être payées en espèces. Seules celles qui sont entièrement payées peuvent être émises.

**17.** Les parts sont nominatives et ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la Mutuelle.

**18.** La Mutuelle doit, par règlement, déterminer :

1° le prix des parts;

2° la limite à l'intérêt qui peut être payé sur celles-ci;

3° les conditions auxquelles leurs titulaires peuvent en demander le remboursement et l'ordre, à l'intérieur d'une même catégorie, dans lequel elles sont remboursées en cas de dissolution ou de liquidation.

Les parts ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation ou de dissolution, au remboursement avant que le liquidateur n'ait exécuté les obligations de la Mutuelle, en ait obtenu la remise ou y ait pourvu autrement.

**19.** La Mutuelle délivre des certificats attestant l'existence des parts.

**20.** Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

Tous les autres règlements de la Mutuelle et toute modification à ces règlements doivent être également approuvés par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

## SECTION II

### PARTS SOCIALES

**21.** Les parts sociales ne peuvent être émises qu'aux membres.

Leur prix ne peut être inférieur à 5 \$.

**22.** La Mutuelle rembourse les sommes qui ont été payées pour l'obtention de ses parts sociales en cas de décès ou d'exclusion d'un membre.

La Mutuelle peut également, sur demande d'un de ses membres et aux conditions prévues par ses règlements, rembourser à ce membre les sommes qui ont été payées pour l'obtention de sa part sociale.

## SECTION III

### PARTS PRIVILÉGIÉES

**23.** La Mutuelle peut émettre des parts privilégiées par résolution du conseil d'administration si le règlement de la Mutuelle l'y autorise.

Le règlement de la Mutuelle doit, en outre, prévoir chacune des catégories de parts privilégiées, les privilèges, droits et restrictions qui s'y rattachent, ainsi que les conditions de leur rachat.

**24.** Les certificats attestant de l'existence des parts privilégiées doivent indiquer le montant, l'intérêt payable, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, ainsi que les conditions de leur rachat ou de leur remboursement.

**25.** Les parts privilégiées, en cas de dissolution ou de liquidation, confèrent le droit au remboursement en priorité sur les parts sociales.

**26.** Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être remboursé avant l'expiration d'un délai de cinq ans après leur émission.

**27.** Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Mutuelle.

## SECTION IV

### MAINTIEN DU CAPITAL SOCIAL

**28.** La Mutuelle ne peut rembourser une part si ce remboursement a pour effet de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes.

Les administrateurs qui autorisent le remboursement d'une part contrairement au premier alinéa sont solidairement responsables des sommes ainsi remboursées et non recouvrées.

## CHAPITRE V

### MEMBRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**29.** Pour être membre de la Mutuelle, toute personne ou société doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle emprunte des sommes auprès de la Mutuelle aux termes d'un contrat;
- 2° elle est un déposant de fonds auprès de la Mutuelle, qui, conformément à l'article 5, les reçoit en son nom propre ou à titre de mandataire d'une autre institution financière;
- 3° elle souscrit et maintient en vigueur une police d'assurance individuelle auprès de l'assureur désigné par le conseil d'administration de la Mutuelle.

De plus, tout membre doit souscrire une part sociale et s'engager à respecter les règlements de la Mutuelle.

**30.** Dans la mesure où ils souscrivent une part sociale et qu'ils s'engagent à respecter les règlements de la Mutuelle, sont également membres de cette dernière :

- 1° le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec);
- 2° tout détenteur de parts privilégiées de la Mutuelle qui a versé une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ pour l'émission de ces parts.

#### SECTION II

##### SUSPENSION ET EXCLUSION

**31.** Un membre visé à l'article 29 qui n'a plus de contrat en vigueur à titre d'emprunteur, de déposant ou d'assuré est automatiquement exclu de la Mutuelle.

**32.** Un membre visé au paragraphe 2° de l'article 30 qui ne détient plus de parts privilégiées émises et en circulation de la Mutuelle pour une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ est automatiquement exclu à titre de membre de la Mutuelle.

**33.** Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si ce dernier ne respecte pas les règlements de la Mutuelle. Le conseil d'administration doit, préalablement, informer le membre de son intention ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

**34.** Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant la réunion, la Mutuelle transmet, par courrier, au membre concerné par la suspension ou par l'exclusion, une décision écrite, motivée et signée.

**35.** Une période de suspension d'un membre ne peut excéder six mois.

**36.** Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Mutuelle, d'y assister et d'y voter.

Cependant, les contrats intervenus entre la Mutuelle et le membre avant sa suspension ou son exclusion demeurent en vigueur.

**37.** La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

## CHAPITRE VI

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**38.** Les membres de la Mutuelle, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

**39.** À moins que le règlement intérieur ne prévoie un nombre supérieur, le quorum d'une assemblée générale est atteint si le dixième des membres de la Mutuelle est présent dans le cas où la Mutuelle compte 500 membres ou moins et si 50 membres sont présents dans le cas où la Mutuelle compte plus de 500 membres.

Il n'y a pas de quorum si plus de la moitié des membres présents sont administrateurs, mandataires ou membres du personnel salarié de la Mutuelle.

Une assemblée qui a été convoquée à deux reprises et qui n'a pu être tenue faute de quorum peut être convoquée à nouveau et, à cette occasion, le quorum est constitué des membres présents.

**40.** L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ou par la publication d'un avis dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le district judiciaire où se situe le siège de la Mutuelle.

Cet avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, le cas échéant, donner un résumé de tout projet de règlement soumis pour adoption ou de toute modification proposée aux règlements de la Mutuelle.

**41.** Un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**42.** Un membre n'a droit qu'à une seule voix.

Si le règlement intérieur de la Mutuelle le prévoit, cette voix peut être exprimée par un représentant muni d'une procuration, que celui-ci soit ou non membre de la Mutuelle. Pour être valide, la procuration doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée et être délivrée au secrétaire au moins 10 jours avant l'assemblée. Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

**43.** Une personne morale ou une société membre de la Mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale.

Une personne ne peut cependant représenter plus d'une personne morale ou d'une société.

**44.** Un membre admis depuis moins de 60 jours ne peut voter à une assemblée générale de la Mutuelle.

**45.** Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

## SECTION II

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

**46.** L'assemblée annuelle de la Mutuelle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel;
- 2° élire les administrateurs;



3° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale en vertu des lois qui régissent les activités de la Mutuelle pour lesquelles elle détient un permis de l'Autorité des marchés financiers.

### SECTION III

#### ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

**47.** Le conseil d'administration, le président ou le vice-président de la Mutuelle peuvent convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent nécessaire.

**48.** Le conseil d'administration de la Mutuelle doit convoquer une assemblée extraordinaire pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

**49.** Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande de 50 membres, si la Mutuelle en compte 500 ou plus, ou d'au moins du dixième des membres, si elle en compte moins de 500.

**50.** Cette demande doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est transmis à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la Mutuelle, à son siège.

**51.** À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée demandée dans les 30 jours suivant la réception de la demande, deux membres signataires de la demande peuvent la convoquer.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

**52.** Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

### CHAPITRE VII

#### ADMINISTRATEURS

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**53.** Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé d'au moins sept administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est déterminé par le règlement intérieur de la Mutuelle.

**54.** Toute personne physique peut être administrateur de la Mutuelle.

Ne peut être administrateur de la Mutuelle :

1° un employé de la Mutuelle;

2° un failli non libéré;

3° un mineur;

4° un majeur pourvu d'un régime de protection, une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou une personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger;

5° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation.

La qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur de la Mutuelle.

**55.** Le mandat d'un administrateur est de trois ans.

Un mode de rotation permettant qu'un tiers des administrateurs, à une unité près, soit remplacé chaque année, doit être prévu dans le règlement intérieur.

À cette fin, la Mutuelle peut diminuer la durée du mandat des administrateurs élus à la réunion d'organisation ou élus par suite d'une modification du nombre des administrateurs.

**56.** Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs, les administrateurs en fonction doivent, dans les plus brefs délais, convoquer une assemblée extraordinaire pour combler toute vacance.

Tout membre peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

**57.** Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

**58.** Le conseil d'administration de la Mutuelle adopte un règlement pour fixer le montant global de la rémunération qui peut être versée aux administrateurs

pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin.

**59.** La Mutuelle assume la défense de ses administrateurs ou dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle dissociable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Mutuelle n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

La Mutuelle assume les dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Mutuelle n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

## SECTION II

### POUVOIRS ET DEVOIRS

**60.** Le conseil d'administration administre les affaires de la Mutuelle.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Mutuelle ou en surveiller la gestion.

**61.** Le conseil d'administration doit notamment :

- 1° respecter et faire respecter les règlements de la Mutuelle;
- 2° tenir et conserver ses livres et registres;
- 3° déterminer le taux d'intérêt sur les parts sociales et les parts privilégiées dans la limite prévue par règlement de la Mutuelle;
- 4° adopter une politique de placement et s'assurer que les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à celle-ci;
- 5° statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels;

6° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Mutuelle les contrats ou tout autre document;

7° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

**62.** Le conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général.

### SECTION III

#### RÉUNIONS

**63.** Sous réserve du règlement intérieur, les réunions du conseil d'administration sont convoquées par avis donné au moins cinq jours avant la date fixée pour leur tenue.

**64.** Le directeur général de la Mutuelle peut assister aux réunions du conseil d'administration et y prendre la parole.

**65.** Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**66.** Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

**67.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**68.** Sous réserve du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ces administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**69.** Une résolution écrite signée par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

**70.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée lors de cette réunion sauf dans les cas suivants :

1° il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

**71.** L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à l'article 70 dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

## SECTION IV

### RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

**72.** Un administrateur peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**73.** Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu.

**74.** L'assemblée ne peut révoquer un administrateur que s'il a été informé par écrit des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée.

Cet administrateur peut prendre la parole à l'assemblée ou exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à sa révocation dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.

**75.** Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un administrateur est révoqué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant l'assemblée, la Mutuelle transmet à cet administrateur, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit, motivé et signé de sa révocation.

Elle transmet également, dans les plus brefs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

## CHAPITRE VIII

### COMITÉ EXÉCUTIF

**76.** Le conseil d'administration de la Mutuelle peut, s'il y est autorisé par le règlement intérieur, constituer un comité exécutif d'au moins trois administrateurs, dont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués au comité exécutif :

- 1° soumettre aux membres une question qui requiert leur approbation;
- 2° combler une vacance au sein du conseil d'administration;
- 3° combler une vacance dans la charge de vérificateur, le cas échéant;
- 4° émettre des parts privilégiées;
- 5° émettre des obligations ou autres titres d'emprunt;
- 6° déclarer une répartition du surplus annuel;
- 7° racheter des parts privilégiées émises par la Mutuelle;
- 8° approuver les états financiers;
- 9° prendre un règlement, le modifier ou l'abroger.

Le nombre des membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

**77.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

**78.** Le conseil d'administration peut remplacer tout membre du comité exécutif.

**79.** Les articles 63 à 71 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE IX

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**80.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre et compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'appliquent à la Mutuelle.

**81.** La Mutuelle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par le vote d'au moins les trois quarts des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette assemblée nomme ensuite, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents, un ou des liquidateurs qui prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la Mutuelle. Le conseil d'administration cesse alors d'exister.

**82.** Si la Mutuelle ne compte plus de membres, elle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par son conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin.

**83.** Dès que le conseil d'administration cesse d'exister, toute action ou procédure visant les biens de la Mutuelle, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la Mutuelle qui est distribué en raison de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé le siège de la Mutuelle peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.

**84.** Le liquidateur doit, sans délai, transmettre un avis de la liquidation, auquel il joint une copie certifiée de la décision de procéder à la dissolution, au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises. L'avis doit également être publié dans un quotidien desservant le territoire de la ville de Québec.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

**85.** Après avoir exécuté les obligations de la Mutuelle, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur rembourse les parts conformément au règlement de la Mutuelle puis remet le reliquat des biens de la Mutuelle à une organisation qui poursuit des objectifs semblables ou similaires à ceux de la Mutuelle.

Si le reliquat des biens ne peut être remis conformément au premier alinéa, les biens sont dévolus à l'État.

## CHAPITRE X

### APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**86.** Le présent chapitre ne s'applique que dans la mesure prévue à l'article 5.

**87.** Les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent à la Mutuelle, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était constituée en société par actions, à l'exception de l'article 5, des articles 11 à 46, 59, 64 à 66, du deuxième alinéa de l'article 67, des articles 68 à 85, 88 à 91, 95, 99 à 101, 103, 105, 113 et 169 à 169.2.

**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à la Mutuelle, on entend par :

1° « action » : une part. Elle désigne cependant une part privilégiée aux fins du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

2° « actionnaires » : les membres de la Mutuelle;

3° « l'avoir des actionnaires ordinaires » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

4° « capital » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

5° « capital-actions » : capital social;

6° « dividendes » : surplus annuels répartis.

**89.** La Mutuelle peut, malgré l'article 120 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, consentir un prêt à un administrateur, à un dirigeant, à un conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un dirigeant ou à un employé de la Mutuelle, à la condition qu'un tel prêt soit assorti de termes et conditions comparables ou similaires à ceux offerts aux membres de la Mutuelle dans une situation analogue ou semblable.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**90.** Les parts sociales de la Mutuelle, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, sont dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**91.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.



## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Statut permanent de protection conféré à titre de « Réserve écologique du Mont-Gosford » à une portion du mont Gosford faisant partie de la municipalité régionale de comté du Granit, région administrative de l'Estrie**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le gouvernement a pris, le 13 mars 2013, le décret numéro 180-2013 constituant la réserve écologique du Mont-Gosford, tel qu'apparaissant au plan de cette aire et au plan de conservation annexés à ce décret.

*Le sous-ministre,*  
CLÉMENT D'ASTOUS

Gouvernement du Québec

### Décret 180-2013, 13 mars 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve écologique du Mont-Gosford — Constitution et approbation de son plan de conservation**

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique du Mont-Gosford et l'approbation de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

à conférer le statut de réserve écologique projetée à la portion supérieure du mont Gosford et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 31 mars 2009, a conféré, pour une période de quatre ans débutant le 15 avril 2009, un statut provisoire de protection à une portion du mont Gosford à titre de réserve écologique projetée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve de la portion supérieure du mont Gosford à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans les journaux L'Écho de Frontenac et The Record, ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 2009, précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent au titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en réponse à un commentaire reçu dans le cadre de cette consultation, les limites de la réserve écologique proposée ont été légèrement modifiées afin d'exclure une portion de moins de 100 mètres carrés permettant l'établissement d'un belvédère sur le tracé du sentier traversant la réserve écologique, mais exclu de celle-ci;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne sont pas incluses dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Granit a certifié la conformité de ce projet de réserve écologique à l'égard de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford »;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur écologique qu'il présente, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent

décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford », et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

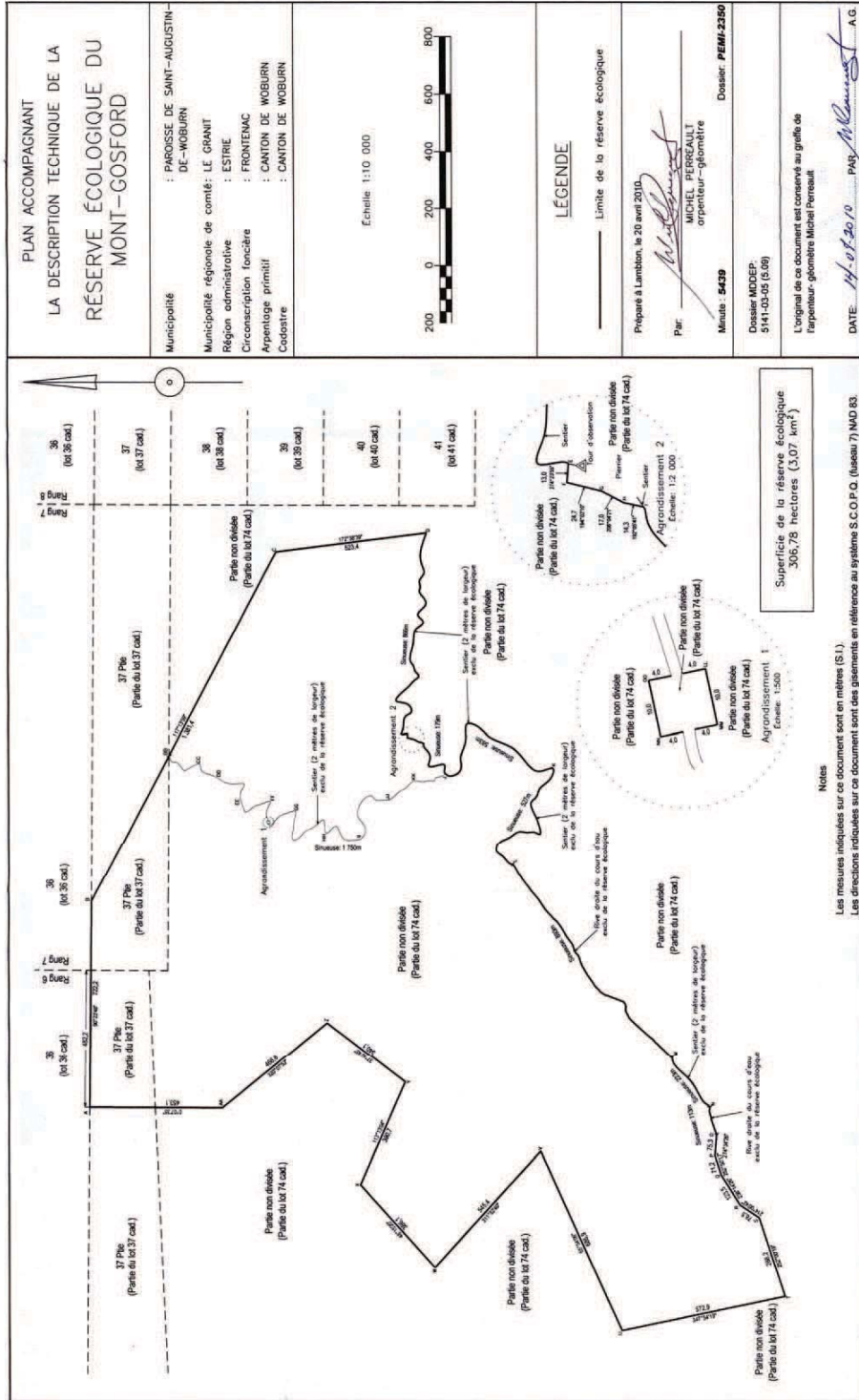
QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DU MONT-GOSFORD**

**CADASTRE : Canton de Woburn**  
**MUNICIPALITÉ : Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn**  
**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Frontenac**

Un territoire situé sur le Mont Gosford et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie du lot 37 (partie du lot 37 cad.) du rang VI, une partie du lot 37 (partie du lot 37 cad.) du rang VII et deux parties non divisées (deux parties du lot 74 cad.) du canton de Woburn.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit :

Commençant au point d'intersection de la ligne de division entre les rangs 6 et 7 avec la ligne de division entre les lots 36 et 37; de là, vers l'ouest dans une direction de  $270^{\circ}23'48''$ , une distance de 482,2 mètres jusqu'au coin nord-ouest du territoire à décrire étant le point A.

Partant du point A, de là, vers l'est dans une direction de  $90^{\circ}23'48''$ , une distance de 722,2 mètres jusqu'au point B;

De ce point, vers le sud-est dans une direction de  $117^{\circ}13'59''$ , une distance de 1 381,4 mètres jusqu'au point numéro C;

De ce point, vers le sud dans une direction de  $172^{\circ}38'39''$ , une distance de 523,4 mètres jusqu'au point D, situé du côté nord d'un sentier;

De ce point, dans une direction générale ouest, en suivant le côté nord d'un sentier, une distance sinueuse de 866 mètres jusqu'au point E;

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $274^{\circ}23'55''$ , une distance de 13,0 mètres jusqu'au point F;

De ce point, vers le sud dans une direction de  $194^{\circ}02'10''$ , une distance de 24,7 mètres jusqu'au point G;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $208^{\circ}04'21''$ , une distance de 17,0 mètres jusqu'au point H;

De ce point, vers le sud, dans une direction de  $192^{\circ}05'41''$ , une distance de 14,3 mètres jusqu'au point I;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest d'un sentier jusqu'à son intersection avec un autre sentier, une distance sinueuse de 179 mètres jusqu'au point J;

De ce point, dans une direction générale sud, en suivant le côté ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 583 mètres jusqu'au point K;

De ce point, dans une direction générale nord-ouest, en suivant le côté nord-est d'un sentier jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du ruisseau du Cap, une distance sinueuse de 527 mètres jusqu'au point L;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest en suivant le côté nord-ouest du ruisseau du Cap jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 893 mètres jusqu'au point M;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest en suivant le côté nord-ouest d'un sentier jusqu'à son intersection avec le côté nord du ruisseau du Cap, une distance sinueuse de 223 mètres jusqu'au point N;

De ce point, dans une direction générale ouest en suivant le côté nord du ruisseau du Cap jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 113 mètres jusqu'au point O;

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $274^{\circ}34'26''$ , une distance de 75,3 mètres jusqu'au point P;

De ce point, vers l'ouest, dans une direction de  $252^{\circ}50'17''$ , une distance de 71,2 mètres jusqu'au point Q;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $238^{\circ}14'26''$ , une distance de 123,5 mètres jusqu'au point R;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $214^{\circ}05'42''$ , une distance de 78,5 mètres jusqu'au point S

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $252^{\circ}00'19''$ , une distance de 288,2 mètres jusqu'au point T;

De ce point, vers le nord dans une direction de  $347^{\circ}54'19''$ , une distance de 572,9 mètres jusqu'au point U;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $65^{\circ}54'06''$ , une distance de 685,9 mètres jusqu'au point V;

De ce point, vers le nord-ouest dans une direction de  $311^{\circ}52'40''$ , une distance de 545,4 mètres jusqu'au point W;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $48^{\circ}15'20''$ , une distance de 386,1 mètres jusqu'au point X;

De ce point, vers le sud-est dans une direction de  $113^{\circ}13'04''$ , une distance de 390,7 mètres jusqu'au point Y;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $37^{\circ}42'45''$ , une distance de 340,1 mètres jusqu'au point Z;

De ce point, vers le nord-ouest dans une direction de  $320^{\circ}07'53''$ , une distance de 466,6 mètres jusqu'au point AA;

De ce point, vers le nord dans une direction de  $0^{\circ}07'35''$ , une distance de 453,1 mètres jusqu'au point A, étant le point de départ.

Les coordonnées approximatives SCOPQ des points du périmètre décrit ci-dessus sont:

Point «A»	5 019 126m	NORD,	274 729m	EST;
Point «B»	5 019 121m	NORD,	275 451m	EST;
Point «C»	5 018 488m	NORD,	276 679m	EST;
Point «D»	5 017 969m	NORD,	276 745m	EST;
Point «E»	5 018 035m	NORD,	276 040m	EST;
Point «F»	5 018 036m	NORD,	276 027m	EST;
Point «G»	5 018 012m	NORD,	276 021m	EST;
Point «H»	5 017 997m	NORD,	276 013m	EST;
Point «I»	5 017 983m	NORD,	276 010m	EST;
Point «J»	5 017 904m	NORD,	275 903m	EST;
Point «K»	5 017 533m	NORD,	275 920m	EST;
Point «L»	5 017 674m	NORD,	275 581m	EST;
Point «M»	5 017 127m	NORD,	274 908m	EST;
Point «N»	5 016 998m	NORD,	274 731m	EST;
Point «O»	5 016 973m	NORD,	274 637m	EST;
Point «P»	5 016 979m	NORD,	274 562m	EST;
Point «Q»	5 016 958m	NORD,	274 494m	EST;
Point «R»	5 016 893m	NORD,	274 388m	EST;
Point «S»	5 016 828m	NORD,	274 344m	EST;
Point «T»	5 016 739m	NORD,	274 070m	EST;
Point «U»	5 017 300m	NORD,	273 951m	EST;
Point «V»	5 017 579m	NORD,	274 577m	EST;
Point «W»	5 017 943m	NORD,	274 171m	EST;
Point «X»	5 018 200m	NORD,	274 459m	EST;
Point «Y»	5 018 046m	NORD,	274 818m	EST;
Point «Z»	5 018 315m	NORD,	275 026m	EST;
Point «AA»	5 018 673m	NORD,	274 728m	EST.

SAUF ET À DISTRAIRE de ce territoire deux parcelles de terrain.

Un sentier de figure irrégulière ayant une largeur de 2 mètres traversant une partie du territoire de la réserve écologique et ayant une distance sinueuse de 1 750 mètres dont les coordonnées approximatives SCOPQ de certains points sont:

Point «BB»	5 018 855m	NORD,	275 967m	EST;
Point «CC»	5 018 750m	NORD,	275 938m	EST;
Point «DD»	5 018 683m	NORD,	275 886m	EST;
Point «EE»	5 018 606m	NORD,	275 799m	EST;
Point «FF»	5 018 508m	NORD,	275 808m	EST;
Point «GG»	5 018 423m	NORD,	275 772m	EST;
Point «HH»	5 018 317m	NORD,	275 696m	EST;
Point «II»	5 018 202m	NORD,	275 675m	EST;
Point «JJ»	5 018 101m	NORD,	275 813m	EST;
Point «KK»	5 018 011m	NORD,	275 879m	EST;
Point «J»	5 017 904m	NORD,	275 903m	EST.

Un emplacement situé le long dudit sentier décrit ci-dessus et mesurant 10,0 mètres par 10,0 mètres et dont les coordonnées approximatives SCOPQ des sommets sont:

Point «LL»	5 018 512m	NORD,	275 741m	EST;
Point «MM»	5 018 510m	NORD,	275 731m	EST;
Point «NN»	5 018 520m	NORD,	275 729m	EST;
Point «OO»	5 018 522m	NORD,	275 739m	EST.

La superficie totale du territoire de la réserve écologique est de 306,78 hectares.

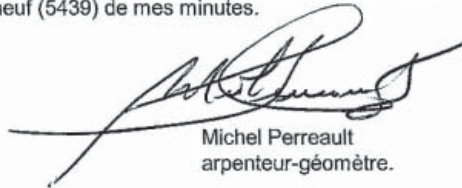
Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date de ce jour. Il fait partie intégrante de la présente description.

Toutes les mesures mentionnées dans cette description et indiquées sur le plan ci-joint sont en mètres (S.I.). Les directions sont des gisements en rapport avec le système de coordonnées SCOPQ (fuseau 7 MTM) NAD 83.

NOTE : L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

PRÉPARÉE À LAMBTON, ce vingtième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix, sous le numéro cinq mille quatre cent trente-neuf (5439) de mes minutes.

Dossier: LM100407  
(PEMI-2350)  
Minute: 5439



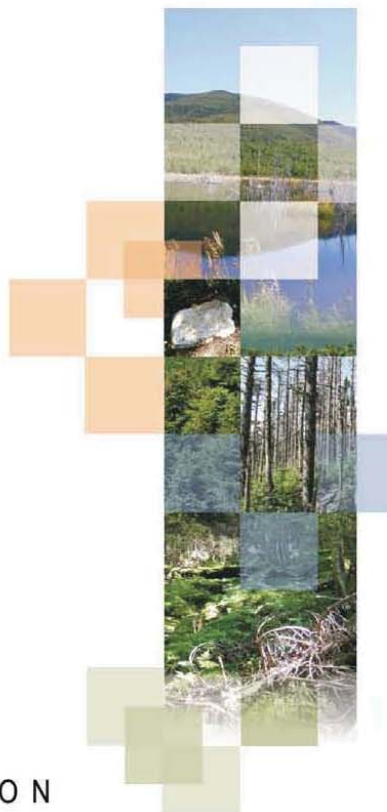
Michel Perreault  
arpenteur-géomètre.



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve écologique du Mont-Gosford



PLAN DE CONSERVATION

Québec 



**Équipe de réalisation****Direction du patrimoine écologique et des parcs**

**Rédaction** : Guy Paré, Gildo Lavoie

**Révision** : Réal Carpentier, Andrée Giroux

**Cartographie** : Yves Lachance

**Édition** : Yves Lachance

**Crédits photographiques** :

Réal Carpentier, MDDEFP : photos 1 et 2

Christian Savard : photo 3

**Référence bibliographique** :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique du Mont-Gosford, Plan de conservation, 2013. 10 p.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **1. TOPONYME OFFICIEL**

#### **2. PLAN ET DESCRIPTION**

##### 2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE, LIMITES ET DIMENSIONS

##### 2.2. PORTRAIT ÉCOLOGIQUE

###### 2.2.1. Éléments représentatifs

###### 2.2.2. Éléments remarquables

##### 2.3. OCCUPATION ET UTILISATION DU TERRITOIRE

#### **3. STATUT DE PROTECTION**

#### **4. RÉGIME DES ACTIVITÉS INTERDITES ET PERMISES**

#### **5. RÔLE DU MINISTRE**

#### **6. BIBLIOGRAPHIE**

## 1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique du Mont-Gosford. Cette appellation fait référence au mont Gosford où est localisée la réserve écologique.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve écologique du Mont-Gosford est située dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn, municipalité régionale de comté (MRC) du Granit (figure 1). D'une superficie d'environ 306,78 ha, elle couvre principalement les versants nord et ouest du massif du mont Gosford, du sommet culminant à environ 1183 m jusqu'à l'altitude approximative de 720 m (figure 2).

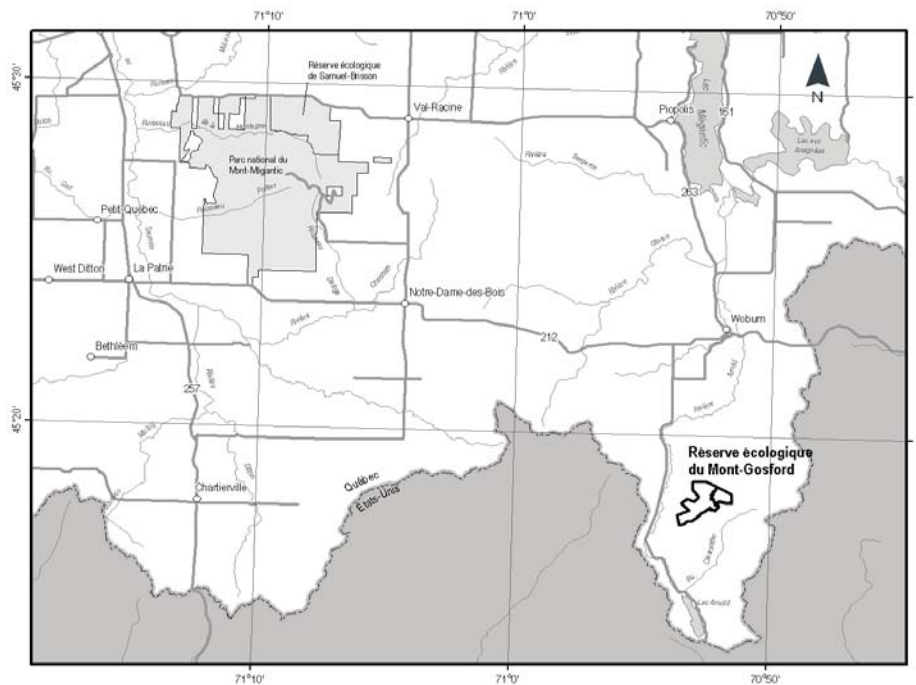


Figure 1. Localisation de la réserve écologique du Mont-Gosford

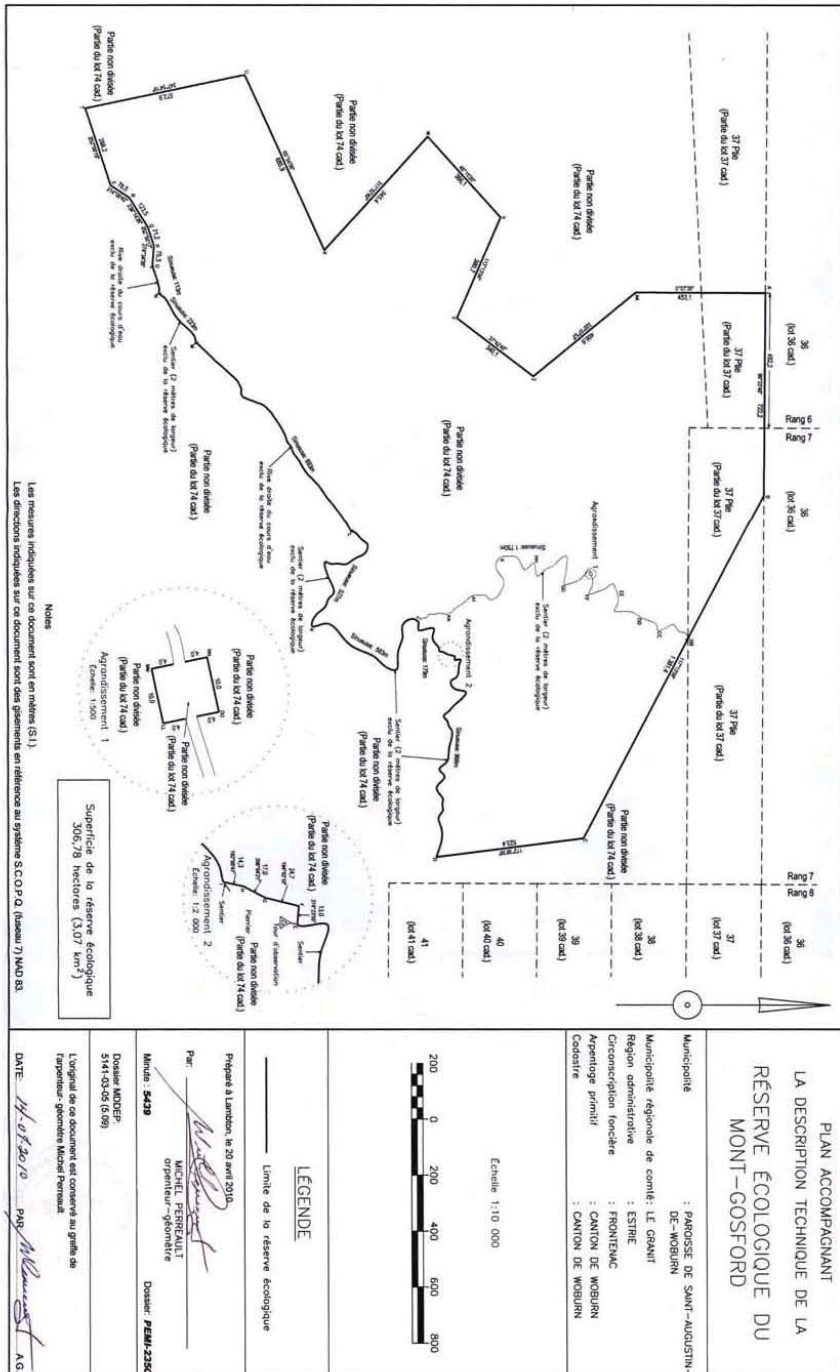


Figure 2. Plan de la réserve écologique du Mont-Gosford

## 2.2. Portrait écologique

La réserve écologique du Mont-Gosford renferme plusieurs éléments représentatifs et exceptionnels du territoire où elle se situe.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Cadre écologique de référence** : La réserve écologique du Mont-Gosford constitue un échantillon caractéristique de la partie supérieure des hauts sommets qui circonscrivent la région naturelle des Montagnes Blanches, l'une des cinq régions de la province naturelle des Appalaches septentrionales (Cadre écologique de référence du Québec). Celle-ci se prolonge dans la portion étasunienne voisine.

**Relief et Géologie** : Le mont Gosford est le plus haut sommet du sud du Québec et le 7<sup>e</sup> au Québec. En raison du relief, les sols sont très minces et formés de till. La géologie du mont et du territoire environnant est unique en Estrie. Le territoire fait partie du massif des Chain Lakes, un bloc supracrustal qui a longtemps constitué un élément énigmatique de l'orogénèse des Appalaches. Le massif est surtout constitué de métasédiments et d'un peu de roches métavolcaniques. Au Paléozoïque, entre 685 et 483 millions d'années environ, des sédiments se sont déposés dans un bassin avant-arc sur la rive occidentale de l'océan Iapetus. Autour de 470 millions d'années, des intrusions de magmas reliés à la formation de l'arc ont provoqué la fusion partielle des sédiments et leur transformation en diatexite. D'un point de vue physiographique, le massif des Chain Lakes s'inscrit dans la continuité des montagnes Blanches du New Hampshire et du Maine.



Photo 1 : Pierrier au sommet du mont Gosford, formé par l'altération de la roche en place.

**Végétation :** La réserve écologique est comprise dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune (ministère des Ressources naturelles (MRN)). Cependant, en raison de sa position en haute altitude, soit au-dessus de 720 m, la végétation, essentiellement coniférienne, s'apparente plutôt à celle de domaines bioclimatiques plus nordiques. En fait, seuls les derniers étages de végétation du mont Gosford sont représentés dans la réserve écologique. Dans la partie la plus haute, soit à partir de 950 m, croît la sapinière de sapin baumier à oxalide des montagnes alors que les hauts versants et les fortes pentes (50 % de déclinaison et plus) sont occupés par la sapinière de sapin baumier à épinette rouge montagnarde. Quasiment absente des Laurentides et de la Gaspésie, cette dernière constitue un groupement caractéristique des sapinières d'altitude de la portion américaine des Appalaches. Plus bas, se trouvent la sapinière de sapin baumier à bouleau blanc et la bétulaie de bouleau blanc à sapin baumier. Ces différents types forestiers sont représentatifs des hauts sommets de la région.



Photo 2 : Tapis d'oxalides des montagnes.

### 2.2.2. Éléments remarquables

Les types forestiers représentatifs associés à la réserve écologique du Mont-Gosford présentent aussi un caractère remarquable. En effet, la sapinière de sapin à oxalide des montagnes et celle à épinette rouge montagnarde sont rares au Québec tandis que la sapinière à bouleau blanc et la bétulaie de bouleau blanc à sapin sont rares à l'échelle régionale.

La réserve écologique constitue l'une des rares aires de nidification répertoriées dans le sud du Québec pour certains oiseaux caractéristiques de la forêt boréale tels que le tétras du Canada, le mésangeai du Canada, le bruant fauve et la paruline rayée. La grive de Bicknell, un oiseau désigné vulnérable au Québec et considéré menacé au Canada, niche également dans la réserve écologique.



Photo 3. La grive de Bicknell.

Il n'y a pas de site archéologique répertorié mais un potentiel existe puisqu'il y en a d'identifiés à proximité.

### 2.3. Occupation et utilisation du territoire

Le territoire est de tenure publique. Il est entouré par la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford. Les limites de la ZEC, d'une convention d'aménagement forestier et d'un terrain de piégeage ont été modifiées pour permettre la création de la réserve écologique. Un sentier de randonnée pédestre, d'une largeur de deux mètres, traverse la réserve écologique mais en est exclu.

### 3. Statut de protection

Une étude de maîtrise réalisée au mont Gosford vers le milieu des années 1990 a mis en évidence la pertinence d'y constituer une réserve écologique en vue de la protection de peuplements résineux typiques des hauts sommets des Appalaches et rares au Québec et dans la région. Elle s'apparente à la réserve écologique Samuel-Brisson située à proximité et caractérisée par les mêmes groupements forestiers. Cependant, compte tenu de la

rareté de ces derniers, de leur faible superficie et de leur fragilité, leur protection par la réserve écologique du Mont-Gosford s'avère complémentaire. Par ailleurs, la réserve écologique Samuel-Brisson est située dans une autre province naturelle (Plateau d'Estrie-Beauce) et sa nature géologique diffère complètement : c'est une intrusion qui fait partie des collines Montérégiennes. La réserve écologique du Mont-Gosford est actuellement la seule réserve écologique de la province naturelle des Montagnes Blanches.

La réserve écologique se situe sur la partie sommitale du mont et sa face nord. Le contour a été ajusté pour mieux couvrir la délimitation des peuplements forestiers rares cartographiés par le MRN et reconnus par ce ministère comme écosystèmes forestiers exceptionnels.

#### **4. Régime des activités interdites et permises**

Les activités interdites dans la réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans la réserve écologique.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prescrit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut autoriser, par



écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

## 5. Rôle du ministre

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion de la réserve écologique. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

## 6. Bibliographie

Gaudard, S. 2008. Esquisse géologique de la réserve écologique projetée du Mont Gosford et du Mont Marbre. Partie 1 : Mont Gosford, 17 p.

Li, T. et J.-P. Ducruc. 2000. [Les provinces naturelles du Québec : Niveau I du cadre écologique de référence du Québec](#). Les Publications du Québec, 81 p.

MRN. Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec. Fiche descriptive, Grive de Bicknell.

[<http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=84>].

MRN. Zones de végétation et domaines bioclimatiques.

[<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-inventaire-zones-carte.jsp>]

Perreault, M. 2010. Description technique et plan, minute 5439.

Gouvernement du Québec

## Décret 232-2013, 20 mars 2013

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 5 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175, 176.1, 185, par. 33° et 38°  
et a.192)

**1.** Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 340, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à une tour de refroidissement à l'eau de tout bâtiment. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre VIII, de la section suivante :

### « SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

#### I. Entretien

**401.** Les installations et équipements des tours de refroidissement à l'eau d'un bâtiment doivent être entretenus suivant un programme d'entretien.

**402.** Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de décontamination;

4° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

5° un plan schématisé du réseau de l'écoulement de l'eau de refroidissement;

6° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries dont celles des espèces de légionelle;

7° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

8° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation et des équipements des tours de refroidissement à l'eau.

Il doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

**403.** Le programme doit tenir compte de l'historique de l'installation, dont :

1° un bris majeur;

2° les réparations effectuées suite à ces bris;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire qui justifie une action immédiate;

4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

**404.** Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

1° une modification majeure de l'installation ou un remplacement de l'équipement;

2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire qui justifie une action immédiate.

**405.** Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service, les renseignements suivants :

1° l'adresse où se trouve la tour de refroidissement à l'eau;

2° le nom et les coordonnées du propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau;

3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° une brève description du type d'installation.

Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

## II. Registre

**406.** Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant à une tour de refroidissement à l'eau :

1° le nom et les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation des tours de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

4° les programmes d'entretien;

5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années;

6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7° le nom du responsable et du personnel affectés à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone. ».

**3.** Pour les tours de refroidissement à l'eau déjà en service, le propriétaire doit transmettre à la Régie les informations exigées à l'article 405 introduit par l'article 2 du présent règlement le 12 mai 2013.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2013.

## ANNEXE III PROGRAMME D'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2° les guides reconnus sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003: An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT).

59197

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-02 du ministre des Transports en date du 11 mars 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics à certains véhicules routiers qui ont été immergés dans l'eau ou contaminés par un fluide toxique parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le projet du présent arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers suivants fabriqués après 1980 et immatriculés ou devant être immatriculés au Québec :

1° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à la jonction du tablier et du plancher de l'habitacle ou jusqu'à un niveau plus élevé;

2° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à un niveau ayant pu affecter l'un des composants majeurs de leur système électrique;

3° les véhicules qui ont été contaminés par un fluide toxique rendant le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

4° les véhicules dont une pièce a été remplacée par une pièce semblable provenant d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° à 3°, laquelle rend le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

5° les véhicules dont un composant majeur du système électrique a été remplacé par un composant semblable provenant d'un véhicule visé au paragraphe 2°;

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dans le cas où le véhicule provient de l'extérieur du Québec, son accès aux chemins publics est interdit s'il a été immergé dans l'eau ou s'il présente des indices de dommages attribuables à une immersion ou s'il est décrit par une autre juridiction comme ayant été immergé dans l'eau, et ce, dans tous les cas, peu importe le niveau de l'immersion.

Pour l'application du présent article, on entend par « composant majeur du système électrique d'un véhicule », les composants suivants :

1° un boîtier de fusibles ou de disjoncteurs;

2° un composant électronique du système complémentaire de retenue des occupants;

3° un composant électronique du système de chauffage, de climatisation ou de ventilation de l'habitacle;

4<sup>o</sup> un composant électronique du système de désaimantation ou de dégivrage;

5<sup>o</sup> un composant électronique contrôlant un élément du système d'entraînement;

6<sup>o</sup> un composant électronique du système d'autodiagnostic;

7<sup>o</sup> un composant électronique du système de freinage, d'accélération ou de direction ou de tout autre système affectant la conduite du véhicule, sa stabilité ou sa sécurité;

8<sup>o</sup> un câblage électrique ayant des connections non scellées situé à l'intérieur de l'habitacle.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules immatriculés au Québec qui ont été reconstruits selon les normes prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour lesquels un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 25 juin 2013, à monsieur Michel Morency, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Michel.Morency@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 23 septembre 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59164

**A.M., 2013-02**

**Arrêté numéro D-9.2-2013-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 14 mars 2013**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 200 et les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 203 la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n<sup>o</sup> 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 1 du 10 janvier 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0018 du 20 février 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 mars 2013,

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200 par. 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et a. 203 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **12.** Le représentant autorisé par certificat de l'Autorité délivré dans la discipline de la planification financière, conformément à l'article 57 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), utilise le titre « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et des articles 13.1 et 13.2, les sections I à VI du chapitre II et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il répond aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2<sup>o</sup> il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4<sup>o</sup> il a présenté une demande de certificat conformément à l'article 55;

5<sup>o</sup> il rencontre les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis.

« **13.1.** En plus des conditions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et à l'article 57 de la Loi, le postulant dans la discipline de la planification financière doit avoir réussi l'examen de l'Institut québécois de

planification financière menant à l'obtention du diplôme visé à l'article 57 de la Loi, dans les 6 ans précédant sa demande de certificat.

**13.2.** Lorsqu'une demande de certificat est reçue par l'Autorité plus de 6 ans suivant la réussite de l'examen visé à l'article 13.1, un postulant titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière est exempté de réussir à nouveau cet examen s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité dans la discipline « planification financière » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat et il s'est conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

2<sup>o</sup> il a suivi des activités de formation continue correspondant à celles prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) et a accumulé l'équivalent d'au moins 40 unités de formation continue réparties de la façon prévue à l'article 3 de ce Règlement dans les 6 ans précédant sa demande de certificat;

3<sup>o</sup> il a été membre d'un ordre professionnel avec lequel l'Autorité a conclu une convention conformément à l'article 59 de la Loi et il a été autorisé, en vertu de cette convention, à utiliser le titre « planificateur financier » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « occupé un emploi à temps plein pendant au moins 3 années » par les mots « travaillé à temps plein pendant au moins 3 ans dans les 10 dernières années ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « s'il a été, pendant au moins un an, » par les mots « si, pendant au moins 1 an, il a été »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 2002 » de « et il a agi comme représentant ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et, selon la discipline, les compétences suivantes :

1<sup>o</sup> pour la discipline de l'assurance de dommages, pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de ces disciplines, recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client;

2<sup>o</sup> pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

3<sup>o</sup> pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client. ».

**6.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est admissible aux examens, relativement à une discipline ou une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il répond aux exigences de formation minimale prévue au présent règlement, le cas échéant;

2<sup>o</sup> il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi;

3<sup>o</sup> il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Le postulant visé au deuxième alinéa de l'article 14 peut, dès qu'il a complété un cours reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation, s'inscrire à l'examen correspondant à ce cours. ».

**7.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

**8.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « transmise à » par les mots « reçue par »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pour », du mot « réussir ».

**10.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettre » par le mot « présenter ».

**11.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**29.** Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci sont valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2<sup>o</sup> il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis;

4<sup>o</sup> il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La demande d'admissibilité à la période probatoire doit être présentée à l'Autorité par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le postulant entreprend cette période.

«**29.1.** Le postulant qui n'a pas réussi sa période probatoire doit, pour être admissible à une nouvelle période probatoire, soumettre à l'Autorité les moyens qu'il entend mettre en application pour corriger les lacunes énoncées au rapport du superviseur ou par l'Autorité.

Après avoir complété 2 périodes probatoires sans succès, le postulant ne peut être admissible à une nouvelle période probatoire que sous la responsabilité d'un autre superviseur. ».

**12.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Autorité délivre un certificat probatoire au postulant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 29 et 29.1.

Ce certificat mentionne notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire. ».

**13.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, avant de les proposer et de les vendre au client; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « les proposer et les vendre au client » par les mots « avant de les proposer et de les vendre au client »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4<sup>o</sup> dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement. ».

**14.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec le client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'adresse, le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « exerce ses activités » par le mot « agit »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5, par le suivant :

« 5<sup>o</sup> le titre de stagiaire. »

5<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

**15.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « postulant » par le mot « stagiaire ».

**16.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire de certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

**17.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « abandoned » par le mot « discontinued ».

**18.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire » et du mot « transmettant » par le mot « présentant ».

**19.** L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire ».

**20.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

**21.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dûment complétée et »;



2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «pendant au moins 1 an pour agir comme représentant» par les mots «et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an».

**22.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Le superviseur est un représentant autorisé à agir au moment de la période probatoire et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant la période probatoire, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la période probatoire demandée.».

**23.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots «complète le formulaire prévu à cet effet» par les mots «présente sa demande».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Le superviseur qui a reçu 2 avis écrits de l'Autorité pour un manquement aux obligations prévues aux articles 46 à 50 du présent règlement ne peut agir à titre de superviseur pendant 1 an à compter de la date du dernier avis.».

**25.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par un suppléant qui doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant doit avoir les mêmes qualifications et respecter les mêmes obligations que celles imposées au superviseur.

Le superviseur inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome ne peut être remplacé par un suppléant, à moins que l'Autorité y consente par écrit.».

**26.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot «titulaire du certificat probatoire» par le mot «stagiaire»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «dossier du client» par les mots «dossier client»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Pour la discipline de l'assurance de dommages, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, ou pour la

catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable.

«Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou pour une des catégories de cette discipline, le superviseur doit vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement.».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le superviseur doit offrir au stagiaire l'encadrement nécessaire lui permettant d'exercer adéquatement les activités de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il postule.

À cet effet, le superviseur doit s'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.

Le superviseur doit aussi fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32.».

**28.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Le superviseur doit accomplir personnellement les tâches prévues à l'article 48 ainsi que toute autre tâche reliée à son rôle de superviseur dont notamment les tâches suivantes :

1<sup>o</sup> il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

2<sup>o</sup> il évalue et révisé au moins 1 fois par semaine les tâches accomplies par le stagiaire;

3<sup>o</sup> il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire.

La recommandation prévue au paragraphe 3 est reçue par l'Autorité dans les 10 jours qui suivent la fin de la période probatoire et est accompagnée d'un rapport contenant les informations exigées par l'Autorité.

Ce rapport porte notamment sur la satisfaction des attentes énoncées à l'article 48.1 et les lacunes constatées, le cas échéant. Cette recommandation et ce rapport doivent être approuvés par la direction du cabinet ou de la société autonome du superviseur, le cas échéant. ».

**29.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

**30.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « paragraphes 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par « paragraphes 1 et 3 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « visés au paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par les mots « prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et la compétence prévue au paragraphe 2 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot « complété » des mots « avec succès »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4<sup>o</sup> il a présenté à l'Autorité une demande de certificat. ».

**31.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier et deuxième alinéa, par les alinéas suivants :

« La demande du postulant pour obtenir un certificat de représentant, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, doit être reçue par l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens.

Lorsque la période de validité des examens échoit pendant la période probatoire, la demande de certificat doit être reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de cette période probatoire. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « transmettre le formulaire prévu à cet effet ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Pour l'application de l'article 55, le certificat probatoire demeure en vigueur 30 jours suivant la fin de la période probatoire.

Pendant le traitement de la demande de certificat et si cette demande est reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de la période probatoire, le certificat probatoire demeure en vigueur pour un maximum de 15 jours additionnels.

Sur délivrance du certificat de représentant ou lorsque la période probatoire n'a pas été complétée avec succès, le certificat probatoire correspondant échoit. ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le postulant visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est dans la situation mentionnée au paragraphe *u* de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat, agir pour le compte d'un cabinet ou être un employé d'une société autonome. ».

**34.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'il détenait pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

**35.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

**36.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « professionnels qui lui sont autorisés » par les mots « prévus par la Loi qu'il est autorisé à utiliser ».

**37.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande de renouvellement et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13, à l'article 13.1 et aux dispositions de la section VII du chapitre II. ».

**38.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration » par les mots « La demande de renouvellement d'un certificat doit être reçue à l'Autorité avant l'expiration du certificat »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « renouvellement » des mots « ou jusqu'à une décision de l'Autorité refusant le renouvellement. ».

**39.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 65. Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9). »

**40.** Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « skill » et « skills » par respectivement « competency » et « competencies » partout où ils se trouvent.

**42.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

59196

## Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14)

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 19 mars 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 83.21)

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

**1.** La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

## PARTIE I TARIF DES HONORAIRES

### CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

**2.** Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

**3.** Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

**4.** Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a

rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

**5.** Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et pour la prestation de certains autres services juridiques et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

**6.** La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

**7.** Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

**8.** Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

**9.** Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 65 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 90 \$.

**10.** Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1<sup>o</sup> en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

2<sup>o</sup> pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 75 \$;

3<sup>o</sup> lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une requête pour cesser d'occuper : 60 \$.

**11.** Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

**12.** Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 279 du Code de procédure civile (chapitre C-25) (C.p.c.), les honoraires sont de 275 \$ par période.

## CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

**13.** Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérées réglées, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

**14.** Pour toute demande d'intervention dans le cadre de l'article 210 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

**15.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 39 ou à l'article 44, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

**16.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

**17.** L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

**18.** Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

**19.** Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

## SECTION II CLASSES D' ACTIONS

**20.** Les actions sont classées selon la somme ou la valeur en litige :

Classe I: Moins de 3 000 \$;

Classe II: De 3 000 \$ à 9 999,99 \$;

Classe III: De 10 000 \$ à 24 999,99 \$;

Classe IV: De 25 000 \$ à 49 999,99 \$;

Classe V : 50 000 \$ ou plus.

**21.** Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions, aux procédures et aux matières suivantes :

1<sup>o</sup> action déclaratoire ou négatrice de servitude;

2<sup>o</sup> adoption;

3<sup>o</sup> bornage, possessoire et pétitoire;

4<sup>o</sup> procédure ou action régie par le C.p.c., mais non prévue au tarif si la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

5<sup>o</sup> procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c.;

6<sup>o</sup> recours extraordinaires prévus au C.p.c.;

7<sup>o</sup> séquestre.

**22.** En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

**23.** L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 751 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe prévue pour de telles conclusions, sans cependant être inférieur à celui prévu au premier alinéa.

**24.** Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, le tarif prévu pour les actions de la classe III est applicable.

**25.** Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue au chapitre X du livre sixième du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

**26.** En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

**27.** Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

**28.** En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

**29.** Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

**30.** À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

**31.** Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.

**32.** Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

## SECTION III TARIF POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

**33.** Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 115 \$.

Pour les autres procédures en matière non contentieuse, les honoraires sont de 100 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

**34.** Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

1<sup>o</sup> requis par la loi : 75 \$;

2<sup>o</sup> non requis par la loi : 50 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

**35.** Pour toute saisie avant jugement : 100 \$.

**36.** Lorsqu'un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la signification d'une défense ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 170 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

2<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 105 \$;

Classe II : 170 \$;

Classe III : 240 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 440 \$.

**37.** Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le demandeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

b) s'il y a enquête :

Classe I : 240 \$;

Classe II : 310 \$;

Classe III : 400 \$;

Classe IV : 510 \$;

Classe V : 610 \$.

2<sup>o</sup> à l'avocat qui représente le défendeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête ou s'il n'y assiste pas :

Classe I : 70 \$;

Classe II : 110 \$;

Classe III : 140 \$;

Classe IV : 180 \$;

Classe V : 240 \$.

b) lorsqu'il assiste à l'enquête :

Classe I : 140 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

**38.** Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès : 100 \$.

**39.** Lorsqu'un règlement intervient après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur requête en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 340 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 610 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 880 \$.

**40.** Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance :

1<sup>o</sup> s'il y a contestation : 100 \$

2° si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, le tarif est le suivant :

Classe I: 190\$;

Classe II: 240\$;

Classe III: 340\$;

Classe IV: 440\$;

Classe V: 540\$.

**41.** Pour l'inscription au registre approprié d'un jugement ou d'un acte tendant à la conservation de droits réels: 50\$.

**42.** Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil: 100\$.

**43.** Pour la préparation et la présentation d'une réquisition de radiation d'un droit inscrit: 50\$.

**44.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 475\$;

Classe II: 680\$;

Classe III: 950\$;

Classe IV: 1 085\$;

Classe V: 1 360\$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une requête en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire.

**45.** Les honoraires prévus à l'article 44 sont augmentés de 50% lorsqu'un jugement sur une requête en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

**46.** Lorsque le bénéficiaire, agissant en demande ou en défense, a gain de cause dans une action contestée où le montant réclamé ou alloué est supérieur à 100 000\$, les honoraires additionnels suivants sont payables à son avocat:

1° 1% de l'excédent de 100 000\$, jusqu'à concurrence d'une condamnation ou d'un montant réclamé de 1 000 000\$;

2° lorsque le montant du jugement excède 1 000 000\$, 1/10 de 1% de l'excédent de 1 000 000\$ s'ajoute au montant prévu au paragraphe 1°.

Les honoraires additionnels ne sont dus à l'avocat qu'une fois, sans égard au nombre de demandeurs ou de défendeurs.

**47.** Dans un cas visé à l'article 46, l'avocat du bénéficiaire n'a droit qu'au 1/3 des honoraires additionnels prévus à cet article lorsqu'un règlement intervient avant la production d'une défense et qu'aux 2/3 de ces honoraires lorsque le règlement intervient après la production d'une défense.

**48.** Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire: 50\$.

**49.** Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature: 50\$.

**50.** Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement: 75\$.

**51.** Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration: 50\$.

**52.** Pour la taxation d'un mémoire de frais:

1° 50\$ si non contestée;

2° 115\$ si contestée.

**53.** En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 100\$.

**54.** En matière d'expropriation, les honoraires sont:

1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 100\$;

2<sup>o</sup> pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 100 \$.

Des honoraires additionnels de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

**55.** Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 394.1 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 85 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

**56.** Pour l'application de l'article 55, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1<sup>o</sup> deux mineurs : 50 %;

2<sup>o</sup> trois mineurs ou plus : 100 %.

**57.** En matière de garde en établissement et évaluation psychiatrique :

1<sup>o</sup> 85 \$ lorsqu'il y a désistement;

2<sup>o</sup> 190 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

#### SECTION IV TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

**58.** Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 190 \$.

**59.** Pour les services rendus en appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'habeas corpus, les honoraires

applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

**60.** Après l'inscription en appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 525 \$;

Classe III : 560 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 950 \$.

**61.** Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire :

1<sup>o</sup> 100 \$, si non contestée;

2<sup>o</sup> 170 \$ si contestée.

**62.** Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 280 \$.

**63.** Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté, après production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> à l'avocat représentant l'appelant :

Classe I : 560 \$;

Classe II : 850 \$;

Classe III : 1 050 \$;

Classe IV : 1 320 \$;

Classe V : 1 600 \$;

2<sup>o</sup> à l'avocat représentant l'intimé :

Classe I : 280 \$;

Classe II : 560 \$;

Classe III : 660 \$;

Classe IV : 850 \$;

Classe V : 1 050 \$.



**64.** Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 660 \$;

Classe II: 950 \$;

Classe III: 1 120 \$;

Classe IV: 1 400 \$;

Classe V: 1 700 \$.

**65.** Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 475 \$;

Classe II: 700 \$;

Classe III: 800 \$;

Classe IV: 950 \$;

Classe V: 1 120 \$.

**66.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 950 \$;

Classe II: 1 400 \$;

Classe III: 1 600 \$;

Classe IV: 1 900 \$;

Classe V: 2 240 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire qu'elle aurait rendu.

**67.** Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 3 000 \$;

2<sup>o</sup> pour la préparation du mémoire: 3 000 \$;

3<sup>o</sup> pour l'audition de l'appel: 4 000 \$.

### CHAPITRE III

#### TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

**68.** Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

### SECTION I

#### DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, c. 3, (2<sup>e</sup> supp.)) OU SUR LES TITRES PREMIER ET PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

**69.** Pour toute saisie avant jugement: 75 \$.

**70.** L'avocat qui produit une preuve par affidavit sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

#### §1. Demandes introductives d'instance

**71.** Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> après le dépôt ou la production à la cour de l'acte introductif d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 220 \$;

2<sup>o</sup> après la comparution et avant la signification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 220 \$;

3<sup>o</sup> dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties: 380 \$.

**72.** Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la signification d'une contestation et avant jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1<sup>o</sup> la partie demanderesse: 430 \$;

2<sup>o</sup> la partie défenderesse: 325 \$.

**73.** Lorsqu'un jugement par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1<sup>o</sup> la partie demanderesse: 550 \$;

2<sup>o</sup> la partie défenderesse: 380 \$.

**74.** Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, à l'avocat représentant les deux parties : 850\$.

**75.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée : 850\$.

**§2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires**

**76.** Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires, les honoraires sont les suivants :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

**77.** Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge, les honoraires sont de 325 \$.

**78.** Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

**79.** Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une requête distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

**80.** Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

**§3. Exécution de jugement**

**81.** Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles : 75 \$.

**82.** Dans le cadre d'une saisie-arrêt, un seul de ces honoraires peut être réclamé :

1° pour la réquisition de tout bref après jugement : 75 \$;

2° pour le jugement sur saisie arrêt après jugement : 100\$.

**83.** Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits : 50\$.

**§4. Demandes postérieures au jugement au fond**

**84.** Les honoraires applicables pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 50 \$.

**85.** Pour tout jugement :

1° relatif à une requête pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a enquête : 425 \$;

2° relatif à une requête pour modification des mesures prévues au paragraphe 1°, s'il n'y a pas d'enquête : 325 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.

**86.** Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale : 100\$.

**SECTION II  
AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE**

**87.** Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1° après entente ou transaction : 300 \$;

2° après enquête : 400 \$.

**88.** Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1° sans enquête : 400 \$;

2° après enquête : 500 \$.

**89.** Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

### SECTION III PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

**90.** Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté : 270 \$.

**91.** Pour l'appel de tout jugement interlocutoire : 657,50 \$.

**92.** Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après l'inscription en appel : 270 \$.

**93.** Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 270 \$.

**94.** Après la production du mémoire de l'appelant pour toute action réglée, appel abandonné ou réputé déserté, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 620 \$;

2° l'intimé : 350 \$.

**95.** Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition : 800 \$.

**96.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu : 1 315 \$.

### CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

#### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

**97.** Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

**98.** Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

**99.** Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe III du tarif en matière civile en première instance.

**100.** Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile des procédures en appel.

### SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

**101.** Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 100 \$.

**102.** Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 410 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

**103.** Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 %;

2° trois enfants ou plus : 100 %.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

**104.** Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise : 25 \$;

2° pour le prononcé d'un jugement : 50 \$.

**105.** Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 140 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 300 \$ s'il y a contestation.

**106.** Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une requête en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47, 76.1 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 80 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 140 \$.

**107.** Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 175 \$;

2° lorsque la décision finale est rendue de consentement et sans que des témoins ne soient entendus : 205 \$;

3° lorsqu'une décision finale est rendue : 410 \$.

### SECTION III PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

**108.** Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en application de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

**109.** Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 450 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

**110.** Pour une demande incidente : 80 \$.

**111.** Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation : 225 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue après contestation : 450 \$.

**112.** Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision de la Régie du logement : 120 \$.

**113.** Pour une demande en rétractation d'une décision de la Régie : 160 \$.

**114.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement :

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente : 160 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 300 \$.

**115.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 160 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu : 215 \$.

**116.** Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision de la Régie : 120 \$.

### SECTION IV PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

**117.** Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

**118.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision finale, les honoraires sont de 235 \$, sauf le cas d'une décision rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) où les honoraires sont de 270 \$.

**119.** Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 270 \$.

**120.** Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 500 \$.

**121.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 165 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'un jugement est rendu : 220 \$.

## SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

**122.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> en l'absence de contestation : 110 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'il y a contestation : 325 \$.

**123.** Pour une demande incidente : 60 \$.

**124.** Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond : 110 \$.

**125.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers : 110 \$.

## SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

### §1. *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

**126.** Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile : 100 \$.

**127.** Pour l'ensemble des services rendus lors de l'entrevue relative à la recevabilité de la demande d'asile avec un agent responsable : 200 \$.

**128.** Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public : 200 \$.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles : 200 \$.

### §2. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*

**129.** Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 200 \$ pour le demandeur d'asile et de 75 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

**130.** Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision finale : 330 \$.

**131.** Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention : 200 \$.

**132.** Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a désistement : 285 \$;

2<sup>o</sup> lorsqu'il y a décision finale : 550 \$.

**133.** Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont :

1<sup>o</sup> ceux de l'article 129 ou ceux de l'article 131, selon le cas, lorsque la procédure met fin au litige;

2<sup>o</sup> de 275 \$ par période, lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

### §3. *Cour fédérale*

**134.** Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire : 500 \$.

**135.** Pour la préparation de l'audition au fond : 585 \$.

**136.** Pour une demande de sursis : 400 \$.

**137.** Pour tout autre incident contesté : 120 \$.

**138.** Pour l'audition au fond, par période : 275 \$.

### §4. *Cour d'appel fédérale*

**139.** Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel : 1 130 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 425 \$.

## SECTION VII PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

### §1. *Commission québécoise des libérations conditionnelles*

**140.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 125 \$;
- b) pour l'audience, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 225 \$.

**141.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision: 415 \$.

**142.** Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

## *§2. Commission nationale des libérations conditionnelles*

**143.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision finale:

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 375 \$;
- b) pour l'audience, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 475 \$.

**144.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale:

1<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation: 125 \$;
- b) pour l'audition, par période: 275 \$.

2<sup>o</sup> rendue à la suite d'une audience sur dossier: 225 \$.

**145.** Pour l'ajournement:

1<sup>o</sup> lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause: 30 \$.

2<sup>o</sup> lorsque la Commission a commencé à entendre la cause: 275 \$ par période d'audition.

**146.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel: 865 \$.

**147.** Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire:

1<sup>o</sup> pour la préparation: 1 000 \$;

2<sup>o</sup> pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, par période: 275 \$;

3<sup>o</sup> pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant: 150 \$.

**148.** Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel: 250 \$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel: 550 \$.

Les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition additionnelle, le cas échéant.

## **SECTION VIII** **PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL**

**149.** Pour l'audience tenue en matière disciplinaire:

1<sup>o</sup> pour la préparation: 130 \$;

2<sup>o</sup> pour l'audition: 120 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

**150.** Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 145 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**151.** Pour une contestation de transfert d'un détenu: 200 \$.

## SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

**152.** Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause: 110\$.

**153.** Pour une demande administrative de changement de nom: 110\$.

## PARTIE II DÉBOURS

**154.** Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 148, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition.

**155.** Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

**156.** À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement pour les mandats confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**157.** L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent:

1<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

**158.** Sous réserve des articles 155 et 156, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

## PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### CHAPITRE I SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

**159.** Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

**160.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

**161.** Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

**162.** Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

**163.** Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

**164.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 162, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

**165.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

## CHAPITRE II ARBITRAGE

**166.** L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

**167.** Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

**168.** Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

**169.** L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

**170.** L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

**171.** Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

## PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**172.** La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6), sauf en ce qu'il s'applique en matières criminelle et pénale.

Cette entente prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Cependant, cette entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

**173.** Par exception au deuxième alinéa de l'article 172, les tarifs prévus aux articles 55, 56, 67 et 149 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente. Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2010 et pour les mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour lesquels les honoraires sont prévus aux articles T201.1 et T201.2 de ce règlement.

**174.** Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

**175.** La présente entente prend fin le 30 septembre 2017; elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.



## Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends**

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue entre le ministre de la Justice et le bâtonnier du Québec le 19 mars 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 83.21)

#### **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

**1.** La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

## **PARTIE I** **TARIF DES HONORAIRES**

### **CHAPITRE I** **RÈGLES GÉNÉRALES**

**2.** Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

**3.** Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant jury débute par la sélection du jury;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

**4.** Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

2° dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 80 \$;

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 60 \$;

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 60 \$.

**5.** Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 275 \$ par période.

**6.** La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

## CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

### SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

#### §1. Règles générales

**7.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires de :

1<sup>o</sup> en première instance : 275 \$;

2<sup>o</sup> en appel : 285 \$.

**8.** L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du Code criminel, le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

**9.** Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

**10.** Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services

juridiques et pour les services juridiques rendus subséquentement pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

**11.** Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

**12.** Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

**13.** L'avocat qui représente plusieurs personnes, inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1<sup>o</sup> deux personnes : 50 %;

2<sup>o</sup> trois personnes : 100 %;

3<sup>o</sup> quatre personnes : 150 %;

4<sup>o</sup> cinq personnes ou plus : 200 %.

**14.** Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

**15.** Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

**16.** Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation : 65 \$.

**17.** Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé : 100 \$.

**18.** Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du Code criminel, lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat : 150 \$.

**19.** Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue : 150 \$.

**20.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir : 80 \$.

**21.** Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

*§2. Tarif des honoraires pour certains services en première instance*

**22.** Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code criminel ou d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 330 \$.

**23.** Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 22 de cette entente ou à l'article 239 du Code criminel, ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 550 \$.

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Les autres périodes d'audition sont rémunérées 275 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 400 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 22 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

*§3. Tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code*

**24.** Les articles 13, 14 et 19 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

**25.** Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

**26.** Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1<sup>o</sup> trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2<sup>o</sup> une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

**27.** Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

**28.** Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

**29.** La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26 ou de l'article 28, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

**30.** Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26 ou à l'article 28.

**31.** Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

**32.** Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

*§4. Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale*

**33.** Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur : 150 \$.

**34.** Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel : 500 \$.

**35.** Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, pour les auditions tenues en vertu :

1° de l'article 742.6 du Code criminel : 200 \$;

2° des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code criminel : 200 \$.

**36.** En matière de recours extraordinaires prévus au Code Criminel :

1° pour la préparation et la signification de la procédure : 300 \$;

2° par période d'audition : 275 \$.

**37.** Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel, les honoraires sont de 330 \$.

**38.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure : 200 \$.

**39.** En matière de détention préventive :

1° pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel, y compris les entrevues et les autres services nécessaires : 1 000 \$;

2° par période d'audition : 275 \$.

**40.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel : 150 \$.

**41.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du Code criminel ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) : 220 \$.

**42.** Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) :

1° sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) : 185 \$;

2° sur une demande en vertu de l'article 64 (1) : 425 \$.

*§5. Tarif des honoraires pour les services rendus en appel*

**43.** Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 600 \$;

2° pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

3° pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

4° pour la préparation du mémoire : 800 \$;

5° pour l'audition de l'appel : 800 \$.

**44.** Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel : 270 \$.

**45.** Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du Code criminel, les honoraires sont de 800 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

**46.** Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 3 000 \$;

2<sup>o</sup> pour la préparation du mémoire: 3 000 \$;

3<sup>o</sup> pour l'audition de l'appel: 4 000 \$.

**47.** Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du Code criminel, les honoraires sont de 2 000 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

## SECTION II

### HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**48.** Pour les services rendus lors des auditions et des conférences tenues avant le procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

**49.** Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1<sup>o</sup> trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2<sup>o</sup> une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

**50.** Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

**51.** Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 49, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

**52.** La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 49 ou de l'article 51, lorsque

le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

**53.** Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 49 ou à l'article 51.

**54.** Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

**55.** Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail, pour un maximum de 10 périodes.

**56.** Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

**57.** La sous-section 5 de la Section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

## PARTIE II DÉBOURS

**58.** Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise les honoraires d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.

**59.** L'avocat a droit à un remboursement de 0,10\$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

**60.** À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25\$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement aux mandats confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le montant est augmenté à 50\$ pour les mandats confiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**61.** L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

**62.** Sous réserve des articles 59 et 60, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

### PARTIE III

#### PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

### CHAPITRE I

#### SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

**63.** Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

**64.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

**65.** Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

**66.** Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

**67.** Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

**68.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 66, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

**69.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

## CHAPITRE II ARBITRAGE

**70.** L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

**71.** Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

**72.** Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

**73.** L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

**74.** L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

**75.** Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

## PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**76.** La présente entente remplace, en matières criminelle et pénale, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6).

Elle prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 77 et 78, elle s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Cependant la présente entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

**77.** Les tarifs prévus au troisième alinéa de l'article 23 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente et dans des mandats confiés antérieurement si des services sont rendus après la prise d'effet de l'entente.

**78.** Les tarifs prévus aux articles 24 à 32 et 43 à 47 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente

Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les services rendus dans des mandats confiés entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2010 et dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 77.

**79.** Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat à qui des mandats sont confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, pendant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars des années visées par la présente entente, est fixé à 140 000 \$. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

**80.** Cette entente remplace également le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 9). Elle prend effet, quant aux honoraires payables pour les services rendus dans le cadre de mandats confiés conformément au chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**81.** Par exception, l'article 51 de la présente entente ne s'applique pas à la rémunération d'un avocat qui, au jour de son entrée en vigueur, représente plusieurs accusés

dans un procès long et complexe. Dans ce cas, la rémunération de cet avocat continue d'être modulée en application de l'article 59 du Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends.

**82.** La présente entente prend fin le 30 septembre 2017, mais continue d'avoir effet jusqu'à son remplacement.

59202

## A.M., 2013

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 13 mars 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1789), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 avril 2009 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqtak-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été mis en réserve et est réputé être constitué

comme tel conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2009;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la durée de mise en réserve des réserves aquatiques et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;



ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaқтаq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

Québec, le 13 mars 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-01 du ministre de la Culture et des Communications daté du 15 mars 2013**

Loi sur le patrimoine culturel  
(chapitre P-9.002)

CONCERNANT le Règlement sur la recherche archéologique

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui permet au ministre de la Culture et des Communications de prendre des règlements pour déterminer des conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la recherche archéologique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Culture et des Communications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE le délai de 45 jours est expiré et que des commentaires ont été reçus et analysés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la recherche archéologique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la recherche archéologique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 15 mars 2013.

*Le ministre de la Culture et des Communications,*  
MAKA KOTTO

## Règlement sur la recherche archéologique

Loi sur le patrimoine culturel  
(chapitre P-9.002, a. 81, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :

1<sup>o</sup> «*écocofact*» : un vestige matériel issu du règne animal, végétal ou minéral qui n'a pas été fabriqué par l'homme mais qui témoigne de l'occupation humaine notamment des ossements, des graines ou du charbon;

2<sup>o</sup> «*intervention archéologique*» : les fouilles et les relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques, notamment les activités de surveillance, de sondage et de collecte;

3<sup>o</sup> «*responsable de l'intervention archéologique*» : toute personne physique qui supervise l'intervention sur le terrain et participe à la réalisation de cette intervention ainsi qu'à la rédaction du rapport de recherche archéologique.

### SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**2.** Un permis de recherche archéologique peut être délivré par le ministre à la personne qui le demande :

1<sup>o</sup> et qui fournit, en plus du consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit, une entente avec ce propriétaire ou cet ayant droit concernant la nature, la durée des travaux et les mesures de conservation des objets qui seront mis au jour;

2<sup>o</sup> lorsque le ministre a reçu tout rapport annuel de recherche archéologique en lien avec un permis maintenant expiré ou révoqué dont cette personne était titulaire;

3<sup>o</sup> et qui présente un projet de recherche archéologique comprenant les éléments suivants :

*a)* le lieu de l'intervention archéologique en indiquant précisément le périmètre prévu pour cette intervention ainsi que les sites archéologiques déjà connus dans ce périmètre sur un plan ou une carte topographique;

*b)* la nature de l'intervention archéologique avec des précisions sur son contexte ainsi que ses objectifs et un historique des recherches archéologiques antérieures dans le périmètre de l'intervention projetée;

*c)* la durée envisagée pour l'intervention archéologique avec la date prévue pour le début et pour la fin de cette intervention;

*d)* la composition de l'équipe qui effectuera l'intervention archéologique : l'identification de tous les responsables de l'intervention archéologique, assistants et spécialistes ainsi que le nombre de techniciens;

*e)* sauf pour les techniciens, le dossier de qualification de chaque membre de l'équipe de l'intervention archéologique incluant sa formation scolaire ou universitaire et ses expériences pertinentes en ajoutant, pour tout responsable de l'intervention archéologique, la liste de ses publications scientifiques, la liste des organismes pour lesquels il a travaillé depuis la fin de sa formation et le statut qu'il y a occupé;

*f)* les méthodes d'intervention sur le terrain et d'enregistrement des données qu'elle prévoit utiliser;

*g)* si la demande concerne un site archéologique auquel un code Borden a été attribué par le ministère de la Culture et des Communications, les stratégies de conservation préventive ou de restauration des vestiges mobiliers et immobiliers qu'elle prévoit utiliser, sur le terrain et en laboratoire;

*h)* les lieux et circonstances du traitement et de l'analyse des collections et des données ainsi que, dans le cas d'une intervention archéologique sur les terres du domaine de l'État, le lieu envisagé pour le dépôt des collections;

*i)* la description des moyens matériels de la recherche notamment les équipements et les locaux;

*j)* le nom des personnes et organismes qui ont fourni des fonds, les montants obtenus pour le projet de recherche ainsi qu'un budget ventilé des ressources financières dont elle dispose pour chacune des étapes de la recherche telles que l'intervention sur le terrain, le traitement des objets qui seront mis au jour, l'analyse et la rédaction du rapport de recherche archéologique.

**3.** En outre des conditions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, un permis de recherche archéologique est délivré conditionnellement à ce que :

1<sup>o</sup> tous les responsables de l'intervention archéologique mentionnés dans la demande de permis soient ceux qui, lors de l'intervention archéologique, effectuent les tâches identifiées à leur nom dans la demande de permis;

2<sup>o</sup> son titulaire avise par écrit le ministre de la nature et des motifs de toute modification qu'il souhaite obtenir à son permis.

Toute modification du permis accordée par le ministre fait partie, comme condition, du permis initial du titulaire de ce permis.

### SECTION III

#### RÉVOCATION D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**4.** En outre des cas de révocation d'un permis de recherche archéologique prévus à la Loi sur le patrimoine culturel, tout permis délivré par le ministre peut être révoqué si les renseignements fournis par son titulaire en vertu de l'article 2 sont inexacts ou incomplets.

### SECTION IV

#### RAPPORT ANNUEL DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**5.** Le rapport annuel de recherche archéologique prévu à l'article 72 de la Loi sur le patrimoine culturel doit être remis au ministre avant l'expiration d'une année à compter de la délivrance du permis.

**6.** Le rapport de recherche archéologique doit comporter les éléments suivants : le contexte, des informations sur l'intervention archéologique, les résultats de la recherche, les conclusions et les recommandations ainsi que des annexes.

**7.** Le contexte inclus à ce rapport doit comprendre les informations suivantes relatives au lieu de l'intervention archéologique :

1° le cadre environnemental ancien et actuel en lien avec les découvertes, soit des informations sur l'évolution de la faune, de la flore, de la géologie et du paysage;

2° le cadre historique et préhistorique, présentant les différentes périodes culturelles, qui a servi à l'interprétation des résultats;

3° des cartes, des plans anciens et de l'iconographie lorsqu'existent;

4° un historique des recherches archéologiques antérieures.

**8.** Les informations sur l'intervention archéologique qui doivent être exposées dans le rapport sont :

1° un résumé, d'un maximum de 2 pages, des travaux exécutés, des résultats et des conclusions;

2° la nature et la durée de l'intervention archéologique ainsi que les dates de début et de fin de cette intervention sur le terrain;

3° le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, ses coordonnées professionnelles;

4° le nom des promoteurs;

5° la composition de l'équipe de l'intervention archéologique, d'analyse et de rédaction du rapport incluant la responsabilité de chacun;

6° la localisation du lieu de l'intervention archéologique sur une carte topographique;

7° la description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique concerné;

8° les méthodes de chaque type d'intervention et les méthodes d'enregistrement des données de terrain, incluant le quadrillage et la stratégie d'implantation sur le terrain;

9° les mesures de protection et de conservation prises sur les objets et vestiges archéologiques.

**9.** Les résultats de la recherche doivent être présentés de façon détaillée au rapport de recherche archéologique et inclure :

1° la localisation du site et ses limites définies au moyen de coordonnées géographiques sur une carte topographique et ce, pour tous les sites archéologiques visés par l'intervention;

2° une photographie aérienne ou une spatio-carte localisant les limites du site;

3° pour tout lieu où des biens archéologiques ont été mis au jour, un plan localisant les surfaces ayant fait l'objet de fouilles ou de relevés incluant l'emplacement des sondages négatifs et positifs et toute information relative à la présence de végétation, de cours d'eau, d'infrastructures ferroviaires, routières et d'utilité publique ainsi que de bâtiments;

4° un plan de répartition spatiale des traces d'établissement et des vestiges découverts, avec indication de l'orientation;

5° les coupes stratigraphiques représentatives avec élévations, exposant les couches stratigraphiques d'origine naturelle et anthropique nécessaires à la compréhension du lieu d'intervention, avec indication de l'orientation;

6° des photographies couleur du lieu de l'intervention et, le cas échéant, pour chaque site, des stratigraphies, des traces d'établissement et des artefacts significatifs de

chaque période culturelle avec, pour chaque photographie de stratigraphies et de traces d'établissement, l'indication de l'orientation;

7° la description, l'analyse et l'interprétation événementielle du contenu en artefacts, écofacts et vestiges architecturaux du lieu de l'intervention et de chaque niveau stratigraphique incluant leur attribution chronologique et culturelle et l'intégration des résultats d'études spécialisées effectuées, par exemple, en ostéologie animale, bioarchéologie, culture matérielle, sédimentologie, archéobotanique, palynologie et datation radiocarbone;

8° pour chaque site archéologique visé par l'intervention, une appréciation de ses valeurs et de son importance archéologiques.

**10.** Les conclusions et recommandations formulées au rapport de recherche doivent comprendre une synthèse des résultats de la recherche, les conclusions générales, les recommandations quant aux suites à donner à l'intervention archéologique et un exposé du potentiel de mise en valeur du lieu de l'intervention.

**11.** Les annexes que doit contenir le rapport de recherche sont :

1° pour chaque site archéologique, un résumé des informations suivantes : l'identification du site et de sa localisation, son code Borden, les périodes culturelles qui lui sont associées, les travaux réalisés, les analyses réalisées, les valeurs archéologiques associées au site, les recommandations, la nature, la datation et la fonction des vestiges immobiliers, ainsi que la nature et la datation des artefacts et des écofacts;

2° une copie lisible des notes de terrain, des plans et des dessins;

3° une copie des études spécialisées effectuées;

4° pour chaque site archéologique, l'inventaire détaillé des artefacts et des écofacts et les fiches de catalogage des objets s'il y a lieu.

**12.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle du jour qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et malgré les articles 6 à 11, le titulaire d'un permis délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut, au lieu du rapport prévu à ces articles, faire au ministre dans le délai prévu à l'article 5, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article 11 du Règlement sur la recherche archéologique (chapitre P-9.002, r. 2).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre P-9.002, r. 2).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59203

## Règlement du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)

### Membre du personnel d'un cabinet ministériel — Règles déontologiques

CONCERNANT le Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le commissaire à l'éthique et à la déontologie adopte par règlement, après consultation de la première ministre, des règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le commissaire à l'éthique et à la déontologie, après consultation de la première ministre, adopte le Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel, dont le texte est annexé au présent avis.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 30 avril 2013.

Le 15 mars 2013

*Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,*  
JACQUES SAINT-LAURENT

## Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(chapitre C-23.1, a. 123)

Loi sur l'exécutif  
(chapitre E-18, a. 11.7)

### CHAPITRE I APPLICATION

**1.** Le présent règlement a pour objet d'édicter les règles déontologiques que les membres du personnel d'un cabinet doivent respecter.

**2.** Le présent règlement s'applique au directeur et aux autres membres du personnel d'un cabinet incluant le personnel de circonscription et le personnel régional, le cas échéant, nommés par le ministre dont ils relèvent, conformément à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

Les règles déontologiques applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés sont adoptées par le Bureau de l'Assemblée nationale, en application de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

**3.** Aux fins du présent règlement, on entend par « organisme public » et « membre de la famille immédiate » un organisme public ou un membre de la famille immédiate au sens de l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

De même, on entend par « commissaire », le commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu de l'article 62 de ce code.

### CHAPITRE II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

**4.** Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du code.

**5.** Les membres du personnel d'un cabinet reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur fonction et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation du présent règlement. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs de l'Assemblée nationale, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

### CHAPITRE III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

#### SECTION I CONFLITS D'INTÉRÊTS

**6.** Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :

1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;

2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**7.** Le membre du personnel d'un cabinet ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**8.** Le membre du personnel d'un cabinet ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un membre du personnel d'un cabinet peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

**9.** Le membre du personnel d'un cabinet qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Tant que la situation n'est pas régularisée, il ne doit pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de ces dossiers.

**10.** Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II DONS ET AVANTAGES

**11.** Le membre du personnel d'un cabinet ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à intervenir ou prendre position dans l'exercice de ses fonctions.

**12.** Le membre du personnel d'un cabinet doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du cabinet.

**13.** Le membre du personnel d'un cabinet qui reçoit directement ou indirectement un don, un avantage ou une marque d'hospitalité d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**14.** Pour l'application de l'article 13, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 13, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

**15.** L'article 13 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du personnel d'un cabinet dans le contexte d'une relation purement privée.

**16.** Il est disposé des biens qui sont reçus par le commissaire en application de la présente section conformément à l'article 34 du code.

## SECTION III UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

**17.** Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## SECTION IV DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

**18.** La présente section s'applique au directeur de cabinet.

**19.** Le directeur de cabinet doit, dans les 60 jours de sa nomination et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire, déposer auprès de celui-ci une déclaration d'intérêts comportant les renseignements suivants :

1° l'identification de toute entreprise, association ou organisme, à but lucratif ou sans but lucratif, à l'égard duquel le directeur de cabinet ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts, d'avantages de nature pécuniaire, de créance, de priorité ou d'hypothèque;

2° la nature de tout poste, fonction, activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le directeur de cabinet ou un membre de sa famille immédiate depuis sa déclaration précédente ou à défaut depuis qu'il est en fonction, avec une identification de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme, à but lucratif ou sans but lucratif, pour le compte duquel ce poste, cette fonction ou activité est exercé ou d'une indication qu'il l'exerce à son propre compte;

3° tout autre fait, situation ou événement sur le plan personnel, professionnel ou philanthropique qui pourrait être susceptible de placer le directeur de cabinet dans une situation de conflit d'intérêts ou être raisonnablement perçue comme telle;

4<sup>o</sup> tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Le directeur de cabinet pour qui les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ne trouvent pas application doit remplir une déclaration à cet effet et la déposer au commissaire.

**20.** Le directeur de cabinet doit aviser par écrit le commissaire de tout changement significatif au contenu de sa déclaration, dans les 60 jours suivant le changement.

**21.** Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 19, le commissaire peut demander de rencontrer le directeur de cabinet en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations de ce membre du personnel d'un cabinet aux termes du présent règlement.

#### SECTION V APRÈS-MANDAT

**22.** La présente section ne s'applique pas au personnel de soutien.

**23.** Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

**24.** Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**25.** Un membre du personnel d'un cabinet qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

**26.** Un membre du personnel d'un cabinet ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre:

1<sup>o</sup> accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du code et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2<sup>o</sup> intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État au sens de l'article 56 du code avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

#### CHAPITRE IV MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

##### SECTION I COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

**27.** Le commissaire est responsable de l'application du présent règlement.

**28.** Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des cabinets ministériels, il tient compte de leur adhésion aux valeurs de l'Assemblée nationale.

**29.** Le commissaire conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être membre du personnel d'un cabinet durant une période d'un an suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

**30.** Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre du personnel d'un cabinet pendant douze mois suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes du présent règlement ou qu'une accusation a été portée contre le membre du personnel d'un cabinet en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

##### SECTION II AVIS DU COMMISSAIRE

**31.** Sur demande écrite d'un membre du personnel d'un cabinet, le commissaire donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant ses obligations aux termes du présent règlement.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par celui qui l'a demandé ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

**32.** Un membre du personnel d'un cabinet est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent règlement pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou omission n'enfreint pas le présent règlement, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

**33.** Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les membres du personnel d'un cabinet dans l'application du présent règlement, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

### SECTION III ENQUÊTES ET RAPPORTS

**34.** Sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre du personnel d'un cabinet relève, ou de sa propre initiative après lui avoir donné par écrit un préavis raisonnable, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel d'un cabinet a commis un manquement aux règles déontologiques édictées par le présent règlement.

**35.** Le commissaire informe le membre du personnel d'un cabinet qu'une demande de faire une enquête lui a été présentée, pour déterminer si un manquement aux règles déontologiques édictées par le présent règlement a été commis.

**36.** Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

**37.** Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, conformément à l'article 93 du code, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**38.** Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbying, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

**39.** Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport.

**40.** Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au membre du personnel d'un cabinet qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu,

notamment sur la question de déterminer s'il a commis un manquement aux règles déontologiques édictées par le présent règlement.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a été commencée ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir une enquête.

**41.** Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre. Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas.

**42.** Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale des règles déontologiques édictées par le présent règlement.

### CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

**43.** Le directeur de cabinet, en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit, dans les 60 jours suivants, déposer auprès du commissaire la déclaration de ses intérêts visée à l'article 19.

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.

59198



## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Appareils de chauffage au bois — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les appareils de chauffage au bois avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

### Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE II.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver les documents visés à l'article 7, pendant la période et selon les conditions qui y sont prévues.

**7.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme aux exigences fixées par le chapitre II, tel que prescrit par l'article 3. ».

**2.** L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**3.** Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.

«9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, qui- conque contrevient à l'article 3. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59125

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales en cas de contravention à des obligations liées au bon fonctionnement de tout équipement utilisé ou installé pour réduire

l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyné, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, après l'article 20, de ce qui suit :

### « SECTION IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> utilise ou installe un équipement visé à l'article 12 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;

2<sup>o</sup> utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

## SECTION V SANCTIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59127

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Application de l'article 32 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement.

En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte une modification à l'article 5 dans un objectif d'allègement du fardeau administratif des municipalités. Le projet ajoute, sous certaines conditions, les travaux d'installation d'équipements de déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs aux travaux déjà soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, les municipalités n'auront pas besoin d'obtenir une autorisation du ministre pour ces travaux s'ils sont effectués à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la station d'épuration. Par ailleurs, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) HIT 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, g et m, 46 par. d, l et p, 115.27  
et 115.34)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'insertion, à l'article 5, du paragraphe suivant :

«6° l'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

b) seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation;

c) les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration;

d) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration. ».

**2.** Le paragraphe 1 de l'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préciser», de «dans un rapport».

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «conformes au présent règlement.» par «Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux.».

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après «stratégies», de «de gestion».

**5.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Avant d'entreprendre des travaux visés par le présent chapitre, le maître d'ouvrage doit obtenir une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux figurant aux plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal autorisé par le ministre.

Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement avant le début des travaux. ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «aux dispositions du chapitre IV.» par «Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement, ainsi que le «plan conforme à l'exécution», c'est-à-dire le document intégrant toutes les modifications effectuées aux ouvrages lors de la réalisation des travaux, y compris celles relatives à leur conception. ».

**7.** Le premier alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit «accessible sur le site» par «Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.».

**8.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par «SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 24, des articles suivants :

«**23.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de présenter les attestations visées aux articles 6 et 17 sur le formulaire fourni par le ministre, conformément à l'article 18.

**23.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les rapports d'analyses visés par le paragraphe 4 de l'article 9 ou l'attestation visée par le troisième alinéa de l'article 9.1, conformément à ces articles;

2° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les attestations ou les plans visés par l'article 19, conformément à cet article.

**23.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 5.2, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;

2° de respecter les normes prévues par l'article 8 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans les cas et pour les conduites qui y sont visés;

3° de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 dans le cas des travaux visés à cet article;

4<sup>o</sup> de mandater un ingénieur visé par l'article 9.1 ou d'obtenir de sa part l'attestation requise, selon les conditions prévues au premier ou deuxième alinéa de cet article;

5<sup>o</sup> de transmettre à la municipalité ou à l'arrondissement les attestations ou le plan visés par le deuxième alinéa de l'article 16 ou 17;

6<sup>o</sup> de mandater un ingénieur visé par le premier alinéa de l'article 17 pour la surveillance des travaux qui y sont prévus ou d'obtenir de l'ingénieur l'attestation requise par cet article;

7<sup>o</sup> d'exécuter les travaux visés par l'article 21, conformément aux devis prescrits par cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque entreprend des travaux visés par l'article 16 sans avoir obtenu l'attestation requise, conformément à cet article.

**23.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2<sup>o</sup> de respecter les conditions relatives aux matériaux d'excavation en surplus prévues au troisième alinéa de l'article 20;

3<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9.2 quant à l'installation d'une prise d'eau ou d'un émissaire qui y est visé;

4<sup>o</sup> de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une prise d'eau visée à l'article 9.4 respecte les normes qui y sont prescrites.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise des produits ou des matériaux visés par l'article 23 sans que ceux-ci soient conformes aux exigences d'innocuité prescrites à cet article.

**23.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 9.3 en cas de fermeture définitive de tout campement industriel temporaire. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 24, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES

**11.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18.

**24.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 4 de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 19.

**24.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.2 ou 8, au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 9, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 16, 17 ou à l'article 21.

**24.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9.2, 9.4, 20 ou à l'article 23.

**24.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9.3 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**24.5.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59126

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Assainissement de l'atmosphère

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Ce projet de règlement propose finalement l'abrogation de dispositions désuètes de même que des modifications de nature technique visant notamment à corriger ou à préciser certaines dispositions erronées ou inapplicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse

et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e, h, i, l, 53 par. b, c, d,  
115.27 et 115.34)

**1.** L'article 22 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de « 2011 » par « 2014 ».

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 75 m<sup>3</sup> », de « et d'un diamètre de 4 m ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2011 » par « 2013 ».

**4.** L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, au début du troisième alinéa, de « En outre, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa »;

4<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa.

**6.** L'article 60 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, au début de l'article, de « À compter du 30 juin 2012, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « de type « à combustion étagée » » par « de type « à faible émission d'oxyde d'azote » ».

**7.** L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à compter du 30 juin 2012, ».**8.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à compter du 30 juin 2012, ».**9.** L'article 144 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**10.** Le tableau de l'article 173 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième colonne, de la valeur « 0,9 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la troisième colonne.

**11.** Le tableau du premier alinéa de l'article 184 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième colonne, de la valeur « 25 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la troisième colonne.

**12.** Le tableau du premier alinéa de l'article 185 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième colonne, de la valeur « 1,2 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la troisième colonne.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de ce qui suit:**« TITRE V.1****SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**202.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver toute donnée visée par l'article 5 pendant la période minimale qui y est prévue.

**202.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1<sup>o</sup> de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, tout renseignement visé par l'article 4;

2<sup>o</sup> de consigner dans un registre les données et renseignements prescrits par l'article 21, 25, 29, 36, 43, 59, 99 ou 121 ou par le premier alinéa de l'article 142, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3<sup>o</sup> de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, le rapport ou l'estimation prévu par le premier alinéa de l'article 51;

4<sup>o</sup> de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, un document visé par le deuxième alinéa de l'article 142 ou par le troisième alinéa de l'article 192;

5<sup>o</sup> de produire ou de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage ou l'écrit prévu par l'article 200, conformément à cet article.

**202.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1<sup>o</sup> de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article;

2<sup>o</sup> d'effectuer un calcul ou de procéder à un échantillonnage, une analyse ou une mesure prévu par l'article 22, dans les cas et selon la fréquence et les conditions qui y sont prévus;

3<sup>o</sup> de s'assurer du respect des conditions relatives aux cuves ou aux broyeurs établies par l'article 23 ou 24, dans les cas qui y sont prévus;

4<sup>o</sup> de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article;

5<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues par l'article 44 ou 45 relatives à un réservoir hors sol;

6<sup>o</sup> de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;

7° de respecter les normes prescrites par l'article 61 quant à la vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de combustion d'un appareil qui y est visé;

8° de munir un appareil de combustion, une turbine, un four industriel, un épurateur, un crématorium, un incinérateur d'animaux, une cimenterie, une raffinerie de pétrole ou un four visé par l'article 72, 73, 83, 84, 128, 146, 170, 177 ou 182 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées, conformément au deuxième alinéa de cet article;

10° de faire effectuer toute analyse requise pour assurer l'application du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 201.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° utilise ou permet l'utilisation, en contravention avec l'article 33 ou 39, d'un pistolet à peindre dont l'efficacité de transfert est inférieure à celle d'un pistolet de type HVBP, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2° installe un brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 60, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

**202.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

2° de mettre en œuvre un plan annuel visant la détection et la réparation de toute fuite visée par l'article 46, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3° de respecter les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 47 à 50 relativement aux pièces que doit couvrir le plan annuel visé par l'article 46, à la détection d'une fuite ou, le cas échéant, à sa réparation;

4° de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

5° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

6° de respecter les normes relatives à un appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;

7° de respecter les normes relatives à un four industriel prévues par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94;

8° de munir un appareil de combustion, un incinérateur, un épurateur, une aluminerie ou une usine de production de cuivre visé par l'article 95, 115, 116, 118, 139 ou 191 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'un ou l'autre des articles 96 à 98, par l'article 119, 120, 141, 143, 162 ou 167 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 192, conformément à ces articles;

10° de respecter les conditions prescrites par l'article 108, 109, 112 ou 113 quant à un incinérateur ou une chambre de combustion qui y est visé;

11° de munir une série de cuves visée par l'article 140 d'un système de prélèvement en continu des fluorures totaux et des particules, conformément à cet article;

12° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées;

13° de munir un épurateur à sec d'un four de production de fonte ou d'acier visé par l'article 151 d'un dispositif conforme aux prescriptions de cet article;

14° de respecter les conditions relatives à la manipulation de l'amiante prévues par l'article 159 ou 161;

15° de respecter les conditions d'entreposage ou de récupération du plomb prescrites par l'article 165;

16° de contrôler automatiquement le rapport vapeur/gaz, conformément à l'article 169.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° dans un moteur fixe à combustion interne, un carburant dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'article 54;



2° dans un appareil de combustion ou dans un four industriel, un combustible fossile dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 57 ou par le deuxième alinéa de cet article, dans les cas qui y sont prévus;

3° des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 comme combustible dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou alors que ces matières ne sont pas générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° dans un appareil de combustion d'un établissement de fabrication de meubles, un combustible visé par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 75 qui contient plus de 0,05 % en poids en halogène totaux au point d'alimentation de l'appareil, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

**202.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article.

**202.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les conditions de localisation prévues par l'article 11 quant à un établissement de traitement de céréales qui y est visé;

2° installe ou utilise, dans un épurateur à voie humide, un dispositif susceptible de modifier la résistance à l'écoulement des liquides d'épuration contrairement à l'article 85 ou 117;

3° utilise, comme combustible dans un appareil de combustion, des matières dangereuses résiduelles ou des composés organiques visés par le premier alinéa de l'article 91, en contravention avec cet article;

4° introduit des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur visé par l'article 110 ou entame l'ignition de telles matières sans respecter les conditions qui y sont prévues;

5° introduit des matières dangereuses résiduelles dans un incinérateur sans respecter les conditions prévues par l'article 111;

6° construit ou érige un brûleur conique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 122;

7° exploite un brûleur conique sans respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 122;

8° utilise un brûleur conique pour brûler d'autres matières résiduelles que celles prévues par le premier alinéa de l'article 123 ou utilise des résidus de bois qui ne respectent pas les conditions prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

9° incinère, dans un crématorium ou dans un incinérateur d'animaux, des matières autres que celles prévues par l'article 126;

10° exploite un crématorium ou un incinérateur d'animaux qui ne comporte qu'une seule chambre de combustion, contrairement à l'article 127;

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;

12° construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.

**202.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions :

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168, à l'article 176, 180, 181 ou 185;

b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;

c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 184, 189 ou 190;

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68, à l'article 76 ou 89;

e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103 ou au paragraphe 2 de l'article 168;

f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;

g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;

h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;

i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;

j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137 ou 138;

k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;

l) de formaldéhyde, conformément au deuxième alinéa de l'article 153;

m) de fibres d'amiantes, conformément à l'article 158;

n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;

2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, conformément à ces articles;

3° omet de s'assurer que l'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination n'excède pas les valeurs prescrites par l'article 16;

4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

6° utilise, comme combustible de bois ou de résidus de bois, l'un des contaminants visés par l'article 81 alors que les conditions relatives à l'appareil de combustion ou au four industriel qui y sont prévues ne sont pas respectées;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut de s'assurer qu'un incinérateur ait une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;

10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187;

11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193. ».

**14.** L'intitulé du titre VI de ce règlement, situé avant l'article 203, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

**15.** Les articles 203 à 206 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.

**204.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 21, 25, 29, 36, ou 43, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 59, 99 ou 121, au deuxième alinéa de l'article 142, au troisième alinéa de l'article 192 ou à l'article 200.

**205.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 22 à 24, à l'article 28, 33, 39, 44, 45, 53, 60 ou 61, à l'un ou l'autre des articles 72 à 74, à l'article 83, 84, 86, 87, 128, 129, 146, 147 ou 152, au deuxième alinéa de l'article 155, à l'article 156, 170, 171 ou 174, au deuxième alinéa de l'article 175, à l'article 177, 178, 182, 183 ou 201.

**206.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 6, à l'un ou l'autre des articles 46 à 50, à l'article 54, au premier ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92, à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98, à l'article 108, 109, 112, 113, 115 ou 116, à l'un ou l'autre des articles 118 à 120 ou 139 à 141, 143, 151, 159, 161, 162, 165, 167, 169 ou 191 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 192;

2<sup>o</sup> utilise comme combustible des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou alors que ces matières ne sont pas générées dans le cadre des activités de l'établissement visé, conformément au troisième alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> fait défaut de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4<sup>o</sup> fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

5<sup>o</sup> de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées.

**206.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**206.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 85, au premier alinéa de l'article 91, à l'article 110, 111, 117, 122, 123, 126, 127, 194 ou 197.

**206.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, 34, 35, 37 ou 38, à l'un ou l'autre des articles 40 à 42, à l'article 52, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'un ou l'autre des articles 64 à 70, au premier, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, à l'article 76 ou 77, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90, au deuxième alinéa de l'article 91, au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92, au paragraphe 1 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 103 à 105, à l'article 107 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137, 138, 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier ou deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155, à l'article 158, 160, 164, 166, 168, 173, 176, 180 ou 181 ou à l'un ou l'autre des articles 184 à 190;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter les limites d'émissions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 75, par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 78 ou par l'article 80 ou 150;

3<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.

**206.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**16.** L'article 215 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 96.3 et 96.6 » par « à 96.10 ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Captage des eaux souterraines

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le captage des eaux souterraines avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**49.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'apposer, aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage visé au troisième alinéa de l'article 24, une affiche indiquant les informations qui y sont prescrites;

2° de transmettre une demande de renouvellement, accompagnée d'un avis conforme, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38;

3° d'obtenir les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 45.

**49.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures prescrites afin de conserver la qualité de l'eau souterraine des lieux visés au premier alinéa de l'article 24;

2° d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu;

3<sup>o</sup> de maintenir à jour l'inventaire visé au troisième alinéa de l'article 25 ou de rendre disponibles au ministre, sur demande, les renseignements qui y sont prescrits;

4<sup>o</sup> de transmettre à la municipalité une copie des documents visés au quatrième alinéa de l'article 25;

5<sup>o</sup> d'aviser les exploitants agricoles visés à l'article 28, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

6<sup>o</sup> de conserver les résultats de suivi ou de les rendre disponibles au ministre sur demande, conformément au cinquième alinéa de l'article 44.

**49.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les obligations concernant l'échantillonnage, l'analyse ou la transmission des résultats d'analyses prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 21;

2<sup>o</sup> réaliser la finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, conformément au cinquième alinéa de l'article 24;

3<sup>o</sup> de faire établir, pour les lieux de captage visés, les documents prescrits au premier alinéa de l'article 25.

**49.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de réaliser les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'utiliser les matériaux prescrits pour ce faire, conformément à l'article 4;

2<sup>o</sup> de respecter l'interdiction d'aménager un ouvrage de captage à l'intérieur des distances prévues à l'article 5;

3<sup>o</sup> de réaliser l'épandage des matières prescrites en périphérie des zones d'interdiction de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones, conformément au quatrième alinéa de l'article 26;

4<sup>o</sup> d'assurer, pour les cas prévus, un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44.

**49.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les restrictions d'activités, d'installation ou de dépôt prévues au quatrième alinéa de l'article 24 pour l'intérieur d'une aire de protection immédiate visée;

2<sup>o</sup> d'obtenir l'autorisation du ministre pour les projets visés à l'article 31;

3<sup>o</sup> d'obtenir l'autorisation du ministre pour tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, conformément à l'article 40;

4<sup>o</sup> de communiquer au ministre, dans le délai prescrit, la présence d'un des composés organiques faisant partie du suivi, conformément au troisième alinéa de l'article 44;

5<sup>o</sup> couvrir un puits d'observation, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminant, conformément à l'article 46.

**49.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> érige ou aménage une installation d'élevage d'animaux ou un ouvrage de stockage de déjections animales à l'intérieur des distances prévues, conformément à l'article 29;

2<sup>o</sup> stocke en amas au sol des matières visées à l'article 30 sans respecter les distances prescrites à cet article;

3<sup>o</sup> poursuit l'exploitation d'un lieu de captage alors que la présence d'un composé organique faisant partie du suivi est confirmée, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 44.

**49.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des matières visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues. ».

**2.** L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, situé avant l'article 50, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par le mot « SANCTIONS ».

**3.** Les articles 50 à 52 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **50.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 38 ou à l'article 45.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24.

**51.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 19 ou 20, au premier alinéa de l'article 24, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 25, à l'article 28 ou au cinquième alinéa de l'article 44.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu.

**52.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, au premier ou au troisième alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, au cinquième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 25.

**52.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44, au premier alinéa de l'article 53 ou au premier alinéa de l'article 54.

**52.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**52.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

**52.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

**52.5.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59129

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Carrières et sablières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les carrières et sablières avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement deux modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, e  
et f, 115.27 et 115.34)

**1.** L'article 8 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est abrogé.

**2.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les échantillons d'eau requis pour assurer l'application des articles 22 et 23 doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

### « SECTION IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**59.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures requises pour que la police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée, dans le cas et selon les conditions prévus par l'article 6;

2° de respecter les normes de localisation des équipements dans le cas du remplacement ou de l'augmentation d'un procédé de concassage ou de tamisage, telles que prescrites par le premier alinéa de l'article 20;

3° de transmettre pour analyse un échantillon d'eau à un laboratoire accrédité, tel que prescrit par l'article 24;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 28;

5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31;

6° d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, tel que prescrit par l'article 32;

7° de restaurer le sol dans les cas prévus à l'article 36;

8° de prévoir, dans le plan de restauration d'une sablière, un aménagement de la surface exploitée satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 38 ou de stabiliser le sol, conformément à cet article;

9° de respecter les normes relatives aux coupes verticales prescrites par le premier alinéa de l'article 39 ou de recouvrir les paliers horizontaux de végétation, tel que requis par le deuxième alinéa de cet article;

10° d'entreposer le sol végétal ou les terres découvertes conformément au premier alinéa de l'article 40 ou de déposer ce sol ou ces terres sur la surface régaliée lors de la restauration, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° d'exécuter le plan de restauration du sol, conformément à l'article 41;

12° de satisfaire aux conditions de mise en place d'une nouvelle couverture végétale prescrites par le premier alinéa de l'article 43;

13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45;

14° de cesser l'exploitation d'une sablière lorsque la police de garantie cesse d'être en vigueur ou est utilisée par le ministre, tel que prescrit par l'article 52;

15° de respecter les normes relatives à la conservation ou la plantation d'arbres prescrites par l'article 53;

16° de restaurer le sol entamé dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 56.

**60.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 30 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter l'interdiction de dynamitage selon les conditions et durant les périodes prévues par l'article 54.

**61.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

2° de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3° de respecter les normes de distance minimale entre une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et toute habitation, école ou autre établissement

d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et de services sociaux, telles que prévues par l'article 11;

4° d'obtenir l'autorisation requise par l'article 14 pour exploiter une nouvelle sablière dans l'un des endroits visés par le premier ou le deuxième alinéa de cet article, conformément au troisième alinéa;

5° de respecter les normes de distance minimale entre une nouvelle carrière ou sablière et tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, telles que prévues par l'article 15;

6° de soumettre à nouveau une demande de certificat d'autorisation, dans les cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 20;

7° d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration d'une couverture végétale d'une carrière ou sablière, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 43;

8° de libérer la surface de la carrière ou de la sablière de tout débris visé à l'article 44 à la fin des travaux de restauration du sol, conformément à cet article;

9° de mettre en œuvre un plan de restauration modifié sans qu'il n'ait été transmis au préalable au ministre pour approbation, conformément à l'article 46.

**62.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telles que prévues par le premier alinéa de l'article 14;

2° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière et les limites de toute réserve écologique, telle que prévue par l'article 16;

3° la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou sablière et une construction ou un immeuble, telle que prévue par l'article 17;

4° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, telle que prévue par l'article 18;



5° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, telle que prévue par l'article 19;

6° les conditions d'agrandissement d'une carrière ou sablière prescrites par l'article 21.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, en contravention avec l'article 10;

2° exploite une carrière ou une sablière dans un endroit visé par le deuxième alinéa de l'article 14, en contravention avec cet article;

3° entreprend l'exploitation d'une carrière ou sablière sur l'un des territoires visés par l'article 57, en contravention avec cet article.

**63.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière ou sablière, telles que prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12;

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

3° la norme de concentration de matières particulaires relative aux sources d'émission reliées à un système d'aspiration, telle que prescrite par le deuxième alinéa de l'article 25;

4° la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, telle que prescrite par l'article 32;

5° la norme d'émission relative à la manipulation, au transport, à l'entreposage, au dépôt ou à l'élimination des poussières récupérées par les dépoussiéreurs, telle que prescrite par l'article 33;

6° la norme d'émission d'ondes sismiques impulsives ou discontinues relative à l'exploitation d'une carrière, telle que prescrite par l'article 34.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23.

## SECTION X SANCTIONS PÉNALES

**64.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, à l'article 24, 28, 31, 36, 38, 39, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 45, 52, 53 ou 56;

2° fait défaut d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, conformément à l'article 32.

**65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30 ou 54.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 11, au troisième alinéa de l'article 14, à l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 20 ou 43 ou à l'article 44 ou 46;

2° fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes prévues par l'article 10;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**67.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes en contravention avec l'article 10;

2<sup>o</sup> contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 16, 17, 18, 19, 21 ou 57.

**68.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 22 ou 23, au premier ou deuxième alinéa de l'article 25 ou à l'article 33 ou 34;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur prescrite par l'article 32.

**69.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59131

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Tremblay, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-St-Jean, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 3950, boulevard Harvey, 4<sup>e</sup> étage, Jonquière (Québec) G7X 8L6, au numéro de téléphone 418 695-7883 poste 305, par télécopieur au numéro 418 695-8822 ou par courrier électronique à [edith.tremblay@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:edith.tremblay@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Tremblay, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

«**6.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque circule en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :

1<sup>o</sup> sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine ailleurs que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou sur toutes autres dunes du domaine de l'État, tel qu'interdit par l'article 2;

2<sup>o</sup> dans les tourbières du domaine de l'État situées aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 3, tel qu'interdit par cet article;

3<sup>o</sup> sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article.

**6.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque organise ou participe à toute course, rallye ou autres compétitions de véhicules motorisés dans un marais, un marécage, une tourbière ou sur une dune, des cordons littoraux ou une plage, tel qu'interdit par l'article 1.

**6.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4.

**6.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59132

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déchets biomédicaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur les déchets biomédicaux », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les déchets biomédicaux avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

### «SECTION III.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**64.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter la dimension minimale d'une étiquette prescrite par le deuxième alinéa de l'article 23;

2° d'informer par écrit le ministre de la fin des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 36;

3° de respecter les conditions relatives à une affiche prescrites par le deuxième alinéa de l'article 38.

**64.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre prescrit par l'article 12, 13 ou 14, selon les conditions et les fréquences qui y sont prévues;

2° de préparer un rapport conforme aux prescriptions de l'article 15, à la date qui y est prévue;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, un rapport ou un registre visé par l'article 16;

4° de transmettre par écrit au ministre les informations prescrites par l'article 18, à la date qui y est prévue;

5° d'apposer ou de remplir une étiquette d'identification conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 23;

6° d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38;

7° d'aviser par écrit le ministre de tout changement visé par l'article 64, dans le délai qui y est prévu.

**64.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prescrites par l'article 9 relativement aux cendres produites par l'incinération des déchets biomédicaux;

2° de respecter les conditions de sécurité prescrites par l'article 17 quant au lieu d'entreposage ou de traitement des déchets biomédicaux;

3° d'aménager le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement de déchets biomédicaux visés par l'article 28, conformément à cet article;

4° d'aménager les installations de nettoyage visées par l'article 29 conformément à cet article;

5° d'effectuer le déchargement des déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 31;

6° de respecter les conditions de sécurité des compariments prescrites par le troisième alinéa de l'article 40;

7° d'effectuer le nettoyage prévu par l'article 45 après le déchargement des déchets biomédicaux conformément à cet article;

8° de constituer ou de maintenir en vigueur une garantie financière, conformément à l'article 56, ou de transmettre le renouvellement de cette garantie ou de fournir une garantie équivalente, conformément au troisième alinéa de l'article 60.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 32 ou le premier alinéa de l'article 40, prend livraison ou transporte des déchets biomédicaux alors que les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 10, 22, 23 ou, le cas échéant, par l'article 33 ne sont pas respectées.

**64.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement les biens ou installations visés par l'article 8;

2° de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le deuxième alinéa de l'article 22, par l'article 33 ou par le troisième alinéa de l'article 40;

3<sup>o</sup> de réserver exclusivement au transport de déchets biomédicaux un véhicule, un conteneur ou un contenant utilisé à ces fins, conformément à l'article 37;

4<sup>o</sup> de munir un véhicule utilisé pour le transport de déchets biomédicaux de l'un ou l'autre des éléments prévus par l'article 39.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> compresse mécaniquement des déchets biomédicaux, en contravention avec l'article 10;

2<sup>o</sup> entrepose des déchets biomédicaux contrairement aux prescriptions de l'article 21;

3<sup>o</sup> dépose des déchets biomédicaux visés par le premier alinéa de l'article 22 dans des contenants qui ne respectent pas les conditions qui y sont prévues;

4<sup>o</sup> déplace des déchets biomédicaux d'un véhicule à un autre au cours de leur transport, en contravention avec l'article 43.

**64.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'aviser par écrit le ministre de la date de fermeture d'une installation visée par l'article 36 ou de lui soumettre un échéancier des opérations de fermeture, dans le délai prévu par le paragraphe 1 de cet article;

2<sup>o</sup> d'effectuer les travaux d'enlèvement ou de nettoyage prescrits par le paragraphe 2 ou 3 de l'article 36, selon les conditions qui y sont prévues;

3<sup>o</sup> d'aviser le ministre si, en cours de transport, des déchets biomédicaux ou une substance se répandent dans l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

**64.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de traiter les déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 5, 6 ou 7, selon leur nature ou leur provenance;

2<sup>o</sup> d'expédier ou de remettre les déchets biomédicaux visés par l'article 24 ou 25 à un titulaire du certificat d'autorisation qui est mentionné.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 35, reçoit des déchets biomédicaux alors que les opérations de traitement ou d'entreposage de déchets biomédicaux ont cessé définitivement ou sont suspendues.

**64.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> rejette des déchets biomédicaux dans un réseau d'égouts, contrairement à l'article 11;

2<sup>o</sup> fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

**2.** L'intitulé de la section IV de ce règlement, situé avant l'article 65, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

**3.** Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23, au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 12, à 18, au premier alinéa de l'article 23 ou 38 ou à l'article 64.

**66.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 9, 17, 28, 29, 31 ou 32, au premier alinéa de l'article 40, à l'article 45 ou 56 ou au troisième alinéa de l'article 60;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter les conditions de sécurité prescrites par le troisième alinéa de l'article 40.

**66.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 8, 10, 21, 22, 33, 37, 39 ou 43;

2<sup>o</sup> fait défaut de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le troisième alinéa de l'article 40.

**66.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**66.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.

**66.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 44.

**66.6.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59133

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les déchets solides avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose de même plusieurs modifications et abrogations afin d'actualiser le règlement. En effet, le Règlement sur les déchets solides a été remplacé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), mais il continue de s'appliquer aux lieux d'élimination et aux zones de dépôt de matières résiduelles fermés avant le 19 janvier 2009. Ainsi, il est proposé d'abroger tous les articles qui ne concernent pas ces lieux ou zones d'enfouissement, puisqu'ils ne sont plus applicables. De plus, le projet de règlement propose des modifications pour adapter le libellé de certains articles au contexte de leur application unique aux lieux d'enfouissement fermés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 20, 31 par. c, d, e, f, g, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, f et g, 53.30 par. 2, 3 et 4, 55, 61, 66, 87 par. c et d, 124.1, 115.27 et 115.34)

- 1.** Les paragraphes a, c, d, h, j, k, p, q, r et s de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) sont abrogés.
- 2.** Les articles 1.1 à 7.1, 9, 10, 17 à 21, 23 à 29 et 32 à 35 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit «doivent être carrossables».
- 4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 

«**40.** Affichage : Tout lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.»
- 5.** Les articles 42 à 44 et 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.
- 6.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression de «En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des préposés à la compaction et au recouvrement,».

**7.** Les articles 53 à 74 et 76 à 87 de ce règlement sont abrogés.

**8.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Autres normes d'exploitation : L'article 40 s'applique en tout temps à un dépôt de matériaux secs, compte tenu des adaptations nécessaires.»

**9.** Les articles 91 à 100.2 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 100.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.3.** Clôture et barrière : Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être entouré d'une clôture et d'une barrière permettant d'en interdire l'accès. Celles-ci doivent avoir au moins 2,5 mètres de hauteur et la barrière doit être tenue fermée en tout temps.»

**11.** Les articles 100.4 à 103, 105 à 118 et 123 à 125 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 126 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes c, d, e et f;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, de ce qui suit :

### «SECTION XVI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**126.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé d'une affiche conforme aux exigences de l'article 40;

2<sup>o</sup> de prévoir une affiche conforme aux exigences du paragraphe b du premier alinéa de l'article 126, dans le cas et pour les lieux visés par cet article.

**126.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'interdire l'accès à un lieu d'enfouissement sanitaire aux véhicules-automobiles par un des moyens prescrits par l'article 52, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> d'entourer un dépôt de déchets en milieu nordique d'une clôture et d'une barrière conformes aux exigences de l'article 100.3;

3<sup>o</sup> d'interdire, de façon permanente, l'accès à un lieu visé à l'article 126 par un moyen conforme aux prescriptions du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

**126.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'effectuer le prélèvement ou l'analyse des échantillons d'eau visés par l'article 30.3 conformément aux conditions et modalités prescrites par cet article, par l'article 30.4 ou par l'article 30.5;

2<sup>o</sup> de s'assurer que les chemins et les aires visés par l'article 36 sont carrossables;

3<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'une zone-tampon conforme aux exigences du premier ou du deuxième alinéa de l'article 39;

4<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

5<sup>o</sup> de s'assurer que le profil final d'un dépôt de matériaux secs respecte les conditions prévues à l'article 89;

6<sup>o</sup> de procéder immédiatement au recouvrement final d'un dépôt de matériaux secs, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 90.

**126.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de s'assurer qu'un étang de stabilisation ou d'aération extérieur visé à l'article 31.1 respecte les conditions prévues aux paragraphes *a* à *m* de cet article;

2<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'un système de drainage conforme aux prescriptions de l'article 38.

**126.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 31.

**126.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque dilue des eaux de lixiviation avant leur rejet dans un réseau visé à l'article 30.1, en contravention avec cet article.

**126.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque rejette, dans un réseau visé à l'article 30, des eaux de lixiviation qui ne respectent pas les normes prescrites par les paragraphes *a* à *s* du premier alinéa de cet article.

## SECTION XVI.2 SANCTIONS PÉNALES

**126.8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 40 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 126.

**126.9.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 52 ou 100.3 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 126.

**126.10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30.3, 30.4, 30.5, 36, 39, 45, 89 ou à l'article 90.

**126.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 31.1 ou 38.

**126.12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$,



quiconque contrevient à l'article 31 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**126.13.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.1.

**126.14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.

**126.15.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**14.** Les articles 127, 128, 130 et 131 de ce règlement sont abrogés.

**15.** L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lieux d'élimination existants : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lieux d'élimination déjà établis avant le 10 mai 1978. ».

**16.** Les articles 132.1 à 138 de ce règlement sont abrogés.

**17.** Les annexes A et C de ce règlement sont abrogées.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59134

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46, 115.27 et 115.34)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par la suppression des mots « après le 10 septembre 2009 ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « , doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. ».

**3.** L'article 18.7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, »;

2° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de « à compter de la même date, »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015 ».

**4.** L'intitulé du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS PÉNALES et » par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS ».

**5.** L'intitulé du chapitre I, situé avant l'article 19 de ce règlement, est remplacé par « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I et avant l'article 19, des articles suivants :

« **18.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre de la déclaration visée par l'article 9 prévus au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant la période prévue, les pièces justificatives au soutien de la déclaration, conformément au septième alinéa de l'article 9;

3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article.

**18.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés de la manière prescrite par l'article 5;

2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 5.1;

3° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par le deuxième alinéa de l'article 7, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de munir un site de prélèvement visé par l'article 8 des équipements de mesure prescrits, conformément à cet article;

5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

6° de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues par l'article 11 relativement à l'installation d'un équipement de mesure ou prévues par l'article 12 relativement à l'entretien, la vérification ou le remplacement d'un tel équipement;

7° de s'assurer que la lecture d'un équipement de mesure est conforme à l'article 13;

8° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

9° de respecter les indications relatives aux volumes d'eau prélevés en cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur d'enregistrement d'un équipement de mesure prévues par l'article 15;

10° de respecter les conditions prévues par l'article 16 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 18.7 ou tout autre renseignement prévu par cet article, conformément aux conditions qui y sont prévues.

**18.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, de ce qui suit :

## CHAPITRE I.1 SANCTIONS PÉNALES

**8.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.

**19.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5 ou 5.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16, 17, 18 ou à l'article 18.7.

**19.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**19.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59135

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Détergents à vaisselle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales

prévues au Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## **Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2, r. 30) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

«**3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de déterminer la teneur en phosphore d'un détergent à vaisselle conformément au deuxième alinéa de l'article 3.

**3.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque met en vente, vend, distribue ou autrement met à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa de l'article 3. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 3.

**4.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**4.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59146

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans le règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect, prévoit des montants d'amendes en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de deux nouvelles sections. La première prévoit des sanctions administratives pécuniaires et la seconde, des sanctions pénales. Ces dispositions prévoient les montants des sanctions administratives et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte quelques modifications qui s'inscrivent dans un exercice d'allègement réglementaire afin de minimiser certaines exigences administratives imposées aux justiciables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 22, 31 par. c, e, h, h.2, 46 par. c, 115.27 et 115.34)

1. L'article 15 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , suivant la déclaration soumise préalablement au ministre à ce sujet selon l'article 16 ».
2. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
4. L'article 22 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon l'article 3, 22 ou 24 » par « concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut ».
6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon l'article 3, 22 ou 23 » par « concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION V  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**25.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2<sup>o</sup> de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

**26.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

**27.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les conditions de prélèvement ou de conservation des échantillons prévues par l'article 18 ou 19;

2<sup>o</sup> de faire effectuer les analyses requises en vertu du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 20;

3<sup>o</sup> de modifier la déclaration concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut dans le cas prévu par l'article 24.

**28.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de traiter, conformément à l'article 13, les eaux usées provenant des équipements sanitaires qui y sont visés;

2<sup>o</sup> d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures visées par l'article 14 ou 15.

**29.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à

quiconque rejette dans l'environnement un effluent liquide ou des eaux pluviales qui ne respectent pas les normes prévues par l'article 4, 6, 9 ou 11.

SECTION VI  
SANCTIONS PÉNALES

**30.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2<sup>o</sup> de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

**31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

**32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, 19, 20 ou 24.

**33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 13 ou 14 ou fait défaut d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures prévues par l'article 15;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 6, 9 ou 11.

35. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59136

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des

amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

### « CHAPITRE III.1

#### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de faire parvenir au ministre, ainsi qu'au bénéficiaire de la cession des crédits reconnus par le ministre, un avis écrit contenant les renseignements prescrits au premier alinéa de l'article 14;

2<sup>o</sup> de transmettre au ministre, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel contenant les renseignements et données prescrits par le premier alinéa de l'article 21, ou de faire certifier et signer par un tiers indépendant ces renseignements, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> de respecter les conditions de forme ou de transmission du bilan prévues au troisième alinéa de l'article 21;

4<sup>o</sup> de conserver selon les conditions et pendant la période prévues à l'article 22, les pièces justificatives et les registres visés à cet article.

**22.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> vend ou échange un crédit obtenu dans le cadre du présent règlement autrement que pour les fins visées au deuxième alinéa de l'article 14;

2<sup>o</sup> fait défaut de verser au ministre, au plus tard le 31 août de la cinquième année qui suit celle de l'année modèle, les redevances exigibles pour les véhicules d'une année modèle donnée, conformément à l'article 19. ».

**2.** L'intitulé du chapitre IV de ce règlement, situé avant l'article 23, est remplacé par le suivant « SANCTIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 14, à l'article 21 ou à l'article 22.

**23.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 19.

**23.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Enfouissement des sols contaminés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement une modification à l'article 37 afin de créer l'obligation à l'exploitant de faire surveiller les travaux d'aménagement et de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés par un professionnel qualifié et indépendant ainsi que de transmettre au ministre un rapport s'y afférant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne,



2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 70 par. 5 et 6, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

«**37.** L'exploitant doit faire surveiller l'exécution des travaux d'aménagement et de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés par un professionnel qualifié et indépendant lequel doit, entre autres, vérifier la conformité des matériaux et des équipements utilisés.

L'exploitant doit transmettre au ministre, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport des activités du professionnel dans lequel celui-ci atteste la conformité de l'installation aux normes applicables ou, le cas échéant, indique les éléments de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

### « CHAPITRE IV.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**57.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de demander et de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 15 ou de joindre à ce registre le rapport d'analyses prévu par le deuxième alinéa de cet article ou les données visées par le troisième alinéa;

2<sup>o</sup> de conserver les registres d'exploitation et leurs annexes conformément au quatrième alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une affiche conforme au paragraphe 1 de l'article 19 ou 42;

4<sup>o</sup> de préparer le rapport prévu par l'article 21 ou de le transmettre au ministre, selon les conditions qui y sont prévues;

5<sup>o</sup> de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

6<sup>o</sup> de transmettre au ministre un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7<sup>o</sup> de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 44, conformément à cet article;

8<sup>o</sup> de transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle, conformément à l'article 45;

9<sup>o</sup> de transmettre au ministre l'évaluation de l'état du lieu d'enfouissement prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**57.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les conditions relatives au recouvrement final du lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 9;

2<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des eaux de surface conforme aux prescriptions de l'article 14;

3<sup>o</sup> de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

4<sup>o</sup> de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

5<sup>o</sup> de remplir les conditions relatives à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 16 ou 17;

6° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 20;

7° de limiter l'accès aux installations de traitement des lixiviats selon les prescriptions de l'article 23;

8° de déterminer la qualité des eaux souterraines du terrain conformément à l'article 25;

9° de mesurer, conformément à l'article 28, la concentration et le débit des gaz à la sortie d'un système de captage des gaz d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, selon la fréquence déterminée lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

10° de prélever un échantillon de lixiviat ou de l'analyser ou de le mesurer, conformément à l'article 30;

11° de prélever des échantillons du système de captage des eaux de surface ou de les analyser, conformément à l'article 32;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation, conformément à l'article 33;

13° de faire analyser les échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 34;

14° de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

15° de faire surveiller l'exécution des travaux visés par le premier alinéa de l'article 37 par un professionnel qualifié et indépendant ou de transmettre au ministre un rapport des activités du professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

16° de combler les trous, fissures ou affaissements, conformément à l'article 39;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

18° de s'assurer de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures prévues par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43;

19° de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure, à ce rapport, une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

20° d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle conformément à l'article 45;

21° d'inclure, au programme de suivi et de contrôle, l'analyse visée par l'article 46, conformément à cet article;

22° de constituer une garantie, conformément à l'article 48, ou de fournir les montants de cette garantie, conformément à l'article 49, au moment ou selon la fréquence qui y sont prévus.

**57.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prévoir une zone tampon conforme aux conditions prescrites par l'article 10 au pourtour d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés;

2° de munir la zone de dépôt de sols contaminés d'un système d'imperméabilisation conforme aux conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11;

3° d'aménager la couche naturelle et les membranes d'étanchéité conformément aux conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 11;

4° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des lixiviats conforme aux conditions prescrites par l'article 12;

5° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système permettant de capter et d'échantillonner tous les gaz présents dans le sol, conformément à l'article 13;

6° de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou d'effectuer les contrôles et les travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

7° de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

8° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès à ce lieu, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 42;

9° d'effectuer tout rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans le réseau d'égout pluvial de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 22;

10° d'aménager un réseau de puits d'observation conformément aux prescriptions de l'article 26;

11° de prélever ou de faire analyser un échantillon d'eau conformément à l'article 31;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

13° de respecter les conditions de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 38;

14° de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

15° de maintenir l'intégrité du recouvrement final des sols contaminés, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 43;

16° de contrôler ou d'entretenir des équipements et des systèmes visés par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 43;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**57.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre par écrit au ministre les avis ou les renseignements prescrits par l'article 36 ou 40, dans les délais qui y sont prévus.

**57.5** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° met ou introduit dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement;

2° fait défaut de respecter une norme de localisation ou d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrite par l'un ou l'autres des articles 5, 6, 7 ou 8 ou au premier alinéa de l'article 11.

**57.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3;

2° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux de surface visés par le premier alinéa de l'article 22 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

3° dilue des lixiviats contrairement à l'article 24;

4° rejette dans l'environnement des gaz visés par l'article 27 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation. ».

**3.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement, situé avant l'article 58, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

**4.** Les articles 58 à 63 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 21 ou au paragraphe 1 de l'article 42.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1° de joindre au registre d'exploitation le rapport d'analyse prévu par le deuxième alinéa de l'article 15 ou les données visées par le troisième alinéa de cet article;

2° de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

3° de transmettre au ministre un état de fermeture, conformément à l'article 41;

4° de respecter le délai prévu par l'article 44 pour effectuer l'évaluation qui y est visée ou pour transmettre au ministre le rapport dans lequel celle-ci est colligée, conformément à cet article;

5° de respecter le délai prévu par l'article 45 pour effectuer et transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle qui y est prévue, conformément à cet article;

6° de transmettre au ministre l'évaluation prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9, 14, 16, 17, 20, 23, 25, 28, 30, 32, 37 ou 39, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43 ou à l'article 46, 48 ou 49.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

2<sup>o</sup> de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation conformément aux conditions prescrites par l'article 33;

4<sup>o</sup> de faire analyser les échantillons visés par l'article 34 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5<sup>o</sup> de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

6<sup>o</sup> de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7<sup>o</sup> de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure à ce rapport une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

8<sup>o</sup> d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle visée par l'article 45.

**60.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, à l'article 12 ou 13, au paragraphe 2 de l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 26, 31 ou 38, au paragraphe 2 de l'article 42 ou au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 43.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou d'effectuer les contrôles et les travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

2<sup>o</sup> de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

3<sup>o</sup> de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

4<sup>o</sup> de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

5<sup>o</sup> de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**61.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 36 ou fait défaut de transmettre au ministre, dans le délai qui y est prévu, un avis de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 40;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**62.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 8 ou au premier alinéa de l'article 11;

2<sup>o</sup> met ou introduit dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement.

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 22 ou à l'article 24 ou 27;

**63.1** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59138

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. *d*, *e* et *h*, 57, 64.1, 70 par. 5 et 6,  
115.27 et 115.34)

**1.** L'article 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit transmettre au ministre les rapports des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 et par le présent article qui attestent, le cas échéant, de la conformité de l'installation aux normes applicables ou qui indiquent les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre. »

**2.** L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) » par « Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 149, de ce qui suit :

**« CHAPITRE VI.1****SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**149.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45;

2° de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 52;

3° de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article;

4° de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72;

5° d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article;

6° d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78;

7° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas.

**149.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33;

2° d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa;

3° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39;

5° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement technique d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45;

7° de respecter les délais et conditions de transmission du rapport prévus au deuxième alinéa de l'article 52;

8° de conserver les rapports d'analyse visés par le deuxième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu;

9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus;

10° d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;

11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article;

12° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre les résultats visés au quatrième alinéa de l'article 127, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

13° de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

14° d'aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans les cas et selon les conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 146;

15° d'aviser par écrit le ministre, dans le cas et selon le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 155.

**149.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles visées par l'article 11;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant;

3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;

5° de munir d'un système de captage des eaux souterraines les zones ou composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus;

6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article;

7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 37;

8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'enfouissement ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38;

9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;

10° d'obtenir les résultats des analyses ou mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

11° de vérifier l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser les échantillons prévus au premier ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

12° de respecter les conditions relatives au déchargement ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41;

13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;

14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

15° d'enfouir les matières résiduelles dans des zones prescrites par l'article 43;

16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles;

17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées;

18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus;

19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49;

20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50, et conformément aux prescriptions des alinéas 2 à 6 de cet article;

21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique;

22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles;

23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66 ou de faire faire une analyse complète des paramètres et substances visés au cinquième alinéa de cet article, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus;

24° de mesurer en continu, pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68, le débit des biogaz ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article;

25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3 mois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68;

26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés;

27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 70;

28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79;

29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90 relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée;

30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée;

31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus;

32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96;

33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique;

34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98;

35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles;

37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus;

38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition;

40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106;

43° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées;

45° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation, pour la période prévue selon le cas, d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération;

48° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 d'au moins deux chambres de combustion dont le fonctionnement est conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

49° d'équiper une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 de brûleurs d'appoint conformes aux prescriptions du quatrième alinéa de cet article;

50° de munir une installation d'incinération visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 127 des systèmes qui y sont prescrits et qui sont conformes aux prescriptions de cet article;

51° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons de gaz visés à l'article 134, conformément au deuxième alinéa de cet article;



52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre;

53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles;

54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3;

55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article;

57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles.

**149.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 relativement à l'enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent;

2° d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions prescrites par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22;

3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévues;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière de roc ou une mine;

6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions du premier ou troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article;

7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article;

8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27;

9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, conformément à cet article;

10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article;

11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen des équipements conformes aux prescriptions du troisième ou quatrième alinéa de cet article;

12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article;

13° de faire vérifier les matériaux et équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article;

14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu;

15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées;

16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des matières résiduelles qui y sont visés;

17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article;

18° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et équipements qui y sont visés;

19° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrite par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

20° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé;

21° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues à cet article;

22° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

23° de mettre en place le nombre requis de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

24° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de cet article;

25° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévues à l'article 67;

26° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés;

27° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article;

28° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement dans les cas prévus à l'article 80;

29° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 de d'autres matières ou de sols, selon les cas prévus à ces articles;

30° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 de d'autres matières;

31° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article;

32° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé;

33° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

34° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article;

35° d'effectuer ou de faire effectuer la campagne d'échantillonnage prévue à l'article 132, dans les cas et selon les conditions et méthodes qui sont prévus à cet article ou au premier alinéa de l'article 134.

**149.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose définitivement des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé tel que prévu à cet article;

2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement;

3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu;

4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95;

7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

8° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au deuxième alinéa de l'article 102, prévues au premier alinéa de l'article 103;

9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou l'aménagement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé des matières résiduelles interdites en application de l'article 113;

12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article;

14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centre de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé;

15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission, dans les lieux qui y sont visés, à l'enfouissement de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.

**149.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances qui y sont énumérés et ne peuvent y être éliminés en application de cet article;

2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article;

3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47;

4° rejette en cuvée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 53;

5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article;

6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec le premier alinéa de l'article 102;

7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103;

8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115;

9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4;

10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137;

11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article;

12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.

**149.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2<sup>o</sup> émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48;

3<sup>o</sup> rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du troisième alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

5<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du troisième alinéa de cet article;

6<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

7<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui sont prévues à ces articles;

8<sup>o</sup> émet dans l'atmosphère des émissions grises ou noires dont l'opacité excède 20 %, dans les cas prévus à l'article 129;

9<sup>o</sup> émet dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 130. ».

**4.** L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, situé avant l'article 150, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par le mot « SANCTIONS ».

**5.** Les articles 150 à 154 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **150.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$

à 600 000\$, quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 45, au premier alinéa de l'article 52, 72, 77, 78 ou 82 ou au troisième alinéa de l'article 96.

**151.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 29, 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au premier alinéa de l'article 40, au paragraphe 2 de l'article 45, au deuxième alinéa de l'article 52 ou 70, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

2<sup>o</sup> de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

3<sup>o</sup> d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80;

4<sup>o</sup> de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, conformément aux délais et conditions qui y sont prévus.

**152.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51 ou 56, au deuxième ou au cinquième alinéa de l'article 66, au premier alinéa ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphes 1, 3 ou 4<sup>o</sup> de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article 100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117, à l'article 118, 120, 124 ou 126, au premier,

deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'obtenir les résultats des analyses ou mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

2<sup>o</sup> de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

3<sup>o</sup> de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées.

**153.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier ou au troisième alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119, 125 ou 132.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas prévus à l'article 80;

2<sup>o</sup> d'effectuer l'échantillonnage des gaz visé à l'article 134, conformément aux méthodes prescrites au premier alinéa de cet article.

**154.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15 ou 16, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au

premier alinéa de l'article 94, 95, 97 ou 103, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**154.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 8 ou 47, au quatrième alinéa de l'article 53, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.

**154.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2<sup>o</sup> émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.

**154.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**6.** L'article 168 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59139

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Entreposage des pneus hors d'usage — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose de même plusieurs modifications et abrogations afin d'actualiser le règlement. En effet, le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage vise les lieux d'entreposage « permanent » de pneus hors d'usage ainsi que les entreprises qui

entreprennent des pneus hors d'usage et qui les utilisent dans un processus de valorisation. Or, le règlement prévoit que tous les lieux d'entreposage permanent doivent cesser de recevoir des pneus au plus tard le 30 juin 2002 et être vidés au plus tard le 31 décembre 2008. Comme les dates pour cesser l'accumulation et le vidage des lieux sont passées, certains articles y faisant référence sont abrogés. De plus, tous les articles référant aux conditions d'entreposage de ces dépôts permanents de pneus hors d'usage sont aussi été abrogés, par concordance. De plus, étant donné que seules les entreprises de valorisation peuvent dorénavant entreposer des pneus hors d'usage, l'expression « entreprise de valorisation » vient remplacer l'expression « personne ou municipalité ». Ainsi, seuls les articles qui concernent l'entreposage de pneus hors d'usage par des entreprises de valorisation sont conservés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 115.27 et 115.34)

- 1.** Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié à l'article 1.1 par la suppression du deuxième alinéa.
- 2.** L'intitulé de la section I.1 est modifié par la suppression du mot « permanent ».
- 3.** L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.2** Nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui entrepose de tels pneus et qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin en application de l'article 22 de la Loi.».

**4.** L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 1.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.4** Toute entreprise qui cesse ses activités de valorisation doit vider son lieu d'entreposage de pneus hors d'usage et le remettre dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus.».

**6.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 1.5, de «SECTION I.2» ainsi que de l'intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION».

**7.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9, de «sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et».

**8.** Les articles 3 à 5 de ce règlement sont modifiés, au début, par le remplacement de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «17» par «1.4».

**10.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «17» par «1.4».

**11.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'abrogation du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «La personne ou la municipalité» par «L'entreprise de valorisation».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «17» par «1.4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, de «la personne ou la municipalité» par «l'entreprise de valorisation».

**13.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.

**14.** Les articles 22 à 44 sont abrogés.

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

#### «SECTIONS VIII.1

#### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**44.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver sur le lieu d'entreposage un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que ses modifications, conformément à l'article 4.

**44.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de fournir au ministre un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prescrits à l'article 2;

2<sup>o</sup> de transmettre par écrit, à l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 3, le plan de prévention requis ou toutes modifications à ce plan, conformément à cet article;

3<sup>o</sup> d'aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents visés à l'article 5, dans le délai prévu à cet article.

**44.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> entrepose plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour une période d'au plus 6 mois d'exploitation, en contravention avec l'article 1.5;

2<sup>o</sup> fait défaut de fournir au ministre ou de maintenir en vigueur une garantie, conformément aux conditions prévues à l'article 13;

3° fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.

**44.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.

**44.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entrepose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.

**44.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de vider un lieu d'entreposage ou de le remettre dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;

2° de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie. ».

**16.** L'intitulé de la section IX de ce règlement, situé avant l'article 45, est modifié par l'insertion du mot « PÉNALES » après le mot « SANCTIONS ».

**17.** Les articles 45 à 47 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 4.

**46.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.

**47.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.

**47.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**47.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.2.

**47.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.

**47.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

**18.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59140

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement



(chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'introduire des dispositions pénales au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout harmonisées avec celles édictées par cette loi, et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) HIT 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46 par. o, o.1 et o.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) est modifié à l'article 3 par la suppression de « et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Droit au service: L'exploitant d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout doit raccorder à son réseau, pour fins de consommation domestique, tout immeuble localisé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat de ce réseau à la suite de la demande du propriétaire ou de la personne qui occupe ou possède cet immeuble. ».

**3.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 heures » par « 30 jours ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

### **« SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**58.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre au ministre copie du document visé à l'article 23, dans le cas et selon le délai prévus par cet article;

2° d'utiliser les formules prescrites par l'article 33 pour la rédaction des avis visés à cet article;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

4° de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée;

5° de porter une pièce d'identité, tel que prescrit au deuxième alinéa de l'article 37;

6° de soumettre une requête pour transfert de permis, selon la formule prescrite par l'article 50;

7° de transmettre au ministre un rapport de ses opérations, selon la fréquence prévue et en utilisant la formule prescrite par l'article 51;

8° d'aviser le ministre d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, dans le délai prévu à l'article 52;

9° de soumettre le rapport prévu à l'article 51 sur la formule prescrite par l'article 55 dans le cas prévu à cet article.

**59.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de préparer ou de conserver un plan de son réseau, de le tenir à date ou d'y déterminer les points de repère lui permettant de localiser facilement les conduites souterraines et les vannes, conformément à l'article 11;

2° suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

**60.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer que toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout soit conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre, conformément à l'article 3;

2° d'effectuer un raccord selon les conditions prévues à l'article 14;

3° d'assurer une égalité du service entre les abonnés, conformément à l'article 19;

4° de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de raccorder un bâtiment au réseau d'aqueduc et d'égout dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 24;

6° de poursuivre le service à l'abonné aux mêmes conditions que celles prévues à l'entente qui est reconduite en application de l'article 26;

7° de s'assurer que la pression d'un aqueduc est conforme aux normes prescrites par l'article 27;

8° de remettre à l'abonné la remise proportionnelle à l'interruption de service, à titre de réduction de tarif, conformément au deuxième alinéa de l'article 30;

9° de respecter la somme pouvant être exigée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 36;

10° de permettre l'accès pour les besoins du service aux personnes visées par l'article 37, conformément au premier alinéa de cet article;

11° d'informer par écrit le ministre ou de motiver sa décision en cas de cessation d'exploitation d'un réseau d'aqueduc et d'égout, conformément aux conditions prévues à l'article 57.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° modifie les taux ou en applique de nouveaux sans en informer préalablement le ministre ou sans suivre les procédures prévues aux articles 41 et 42, en contravention avec l'article 40;

2° applique des taux qui ne sont pas uniformes pour des abonnés de même catégorie, d'une même entreprise d'aqueduc et d'une même entreprise d'égout, en contravention avec l'article 44;

3° impose un loyer annuel pour un compteur qui est supérieur à 10% de son coût d'achat et d'installation, en contravention avec l'article 46;

4° perçoit le paiement d'abonnements sans respecter les modalités prescrites à l'article 47, sans qu'une entente ait été conclue à cet effet.

**61.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'assurer, en tout temps, un service continu aux abonnés, conformément à l'article 17;

2<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues à l'article 18 relativement à l'entretien et aux réparations d'un aqueduc ou d'un égout;

3<sup>o</sup> d'inspecter les réseaux d'aqueduc ou d'égout aux périodes prévues, conformément à l'article 20;

4<sup>o</sup> de s'assurer que seules les personnes visées à l'article 21 ont accès aux appareils, aux réservoirs et aux autres installations d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout, conformément à cet article;

5<sup>o</sup> d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

6<sup>o</sup> de fournir le débit et la pression pour la protection-incendie lorsqu'une entente a été conclue à cet effet, conformément à l'article 25;

7<sup>o</sup> de prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie, conformément à l'article 31;

8<sup>o</sup> de continuer le service, en cas d'objection de l'abonné, tant qu'il n'y a pas d'entente entre les parties ou une ordonnance rendue par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 34;

9<sup>o</sup> de rétablir le service aussitôt que la cause justifiant une interruption ou une suspension disparaît, conformément au premier alinéa de l'article 36.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque suspend ou interrompt le service à un abonné alors que le présent règlement ne permet pas de le faire, en contravention avec l'article 35.

**62.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de prévenir sans délai le ministre ou de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour corriger la situation dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 22;

2<sup>o</sup> de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

## SECTION VIII SANCTIONS PÉNALES

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 23 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 37 ou à l'article, 50, 51, 52 ou 55;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

3<sup>o</sup> omet de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée.

**64.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

**65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, 14 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 26, 27 ou 30, au deuxième alinéa de l'article 36, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 40, 44, 46, 47 ou 57.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 18, 20, 21, 25, 31, 34 ou 35 ou au premier alinéa de l'article 36.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

**67.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**68.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les

autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, qui-  
conque contrevient au premier alinéa de l'article 22 ou fait  
défaut de respecter une ordonnance rendue par le ministre  
en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

**69.** Quiconque contrevient à toute autre obligation  
imposée par le présent règlement commet également une  
infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine  
n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la  
qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende  
de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne phy-  
sique ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à  
600 000 \$.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.

59141

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément  
aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (cha-  
pitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de  
l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modi-  
fiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des  
eaux usées des résidences isolées », dont le texte suit,  
pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un  
délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, confor-  
mément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la  
qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect  
(2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales  
prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des  
eaux usées des résidences isolées avec celles édictées par  
cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement  
dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une  
sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications  
aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel.  
Il prévoit les peines applicables en cas de contravention à  
des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient  
cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de  
l'environnement, en tenant compte de la gravité objective  
des manquements et de leurs conséquences potentielles sur

la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence,  
ce projet de règlement propose une hausse importante de  
tous les montants d'amende. Par ailleurs, aucune sanction  
administrative pécuniaire n'a été prévue puisque la res-  
ponsabilité de l'application du règlement actuel relève de  
certaines municipalités et que ces dernières n'ont pas été  
désignées pour en imposer, conformément à 115.28 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, une modification de nature technique est  
proposée à un article.

Des renseignements additionnels concernant ce projet  
de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame  
Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides,  
ministère du Développement durable, de l'Environne-  
ment, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est,  
bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro  
de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur  
au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à  
helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à  
formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire  
parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration  
du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes  
coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur  
l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences  
isolées (chapitre Q-2, r. 22) est abrogé.

**2.** L'intitulé de la section XVI de ce règlement est  
remplacé par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS  
DIVERSES ».

**3.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par ce qui  
suit:

« **89.** Commet une infraction et est passible, dans le  
cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$  
à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de  
3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3,

3.3, 3.4, 5, 7.1, 8 ou 9, à l'article 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* ou au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f* de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *j* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* à *h* de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article 57, 59 ou 60, aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 63, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

**89.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

**89.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

**89.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k*

du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8, 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :

1° qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2° que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

**89.4** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 11.4, 16.6, 87.12 ou 87.18, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28, à l'article 87.29 ou à l'article 87.30;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**89.5** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3.

**89.6.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Exploitations agricoles

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les exploitations agricoles avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement quelques modifications techniques visant à faciliter la compréhension ou l'application du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Lachance, directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100, Québec (Québec) G2K 0B7, au numéro de téléphone 418 644-8844 poste 222, par télécopieur au numéro 418 646-1214 ou par courrier électronique à jean-marc.lachance@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Lachance, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e et h, 53.30 par. 1.1, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 9.1.1 par le suivant :

« L'exploitant doit également mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures et qu'il dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations. Le mandat doit également prévoir qu'un rapport annuel, rédigé par l'agronome et faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa, sera remis à l'exploitant. ».

**2.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « le lieu d'élevage » par les mots « l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « Le propriétaire » par les mots « L'exploitant ».

**4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « doit mandater », des mots « par écrit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sixième alinéa, des mots « le fournir » par les mots « les fournir ».

**6.** L'article 28.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « et le mandater », des mots « par écrit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « le fournir » par les mots « les fournir ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 44, de ce qui suit :

**«SECTION I  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**43.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter l'une des conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;

2<sup>o</sup> de respecter l'une des conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;

3<sup>o</sup> de respecter l'une des conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;

4<sup>o</sup> de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;

5<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 16 relativement à l'entente de stockage;

6<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;

7<sup>o</sup> de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;

8<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;

9<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;

10<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;

11<sup>o</sup> de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;

12<sup>o</sup> de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;

13<sup>o</sup> de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;

14<sup>o</sup> de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu au cinquième alinéa de l'article 39;

15<sup>o</sup> de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu au troisième alinéa de l'article 40.

**43.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux vérifications et aux rapports qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

3<sup>o</sup> de conserver un exemplaire du plan visé à l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4<sup>o</sup> de tenir un registre d'épandage, d'y consigner les informations prescrites, de le conserver durant la période visée ou de le fournir sur demande au ministre, conformément à l'article 27;

5<sup>o</sup> de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ou du rapport de caractérisation de l'agronome, pour la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au sixième alinéa de l'article 28.1;

6<sup>o</sup> de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore pendant la période prévue et de le fournir sur demande au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 28.2;

7<sup>o</sup> de conserver un exemplaire du certificat d'analyse pendant la période prévue ou de le fournir sur demande au ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 29.

**43.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'obtenir, avant la constitution de chaque amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas, conformément au premier alinéa de l'article 9.1.1;

2<sup>o</sup> d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1;

3° de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20;

4° de s'assurer qu'un plan agroenvironnemental est conforme aux prescriptions de l'article 23;

5° d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

6° de faire analyser les déjections animales dans un laboratoire accrédité par le ministre pour les paramètres prévus au troisième ou quatrième alinéa de l'article 28.1;

7° de respecter les fréquences de caractérisation prévues aux articles 28.1 et 28.2, conformément à l'article 28.3;

8° de faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre, la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, conformément au premier alinéa de l'article 29;

9° de détenir un bilan de phosphore ou une mise à jour de ce dernier contenant les informations prévues au sixième alinéa de l'article 35.

**43.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;

2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;

3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;

4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;

5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

6° de prendre toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;

7° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

8° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;

9° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;

10° d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

11° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;

12° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;

13° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;

14° de respecter les conditions d'épandage prévues au troisième alinéa de l'article 30;

15° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;

16° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;

17° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

18° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;

19° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;

20° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.



**43.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2<sup>o</sup> de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

3<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;

4<sup>o</sup> de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

5<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 22 relativement à l'épandage;

6<sup>o</sup> de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet dans le délai prescrit, dans les cas et aux conditions prévus au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 39;

7<sup>o</sup> de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40;

8<sup>o</sup> de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;

9<sup>o</sup> de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.

**43.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu à l'article 6;

2<sup>o</sup> de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise

pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;

3<sup>o</sup> de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;

4<sup>o</sup> de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

5<sup>o</sup> de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.

**43.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

2<sup>o</sup> de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

3<sup>o</sup> d'arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;

4<sup>o</sup> de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

5<sup>o</sup> de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit contenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;

6<sup>o</sup> de respecter l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article 30. ».

**8.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

## «SECTION II SANCTIONS PÉNALES

**44.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1, aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40.

**44.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 26 ou 27, au sixième alinéa de l'article 28.1, au quatrième alinéa de l'article 28.2 ou au troisième alinéa de l'article 29.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25.

**44.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 17.1, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 23, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 28.1, à l'article 28.3, au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25.

**44.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 13, 15, 17 ou 19, au deuxième alinéa de l'article 22, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au troisième alinéa de l'article 30, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut de prendre toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.

**44.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1 ou 9.3, au premier alinéa de l'article 22, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**44.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31 ou à l'article 50.

**44.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18 ou 29.1 ou au premier alinéa de l'article 30.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'arrêter tout débordement et toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.

**44.7** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**9.** Les articles 48.4 et 49 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression des deux premiers tirets du premier alinéa.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59143

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte quelques modifications à certains articles ou annexes afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, par. c, d, e et h, 46, par. c, f et g,  
53.30, par. 4 et 5, 70, par. 2, 5, 6 et 7, 115.27 et 115.34)

**1.** L'article 26 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après les mots « si ce complexe », des mots « ou cette fabrique ».

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « RPR<sub>NP</sub> » par « RPR<sub>NF</sub> ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « RPR<sub>NP</sub> » par « RPR<sub>NF</sub> ».

**4.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « RPR<sub>NP</sub> » par « RPR<sub>NF</sub> »;

3<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa.

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «RPR<sub>NP</sub>» par «RPR<sub>NF</sub>»;
- 3<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa.

**6.** L'article 70 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

«5<sup>o</sup> les COHA :

a) 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « si toutes les normes » par « si les normes prévues par les paragraphes 2 et 4 du premier alinéa ».

**7.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « prévues au premier alinéa » par « prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ».

**8.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque les matières stockées sont constituées de boues de traitement, de boues de désencrage ou d'écorces, les paramètres visés par l'article 104 doivent tous être mesurés. ».

**9.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la colonne de droite « Concentrations moyennes », par « Normes ».

**10.** L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « prélevés avant traitement ».

**11.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots « à stocker » par les mots « à entreposer ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du Chapitre VII et avant l'article 138, de ce qui suit :

## «SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**137.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de conserver tout registre, tout résultat, toute mesure ou toute autre information pendant la période qui y est prévue.

**137.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> en contravention avec une disposition du présent règlement, de constituer un registre ou, le cas échéant, de le tenir à jour;

2<sup>o</sup> de transmettre ou fournir au ministre le rapport prévu par l'article 65 ou par le premier alinéa de l'article 113, conformément à ces articles.

**137.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre au ministre, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus, notamment quant au format ou au mode de transmission :

a) un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels ou la mise à jour d'un tel programme, conformément à l'article 2;

b) l'un des avis prévus par l'article 3;

c) une estimation du rythme de production de référence provisoire accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier, conformément au deuxième alinéa de l'article 7;

d) toute autre donnée ou mesure ou tout rapport ou résultat d'analyse requis par le présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement;

2<sup>o</sup> d'utiliser un rythme de production de référence provisoire, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 9;

3° de respecter les conditions prévues par l'article 11 quant à la surface d'un cours d'eau récepteur;

4° d'effectuer une vérification ou une inspection conformément au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63 ou 64;

5° de corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire, conformément à l'article 66;

6° de respecter les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues par l'un ou l'autre des articles 76 à 79, par l'article 85 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 105;

7° de faire effectuer les analyses visées par l'article 79, par le troisième alinéa de l'article 85 ou 105 ou par le deuxième alinéa de l'article 112 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à ces articles;

8° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;

10° de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.

**137.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions d'évacuation d'un effluent final prévues par l'article 10;

2° de traiter ou de rejeter des eaux de lavage visées par l'article 23 selon les conditions qui y sont prévues;

3° de séparer les eaux de refroidissement des autres eaux de procédé, conformément à l'article 42;

4° de traiter ou de rejeter les eaux domestiques conformément à l'article 43 ou 44;

5° d'aménager ou de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'un ou l'autre

des articles 46 à 49 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 62, ou fait défaut de pourvoir ces postes ou systèmes d'un accès pour fins de vérification, conformément à l'article 50;

6° d'installer ou de maintenir un système de drainage des eaux de ruissellement, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 52 ou 108;

7° d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou de capter les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53;

8° de respecter les conditions d'échantillonnage prévues par l'article 67;

9° d'installer ou de maintenir un système de captage des eaux conformément à l'article 102 ou de traiter ces eaux, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

10° de respecter les conditions de surélévation, de régilage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;

11° d'interdire au public l'accès à un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 110;

12° d'aménager, conformément à l'article 111, des puits d'observation de la nappe phréatique;

13° de respecter les obligations prévues par l'article 121 relativement à un lieu d'enfouissement définitivement fermé;

14° de respecter les fréquences et les modalités des campagnes d'échantillonnage ou des mesures prévues par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 122, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

15° de respecter les volumes de matières résiduelles entreposées prescrits par l'article 127 ou de traiter les matières résiduelles excédentaires, conformément à cet article;

16° d'assurer l'étanchéité de l'aire d'entreposage ou de capter les eaux qui en proviennent, conformément à l'article 128.

**137.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues par l'article 22 quant au traitement des eaux usées ou des boues qui y sont visées;

2<sup>o</sup> de fermer un lieu d'enfouissement ou d'en aviser sans délai le ministre, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 119;

3<sup>o</sup> d'obtenir d'un tiers expert un état de fermeture d'un lieu d'enfouissement conforme à l'article 120 ou de le transmettre au ministre dans le délai qui y est prévu.

**137.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> vidange avec les effluents les solides accumulés dans un équipement de traitement des eaux de procédé, en contravention avec l'article 21;

2<sup>o</sup> aménage ou modifie une aire extérieure de stockage visée par l'article 51 sans respecter les normes de localisation qui y sont prescrites;

3<sup>o</sup> fait défaut d'installer ou de maintenir disponible un bassin d'urgence, conformément à l'article 55;

4<sup>o</sup> accepte des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 96, 117 ou 129;

5<sup>o</sup> établit ou agrandit une installation de dépôt définitif dans un endroit prohibé en application de l'article 99;

6<sup>o</sup> enfouit des matières résiduelles sans respecter les conditions prescrites par l'article 100 ou 101;

7<sup>o</sup> dépose des matières résiduelles de fabrique dans l'eau, en contravention avec l'article 103;

8<sup>o</sup> dirige vers un lieu d'enfouissement des matières résiduelles, des boues ou des résidus qui ne rencontrent pas les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 106 ou l'article 107.

**137.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à une norme relative à un effluent prescrite par l'un ou l'autre des articles 12 à 17;

2<sup>o</sup> dilue un effluent ou le combine à un autre effluent en contravention avec l'un ou l'autre des articles 18 à 20;

3<sup>o</sup> fait défaut de respecter une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite par l'article 24 ou 25, par l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, selon les conditions qui y sont prévues;

4<sup>o</sup> contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

5<sup>o</sup> dilue les eaux visées par l'article 89 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égot pluvial. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 138, de ce qui suit :

## «SECTION II SANCTIONS PÉNALES».

**14.** Les articles 138 à 141 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**138.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de conserver tout registre, tout résultat ou toute mesure pendant la période prévue, conformément au quatrième alinéa de l'article 62, à l'article 64, au troisième alinéa de l'article 80, à l'article 86, au troisième alinéa de l'article 98, au sixième alinéa de l'article 105 ou au troisième alinéa de l'article 112.

**139.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de tenir le registre prévu par le quatrième alinéa de l'article 62, par l'article 64 ou par le troisième alinéa de l'article 80;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 65 ou au premier alinéa de l'article 113.

**140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 81 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième alinéa de l'article 122.

**141.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 10 ou 23, à l'un ou l'autre des articles 42 à 44 ou 46 à 50, à l'article 52, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'article 67 ou 102, à l'un ou l'autre des articles 108 à 111 ou 114 à 116, à l'article 118, au deuxième alinéa de l'article 121, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 122 ou à l'article 127 ou 128;

2<sup>o</sup> fait défaut d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage visée à l'article 53 ou de capter les eaux qui proviennent de ces aires.

**141.1** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 22, 119 ou 120;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**141.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 21, 51, 55 ou 96, à l'un ou l'autre des articles 99 à 101, à l'article 103, au premier ou deuxième alinéa de l'article 106, à l'article 107, 117 ou 129.

**141.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient :

1<sup>o</sup> à l'un ou l'autre des articles 12 à 20, à l'article 24 ou 25, à l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, à l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 57 à 59, à l'article 89 ou 104;

2<sup>o</sup> aux normes applicables aux eaux qui proviennent des matières stockées, conformément à l'article 53.

**141.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**15.** Le titre de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

**16.** Le titre de l'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

**17.** L'annexe XVI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau et sous le mot « Conductivité », de « ( $\mu$ hmhos/cm) » par « ( $\mu$ S/cm) ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59144

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Halocarbures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les halocarbures avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il

prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte quelques modifications à certains articles afin de les actualiser en supprimant les références à des dates périmées, afin que les obligations qui y sont prévues puissent s'appliquer de la même façon dans toutes les situations, la période transitoire étant terminée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, par. c et e, 70.19, par. 14, 15, 16, 18, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant :

«**20.** Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.

Il est également interdit de réparer, de transformer ou de modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une autre substance qu'un halocarbure. ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , à compter du 23 décembre 2005 ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

«**34.** Il est interdit de charger ou de recharger un extincteur avec un halon. ».

**4.** L'article 35 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Nul ne peut utiliser un solvant qui contient un CFC ou un HCFC, ni utiliser un produit qui contient un tel solvant.»;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des premier et deuxième alinéa » par « du premier alinéa ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

### « CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**61.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de s'assurer qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32;

2<sup>o</sup> de porter sur lui une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre conforme à l'article 46 ou 47;

3<sup>o</sup> de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article;



4<sup>o</sup> de conserver le registre prévu par l'article 59 ou la copie des renseignements qui y sont consignés, conformément à l'article 60.

**61.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, par l'article 37, par le deuxième alinéa de l'article 57 ou par l'article 61, conformément à ces articles.

**61.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par l'article 22 ou 28, conformément à ces articles;

2<sup>o</sup> de s'assurer, dans les cas prévus par l'article 50 ou par le premier alinéa de l'article 51, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions de ces articles.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> vend ou distribue un halocarbure visé par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

2<sup>o</sup> effectue les travaux visés par l'article 43 sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.

**61.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou au troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> de mettre à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux visés par l'article 16, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'un ou l'autre des articles 10, 14, 15, 31, 32 ou 36;

3<sup>o</sup> d'identifier la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 31;

4<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par les articles 53 à 56;

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque installe ou permet l'installation, sur un refroidisseur, d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27.

**61.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère d'un halocarbure conformément, selon le cas, au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 13;

2<sup>o</sup> remplit temporairement un refroidisseur avec un CFC sans avoir produit sans délai au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 25.

**61.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> fabrique, vend ou distribue un contenant pressurisé ou un aérosol visé par l'article 6;

2<sup>o</sup> remplit, charge ou recharge avec un halocarbure, un contenant, un appareil ou un extincteur visé par l'article 8;

3<sup>o</sup> fabrique, vend, distribue ou installe un appareil de réfrigération, de climatisation ou un refroidisseur, en contravention avec l'article 19, 21 ou 23;

4<sup>o</sup> remplit avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation ou répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec l'article 20;

5<sup>o</sup> remplit avec un CFC un refroidisseur visé par le deuxième alinéa de l'article 24 à compter de la date qui y est prévue;

6<sup>o</sup> fait fonctionner avec un CFC un refroidisseur visé par l'article 26 à compter de la date qui y est prévue;

7<sup>o</sup> fabrique, vend, distribue, installe, répare, transforme ou modifie un appareil de climatisation visé par l'article 30, en contravention avec cet article;

8° fabrique, vend, distribue ou installe un extincteur fonctionnant au halon, en contravention avec l'article 33;

9° charge ou recharge un extincteur avec un halon, en contravention avec l'article 34;

10° fabrique, vend ou distribue une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique visée par l'article 39.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° un gaz contenant un CFC ou un HCFC à des fins de stérilisation, en contravention avec l'article 40;

2° un solvant ou un produit visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le troisième alinéa de cet article;

3° du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 42, en contravention avec cet article.

**61.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° émet, cause ou permet l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère, en contravention avec l'article 5;

2° fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 14, le premier ou le troisième alinéa de l'article 15, le premier alinéa de l'article 31 ou 32 ou l'article 36;

3° fait défaut, en cas de fuite d'un halocarbure, de prendre les mesures visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier alinéa de l'article 12;

4° fait fonctionner ou permet le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le deuxième alinéa de l'article 27. ».

**7.** L'intitulé du Chapitre VI de ce règlement, situé avant l'article 62, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**8.** Les articles 62 à 67 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **62.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, à l'article 46, 47, 59 ou 60.

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 13 ou à l'article 37, au deuxième alinéa de l'article 57 ou à l'article 61.

**64.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier ou au troisième alinéa de l'article 9, à l'article 22, 28, 43, 50 ou 51.

**65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou troisième alinéa de l'article 10, au premier ou troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36;

2° contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 31 ou à l'un ou l'autre des articles 53 à 56.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 25;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**67.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 8, à l'un ou l'autre des articles 19 à 21, à l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 24, à l'article 26, 30, 33, 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.

**67.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par . dans les situations visées dans le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par l'article 14, 15, 31, 32 ou 36;

2<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

**67.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.

**67.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**9.** L'article 68 de ce règlement est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59145

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Lieux d'élimination de neige — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les lieux d'élimination de neige avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige exige que les exploitants de lieux d'élimination de neige établis avant le 18 septembre 1997 déposent et fassent approuver un programme d'assainissement afin d'apporter les correctifs nécessaires à ces lieux afin qu'ils répondent aux nouveaux critères d'aménagement et d'exploitation prévus. Or, ces programmes d'assainissement devaient être réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2002. De plus, le règlement encadre le déversement de la neige dans des plans et cours d'eau comme mode d'élimination, ce qui est maintenant interdit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Comme ces dates sont maintenant passées, il est proposé d'abroger ou modifier les articles qui les prévoient ou y font référence, de façon à les adapter aux obligations actuelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e et f, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Nul ne peut établir, agrandir, modifier ou exploiter un lieu d'élimination de neige à moins d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément au premier alinéa. ».

**2.** Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de l'article suivant:

«**3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1<sup>o</sup> dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé en application du premier alinéa de l'article 1;

2<sup>o</sup> établit, agrandit, modifie ou exploite un lieu d'élimination de neige sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 1. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque fait défaut de respecter l'article 1 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59147

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les matières dangereuses avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de sanctions administratives pécuniaires ainsi que des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de

contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement quelques modifications de nature technique afin d'ajuster des dispositions désuètes ainsi qu'une modification à l'article 70 afin que les obligations qui s'y trouvent s'adressent au propriétaire ou à l'exploitant et non au professionnel qui exécute les travaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. c et e, 70.19 par. 14, 15, 16 et 17, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression du paragraphe 3 de l'article 31.

**2.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol.

Toutefois, un réservoir non protégé installé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991 n'a pas à être retiré immédiatement du sol si l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7. Dans ce cas, le retrait de celui-ci et les interventions nécessaires devront alors s'effectuer selon les modalités prévues aux sous-paragraphe 2 à 4 du paragraphe 3 de cette annexe. ».

**3.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain soient surveillés par un professionnel qualifié et que celui-ci inspecte le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, sitôt l'installation complétée, un rapport préparé par le professionnel visé par le premier alinéa, attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VIII.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**138.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de conserver une copie du document d'expédition visé par l'article 21, pendant la période et aux conditions qui y sont prévues, ou de la fournir sur demande au ministre, conformément à cet article;

2<sup>o</sup> de transmettre au ministre la déclaration prescrite par l'article 22, conformément à cet article;

3<sup>o</sup> de conserver sur le lieu d'entreposage, conformément au troisième alinéa de l'article 62, la dernière attestation de fonctionnement d'un système visé par cet article, laquelle doit indiquer les renseignements prescrits;

4<sup>o</sup> de conserver sur le lieu d'entreposage les résultats d'analyses visés par le deuxième alinéa de l'article 75, pendant la période qui y est prévue;

5<sup>o</sup> de conserver sur le lieu d'entreposage les certificats d'installation ou d'entretien visés par le deuxième alinéa de l'article 90;

6° de respecter les conditions relatives à la tenue d'un registre, d'un bilan ou d'un rapport prévu par l'un ou l'autre des articles 105 à 107, 110, 131, 132 ou 135 à 137, notamment d'y indiquer les renseignements prescrits ou, le cas échéant, de respecter le délai prévu pour ce faire.

**138.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conclure, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 11 ou de conserver, conformément à cet article, des copies de ce contrat;

2° de tenir le registre visé par le deuxième alinéa de l'article 39 ou de le conserver sur les lieux d'entreposage pendant la période qui y est prévue;

3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° d'installer une affiche, conformément aux prescriptions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 46, de l'article 76 ou 100;

5° de transmettre au ministre le rapport visé par le deuxième alinéa de l'article 70 ou par l'article 74, conformément à ces articles;

6° de faire préparer un état de fermeture conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 103 ou de transmettre cet état de fermeture au ministre, conformément à ce qui y est prévu;

7° de conserver les renseignements contenus dans le registre visé par l'article 108, conformément à cet article;

8° de transmettre au ministre un bilan ou un rapport visé par l'article 111 ou 138, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus;

9° de transmettre au ministre, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 118 et dans les plus brefs délais, un avis contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de cet article;

10° de tenir le registre prévu par l'article 130 ou de le conserver conformément à l'article 133;

11° de préparer le rapport annuel prévu par l'article 134, conformément à cet article.

**138.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de drainer un transformateur visé par l'article 16 ou de vidanger un bassin visé par l'article 17, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de faire effectuer les analyses visées par l'article 18 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° de s'assurer qu'un réservoir ou un raccord visé par l'article 28 soit muni d'un système de prise d'échantillons, conformément à cet article;

4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

5° de recueillir ou d'évacuer les eaux visées par l'article 38 conformément à cet article;

6° de vérifier, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, conformément au premier alinéa de l'article 39;

7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40;

8° de respecter une condition prescrite par le premier alinéa de l'article 45 relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles;

9° de respecter une condition prescrite par l'un ou l'autre des articles 47 à 49 relativement à un conteneur;

10° de respecter une condition ou une norme prescrite par l'un ou l'autre des articles 53 à 55, 57, 58, 60, 61 ou 66 à 69 relativement à un réservoir;

11° de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article;

12° de faire vérifier le fonctionnement d'un système de protection contre la corrosion, conformément aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 62;

13° de faire surveiller par un professionnel qualifié les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain, de faire inspecter ce réservoir par un professionnel ou, en cas de dommage, de faire réparer le réservoir, conformément au premier alinéa de l'article 70;

14° de placer une citerne dans une aire imperméable, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 78, ou de respecter les conditions qui y sont prescrites ou prescrites par le troisième alinéa de cet article relativement à cette aire;

15° d'évacuer les eaux accumulées dans une aire de chargement ou de déchargement conformément au quatrième alinéa de l'article 78;

16° de munir une citerne d'un mécanisme de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 79;

17° de respecter les conditions d'aménagement prévues par l'article 82 ou 83 quant au lieu d'entreposage de matières qui y sont visées;

18° de protéger par un système de détection d'intrusion un bâtiment ou un lieu d'entreposage, dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 85;

19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues;

20° d'aménager un lieu de dépôt définitif de manière à empêcher toute intrusion, conformément à l'article 99;

21° de combler les trous, failles et affaissements, conformément à l'article 102;

22° de transmettre au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites par le premier alinéa de l'article 123 et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions cet article;

23° de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 124.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° entrepose des matières dangereuses résiduelles dans une citerne qui ne respecte pas les conditions prescrites par l'article 77;

2° poursuit une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie ou la police d'assurance de responsabilité civile prévue par l'article 123 ou par le deuxième alinéa de l'article 125.

**138.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages visés par l'article 29 ou 37;

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés;

3° de soumettre à un test d'étanchéité un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine lorsqu'il y a un indice de fuite, conformément à l'article 59;

4° de retirer du sol un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine visé par l'article 63 ou 64, selon les conditions qui y sont prescrites;

5° de remplacer la tuyauterie visée par l'article 65;

6° de mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 73;

7° de faire analyser la qualité des eaux des puits de contrôle, conformément au premier alinéa de l'article 75, selon la fréquence qui y est prévue;

8° de munir et de protéger tout bâtiment ou lieu visé par l'article 84 ou l'un ou l'autre des articles 86 à 88 par les systèmes et appareils de détection, d'extinction ou d'urgence prescrits, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que tout système de détection d'incendie ou d'intrusion comprenne un équipement de transmission d'alarme, conformément à l'article 89;

10° de s'assurer que tout système de détection d'incendie comprenne un avertisseur d'incendie, conformément à l'article 91;

11° de respecter les conditions relatives à un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prescrites par l'un ou l'autre des articles 95 à 97, notamment quant aux différents systèmes dont il doit être pourvu et, le cas échéant, aux eaux collectées;

12° de s'assurer que les équipements et systèmes dont est pourvu un lieu de dépôt définitif respectent les conditions prescrites par le premier alinéa de l'article 98 ou de les entretenir périodiquement conformément au deuxième alinéa de cet article;

13° de respecter les conditions prescrites par l'article 101 quant au recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° enfreint les interdictions prévues par l'un ou l'autre des articles 50 à 52 relativement à un réservoir;

2° place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

3° place, à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement, des citernes contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 78.

**138.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas :

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

b) de cessation d'activités ou du démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13;

c) de contamination d'une eau souterraine, conformément au troisième alinéa de l'article 75;

d) de fin définitive des opérations de dépôt, conformément au premier alinéa de l'article 103;

2° fait défaut, en cas de cessation d'activités, de décontaminer ou de démanteler les bâtiments et les équipements visés par le premier alinéa de l'article 13 ou, le cas échéant, de décontaminer ou d'expédier dans un lieu autorisé les matériaux provenant d'un démantèlement, en contravention avec le deuxième ou le troisième alinéa de cet article;

3° utilise, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée visée par l'un ou l'autre des articles 24, 26 ou 27 sans respecter les conditions qui y sont prescrites;

4° utilise une matière dangereuse résiduelle dans la fabrication d'un combustible sans respecter les conditions prescrites par l'article 25;

5° abandonne sur place un réservoir souterrain pour une raison autre qu'une de celles prévues par le premier alinéa de l'article 71;

6° transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination sans être titulaire d'un permis, en contravention avec l'article 117.

**138.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° expédie une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

2° confie des matières dangereuses à un transporteur qui n'est pas titulaire du permis visé à l'article 117, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12;

3° enfreint l'interdiction prévue par l'article 15 quant au réemploi d'un liquide provenant d'un équipement électrique;

4° entrepose des matières dangereuses résiduelles en tas à l'extérieur d'un bâtiment sans respecter les conditions prescrites par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

**138.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;

3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières sans respecter la condition prescrite par l'article 10;

4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14;

5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71;



6<sup>o</sup> entrepose, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72;

7<sup>o</sup> met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94;

8<sup>o</sup> fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article. ».

**5.** L'intitulé du Chapitre IX de ce règlement, situé avant l'article 139, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par le mot « SANCTIONS ».

**6.** Les articles 139 à 143 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**139.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 21 ou 22, au troisième alinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 75 ou 90, à l'un ou l'autre des articles 105 à 107, à l'article 110, 131 ou 132 ou à l'un ou l'autre des articles 135 à 137.

**140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 ou 39, à l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74, 76 ou 100, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 103, à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118, à l'article 130, 133, 134 ou à l'article 138.

**141.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'un ou l'autre des articles 16 à 18, à l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 33 à 36, à l'article 38, au premier alinéa de l'article 39, à l'article 40, au premier alinéa de l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 47 à 49 ou 53 à 55, à l'article 57, 58, 60 ou 61, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'un ou l'autre des articles 66 à 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 77, au premier, troisième ou quatrième alinéa de l'article 78, à l'article 79, 82, 83 ou 85, au premier alinéa de l'article 90, à l'article 92, 99 ou 102, au premier ou au troisième alinéa de l'article 123, au troisième alinéa de l'article 124 ou au deuxième alinéa de l'article 125;

2<sup>o</sup> fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article.

**142.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 29 ou 37, à l'un ou l'autre des articles 41 à 44 ou 50 à 52, à l'article 59, à l'un ou l'autre des articles 63 à 65, à l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 84, à l'un ou l'autre des articles 86 à 88, à l'article 89 ou 91, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98 ou à l'article 101;

2<sup>o</sup> place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contradiction avec le premier alinéa de l'article 56.

**143.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou à l'article 117;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**143.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

**143.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10 ou 14, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72 ou à l'article 94 ou 97.

**143.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, qui- conque contrevient à l'article 8.

**143.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59148

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Normes environnementales applicables aux véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de

l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux. Par ailleurs, aucune sanction administrative pécuniaire n'a été prévue.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** L'intitulé du chapitre V du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est remplacé par « SANCTIONS PÉNALES ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10. ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 ou à l'article 7, 8 ou 11. ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque met en vente, vend ou met autrement à la disposition d'une autre personne un véhicule lourd non conforme au présent règlement sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule. ».

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 20 à 22.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59149

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient

cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux. Par ailleurs, aucune disposition relative aux sanctions administratives pécuniaires n'est introduite par le projet de règlement compte tenu de l'article 115.28 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du fait que l'application du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance est confiée aux municipalités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** L'article 6 du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est remplacé par les suivants :

«**6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3 ou 4.

**6.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 5. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59150

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Protection et réhabilitation des terrains — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne,

2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a.115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« **13.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de conserver un rapport d'analyse produit par un laboratoire accrédité pendant la période prévue par le troisième alinéa de l'article 8;

2<sup>o</sup> de transmettre au ministre l'attestation de conformité requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, conformément à cet article.

**13.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9.

**13.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'échantillonner l'eau souterraine, aux conditions et selon la fréquence prévues par l'article 7, ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

**13.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

**13.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire mention, dans le rapport d'analyse, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 8. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

**14.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.

**14.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

**14.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

**14.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 8;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**14.5.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59151

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Qualité de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'atmosphère avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. À noter que les dispositions de ce règlement ont été

remplacées par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), à l'exception du paragraphe 33 de l'article 1 et des articles 96.1 à 96.3 et 96.6 et de certaines autres dispositions qui continuent de s'appliquer de manière transitoire dans la mesure prévue par le Titre VII du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de sanctions administratives pécuniaires ainsi que des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention aux dispositions de ce règlement qui trouvent encore application, afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après l'article 96.3, de ce qui suit :

### «SECTION XXX.1.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**96.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

2° de respecter les conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 16 quant aux aires d'opération des procédés et aux aires de stockage;

3° de prélever ou d'analyser un contaminant visé par l'article 96 selon la méthode prévue par le paragraphe *i* de cet article, ou selon une méthode équivalente.

**96.3.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 24 quant à la localisation d'un établissement de traitement de céréales qui y est visé.

**96.3.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les quantités maximales d'émissions de composés organiques établies par l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de respecter les normes de réduction des émissions de composés organiques établies par l'article 13, dans le cas qui y est prévu;

3° de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère, dans les cas qui y sont prévus;

4° de prendre les mesures requises pour assurer les fins visées par l'article 19 en cas d'émissions de poussières, dans les cas qui y sont prévus;

5° de respecter les quantités horaires d'émissions de matières particulières visées par le premier alinéa de l'article 24 ou la concentration prévue par le premier alinéa de l'article 25 pour ces matières, dans les cas et aux conditions prévus à ces articles;

6° de respecter les normes d'émissions applicables à une turbine à gaz établies par l'article 35, dans les cas qui y sont prévus;

7° de respecter les normes d'émissions de matières particulières établies :

a) par l'article 42 et applicables à une cimenterie, dans les cas qui y sont prévus;

b) par l'article 45 et applicables à une fournaise ou à une chaudière, dans les cas qui y sont prévus;

c) par l'article 62 et applicables à certaines opérations reliées au fonctionnement d'une fonderie, dans les cas qui y sont prévus. ».

**2.** L'intitulé de la section XXX.2 de ce règlement, situé avant l'article 96.4, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

**3.** L'article 96.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **96.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 96.1 ou 96.2.

**96.7.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 16 ou au paragraphe *i* de l'article 96;

2° fait défaut de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**96.8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 24.

**96.9.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 12, 13 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 25, 35, 42, 45 ou 62;

2° fait défaut de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59152

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences

potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

### **« CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article;

2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.

**22.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20;

2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre.

**22.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;

2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13;

3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14;

4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18.

**22.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5;

2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR) prescrites à l'article 6;

3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7;



4<sup>o</sup> de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

5<sup>o</sup> de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12;

6<sup>o</sup> de communiquer immédiatement au responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15;

7<sup>o</sup> de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16;

8<sup>o</sup> de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.

**22.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2<sup>o</sup> de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;

3<sup>o</sup> de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18. ».

**2.** L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**3.** Les articles 23 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier ou

deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.

**24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22.

**25.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de l'article 18.

**26.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.

**27.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**28.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l'article 18.

**28.1.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Qualité de l'eau potable

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement quelques petites modifications de nature technique à certaines dispositions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) HIT 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h.1 et h.2, 45, 45.2, 115.27  
et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, au troisième alinéa de l'article 14.1 et après « établissements touristiques, » de « des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 31, de « formulaires de demande d'analyse fournis par le ministre » par « formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau suivant le premier alinéa de l'article 39, de « ≥ 5000 » et « ≥ 20 000 » par respectivement « ≤ 5000 » et « ≤ 20 000 ».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 44.0.2, de « et qui dessert au moins une résidence ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44.5, de ce qui suit :

### « CHAPITRE V.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**44.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre tout document, déclaration ou avis visé à l'article 1.3 de manière conforme aux prescriptions de cet article;

2° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

3° de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 10.1;

4° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

5° de signer le formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 30 dans les cas qui y sont prévus ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre une copie de ce formulaire durant la période prévue au troisième alinéa de cet article;

6° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

7° d'attester de la conformité de l'analyse visée au deuxième alinéa de l'article 32, de conserver cette attestation ou de la tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu à cet article;

8° de conserver une copie d'un rapport visé au troisième alinéa de l'article 33 ou de la tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

9° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur le formulaire qui y est prévu;

10° de porter ou d'exhiber sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et conforme aux prescriptions de l'article 44.0.1, dans les cas qui y sont prévus;

11° d'obtenir ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu une copie des certificats de qualification ou de compétence visés au cinquième alinéa de l'article 44.0.2;

12° de respecter les conditions relatives à la taille et à l'apparence des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

13° d'inscrire sur un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 44.3, de conserver ce registre sur support papier ou de le tenir à la disposition du ministre durant 5 ans, conformément à cet alinéa;

14° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

15° de respecter les délais ou fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

16° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

17° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 53.3 relativement à l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés.

**44.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article;

2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés à l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22, de signer ou de conserver sur support papier durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

5° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;

6° de tenir à jour un registre qui contient les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 28 ou de conserver ou de tenir à la disposition du ministre un tel registre durant une période minimale de 5 ans;

7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

9° de respecter les exigences de l'article 36.1 quant au contenu de l'avis qui y est visé;

10° d'aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 44.2;

11° de tenir à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans l'attestation visée à l'article 53.2;

12° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu;

13° de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans.

**44.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer toute personne ou établissement qu'il avait l'obligation d'aviser en application de l'article 36, lorsque la situation prévue à l'article 41 se produit;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 44.1 relativement à la possibilité de délivrer des eaux qui y sont visées à des fins d'hygiène personnelle;

3° de prélever, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44.3, les échantillons d'eau qui y sont prescrits;

4° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5° de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

**44.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° d'administrer un traitement de désinfection de l'eau, conformément aux conditions prévues à l'article 8, dans les cas qui y sont prévus;

3° de munir d'un équipement d'appoint de désinfection, conforme aux prescriptions de l'article 9, les systèmes de désinfection qui y sont visés;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

6° de prélever au moins 50% des échantillons visés à l'article 11 selon les conditions prévues à l'article 12;

7° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

8° de rendre accessible aux préposés ou représentants d'une municipalité, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage visés par le troisième alinéa de l'article 12.1;

9° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 13, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;

10° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14 ou 15, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;

12° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles;

14° de s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1;

16° de munir toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues;

17° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

18° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa;

19° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier alinéa de l'article 22.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

20° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

21° d'effectuer les prélèvements d'échantillons requis par l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

22° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

23° de s'assurer que les eaux visées par le deuxième alinéa de l'article 27 respectent la teneur en chlore qui y est prescrite;

24° de mesurer quotidiennement la quantité de chlore résiduel libre, dans les échantillons visés au premier alinéa de l'article 28;

25° de respecter les conditions préalables au transport de l'eau destinée à la consommation humaine, prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 29;

26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article;

27° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

28° d'analyser les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 32, conformément aux méthodes qui y sont prescrites;

29° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

31° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

32° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40;

33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu;

34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne;

35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne;

36° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

37° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 53.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou de transmettre ces échantillons à un laboratoire visé à cet article;

38° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.

**44.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée, dans le cas prévu à l'article 17.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables;

4° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 36, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes;

6° d'aviser, sans délai, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 39.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

7° de maintenir l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 39.1 aussi longtemps que prescrit à cet article;

8° de prendre, sans délai, dans le cas prévu à l'article 44.5, les mesures correctrices qui y sont visées, d'aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée, ou d'informer ceux-ci des mesures prises.

**44.11.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise, pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine, la citerne d'un véhicule servant ou ayant servi au transport de substances impropres à la consommation humaine, en contravention avec le premier alinéa de l'article 29;

2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de cet article;

3° fait défaut d'aviser, sans délai, le ministre dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 35.1, ou d'informer celui-ci des actions visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1.

**44.12.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau;

2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3;

3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur;

4° de s'assurer que les taux d'efficacité du traitement de filtration et de désinfection visé au premier alinéa de l'article 5.1 correspondent à ceux qui y sont prescrits, selon le cas;

5° de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

6° d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

7° de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36;

9° d'aviser, sans délai, le responsable d'un autre système de distribution, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 37;

10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

11° d'informer les utilisateurs, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 38;

12° d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2. ».

**6.** L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**7.** Les articles 45 à 49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 33, à l'article 44.0.1, au cinquième alinéa de l'article 44.0.2, au deuxième alinéa de l'article 44.3 ou au troisième alinéa de l'article 53 ou 53.3.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

2° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

3° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

4° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur les formulaires qui y sont prévus;

5° de respecter les conditions relatives à la forme des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

6° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

7° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

8° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa.

**46.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 28, au premier alinéa de l'article 33, à l'article 36.1 ou au deuxième alinéa de l'article 44.2.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article;

2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés par l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire, quotidiennement, sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 22, de signer ou de conserver, sur support papier, durant 2 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

5° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

6° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2;

7° de compléter ou de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.

**47.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 41 ou 44.1 ou au premier alinéa de l'article 44.3;

2° fait défaut de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° fait défaut de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

**48.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9, 11 ou 12, au troisième alinéa de l'article 12.1, à l'article 13 ou 14, au premier alinéa de l'article 14.1, à l'article 15, 18, 19 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 21.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22, à l'article 22.0.1 ou 26, au deuxième alinéa de l'article 27, au premier alinéa de l'article 28, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 29, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 32, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, à l'article 40, 42 ou 44, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 44.0.2 ou au premier alinéa de l'article 53.0.1.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

3° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

4° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

5° de s'assurer que les points d'échantillonnage, à partir desquels les prélèvements sont faits, permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

6° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

7° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa;

8° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

9° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

10° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

11° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

12° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

13° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

14° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.

**49.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 17.1, au quatrième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 35.1, au premier alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou à l'article 39.1 ou 44.5;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**49.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 29, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 35 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 35.1.

**49.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement



maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 1.2, 3, 5 ou 5.1, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 36, à l'article 37 ou l'article 38;

2<sup>o</sup> fait défaut d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1 dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

3<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

4<sup>o</sup> fait défaut d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus des pictogrammes, conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2.

**49.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**8.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 5 de la Section IV du Chapitre I sous le Titre I par le suivant :

« 1<sup>o</sup> prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui sous trouve sous la note (1) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II, de « HCI » par « HCl »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui se trouve sous la note (1) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II, de « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium par litre d'échantillon » par « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium à 100 mg/l d'échantillon prélevé »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les lignes sous la rubrique « type de contenant » qui se trouve sous la note (2) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II :

a) pour les types de contenants « PO » et « PS », du mot « Bouteille » par le mot « Contenant »;

b) pour le type de contenant « P », des mots « Les bouteilles et le revêtement des couvercles » par « Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 44.9, introduit par l'article 5 du présent règlement, et du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 48, remplacé par l'article 7 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 8 mars 2017.

59154

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement.

En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**53.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 6 et dans le délai qui y est indiqué;

2° de soumettre au ministre les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

3° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

4° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;

5° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;

6° de fournir au ministre un document visé au troisième alinéa de l'article 8 lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé, tel que requis par cet alinéa;

7° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

8° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

9° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

10° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;

11° d'afficher les jours et les heures d'ouverture d'un point de dépôt, selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18;

12° de joindre au bilan l'étude ou la mise à jour de l'étude requise par l'article 45 ou 51;

13° de fournir au ministre l'avis d'intention ainsi que les renseignements et documents visés à l'article 58, dans le délai qui y est prévu;

14° d'effectuer la modulation des coûts afférents, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 59.

**53.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième de cet article;

2<sup>o</sup> d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25;

3<sup>o</sup> d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26, de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le troisième alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par l'article 32;

5<sup>o</sup> d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième alinéa de cet article.

**53.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;

2<sup>o</sup> d'effectuer le versement au Fonds vert requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le quatrième alinéa de l'article 14;

3<sup>o</sup> d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

4<sup>o</sup> de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

5<sup>o</sup> d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

6<sup>o</sup> d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21;

7<sup>o</sup> de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50 ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59.

**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;

2<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;

3<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 11 de l'article 5;

4<sup>o</sup> de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17;

5<sup>o</sup> de transporter les produits récupérés à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17. ».

**2.** Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

## « CHAPITRE VII SANCTIONS PÉNALES

**54.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient :

1<sup>o</sup> à l'article 6 ou 7, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 45 ou 51;

2<sup>o</sup> fait défaut à l'obligation de fournir l'avis d'intention ou les renseignements ou documents prescrits par l'article 58 ou au deuxième alinéa de l'article 59.

**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 25, 26, 32 ou 38.

**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 13, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44 ou 50;

2<sup>o</sup> fait défaut de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 58 ou au premier alinéa de l'article 59.

**56.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2, 3, 5, 16 ou 17.

**56.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**56.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59155

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e et e.1, 46 par. s, 115.27, 115.34 et 124.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

«Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

**2.** Le troisième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)» par «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants :

«**11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'indiquer, dans la déclaration annuelle visée au premier alinéa de l'article 8, le montant de la redevance exigible et, le cas échéant, si de l'eau est incorporée ou non au produit;

2<sup>o</sup> de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre d'une déclaration annuelle visée à l'article 8, conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 8, les pièces justificatives au soutien de la déclaration annuelle visée au deuxième alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> de tenir à jour le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 8.

**11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de déterminer le volume d'eau utilisé, conformément aux dispositions de l'article 6;

2<sup>o</sup> de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

3<sup>o</sup> de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 8 ou fait défaut de respecter les délais de transmission prévus au deuxième alinéa de cet article.

**12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

**12.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

« **10.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 5, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

2° d'aviser le ministre lorsque aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 5;

3° de signer le document et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, tel que prescrit par le quatrième alinéa de l'article 5;

4° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 8 ou d'exprimer les quantités en poids conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de conserver les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de les tenir à la disposition du ministre pendant la période prescrite par le troisième alinéa de l'article 8;

6° de transmettre au ministre une évaluation de la quantité de matières résiduelles éliminées, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 9.

**10.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de payer les redevances d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 ou de transmettre ces redevances à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 5;

2<sup>o</sup> de peser sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3<sup>o</sup> d'installer, d'utiliser et d'entretenir les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 7, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue;

4<sup>o</sup> dans le cas des matières reçues, triées et récupérées à des fins de valorisation, de peser celles qui sont récupérées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 7. ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 5 ou à l'article 8 ou 9.

**11.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 5 ou à l'article 7.

**11.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement, notamment une hausse des montants des amendes actuellement prévues, afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, 53.28, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2, r. 44) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59158

## **Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### **Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca



Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

### « CHAPITRE III.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**68.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de délivrer le document prescrit par le troisième alinéa de l'article 6 ou, pour celui qui a reçu ce document, de le conserver ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période qui y est prévue;

2° de tenir le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 6 ou de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période qui y est prévue;

3° de préparer le rapport prescrit par l'article 25;

4° de conserver ou de garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation et les annexes visés par l'article 50 pendant la période qui y est prévue;

5° de préparer le rapport annuel prescrit par le premier alinéa de l'article 61.

**68.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de munir un lieu de stockage d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 19;

2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 20, de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue par le cinquième alinéa de cet article;

3° de munir un centre de transfert d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 48;

4° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 49, par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52 ou 54, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

5° de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de communiquer ou de transmettre au ministre, dans les délais prévus, tout rapport ou étude, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.

**68.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'établir, de vérifier ou de déterminer, conformément à l'article 14, 15, 42 ou 43, la qualité des sols ou des eaux pouvant être altérée par un lieu de stockage ou par un centre de transfert;

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 18 ou 53;

3° de prélever un échantillon ou d'effectuer une mesure, conformément au deuxième alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 52 ou à l'un ou l'autre des articles 56 à 58, en respectant, le cas échéant, les fréquences qui y sont prévues;

4° de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23;

5° de munir un terrain d'un système de drainage des eaux de surface conformément à l'article 46;

6° de vérifier, par un rapport d'analyse, la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51;

7° d'analyser les échantillons visés par l'article 59, conformément à cet article;

8° de constituer une garantie financière conformément aux prescriptions du présent règlement, ou de maintenir ou de renouveler une telle garantie conformément à ce qui y est prévu.

**68.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2° d'aménager des puits d'observation selon les conditions prescrites par l'article 17 ou 47;

3° de placer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès à un lieu de stockage ou à un centre de transfert de sols contaminés à l'entrée de tels lieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 48;

4° de respecter la durée maximale de stockage de sols contaminés prévue par l'article 22 ou 32;

5° de prévoir une zone tampon conforme aux prescriptions de l'article 41;

6° de respecter les conditions de stockage des sols contaminés, notamment quant au bâtiment ou à l'aire de stockage, prescrites par l'article 44;

7° de maintenir en état de fonctionnement, à tout moment, les systèmes ou le réseau visés par l'article 55.

**68.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter l'article 8 ou 10;

2° établit, agrandit ou exploite un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés sans être titulaire du certificat d'autorisation visé par l'article 12 ou 33;

3° fait défaut de traiter tout liquide s'écoulant de sols contaminés conformément au premier alinéa de l'article 24 ou à l'article 45;

4° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les 6 mois de la fermeture d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au troisième alinéa de l'article 27 ou 62.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque fait défaut, aux conditions qui y sont prévues, d'aviser le ministre :

1° de la récupération des sols visés par l'article 9 à la suite d'un déversement accidentel;

2° de la date de fin de l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au premier alinéa de l'article 27 ou 62;

3° d'un dépassement des valeurs visées par l'article 60 et de lui indiquer les mesures correctrices prises ou qui seront prises.

**68.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6;

2° manipule des sols visés par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 38;

4° stocke des sols contaminés sur une surface qui n'est pas imperméable ou capable de supporter les sols, en contravention avec l'article 16;

5° fait défaut de transférer tous les sols contaminés vers un lieu autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 ou 62;

6° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols autres que ceux visés à l'article 28 ou y admet des sols qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 29 ou 30;

7° aménage ou établit un centre de transfert de sols contaminés en contravention avec l'article 39 ou 40.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

**68.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> dépose des sols contaminés visés par l'article 4 sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;

2<sup>o</sup> mélange des sols contaminés contrairement aux prescriptions de l'article 5;

3<sup>o</sup> stocke des sols contaminés destinés à la valorisation sans respecter les conditions prévues par l'article 11;

4<sup>o</sup> stocke des sols contaminés sans respecter le volume maximal prévu par l'article 21 ou 31;

5<sup>o</sup> rejette dans l'environnement des liquides qui ne respectent pas les valeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 24;

6<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27;

7<sup>o</sup> admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

8<sup>o</sup> rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

9<sup>o</sup> fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60;

10<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 62 dans le cas qui y est prévu. ».

**2.** L'intitulé du Chapitre IV de ce règlement, situé avant l'article 69, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**3.** Les articles 69 à 73 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **69.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$ quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 6, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 61;

2<sup>o</sup> fait défaut de préparer le rapport prescrit par l'article 25.

**70.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 20, au paragraphe 1 de l'article 48 ou à l'article 49 ou 54;

2<sup>o</sup> fait défaut de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

3<sup>o</sup> fait défaut de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits;

4<sup>o</sup> fait défaut de transmettre ou de communiquer au ministre un rapport ou une étude conformément à l'article 25, au troisième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 61 ou au troisième alinéa de l'article 62, dans les délais qui y sont prévus.

**71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 14, 15, 18, 23, 26, 42, 43, 46, 53, à l'un ou l'autre des articles 56 à 58, à l'article 63 ou 66;

2<sup>o</sup> fait défaut de prélever les échantillons visés par le deuxième alinéa de l'article 20 ou par le premier alinéa de l'article 52, conformément à ce qui y est prévu, ou d'analyser, dans les délais requis, les échantillons visés par l'article 59;

3<sup>o</sup> fait défaut de vérifier la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51.

**72.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 19, à l'article 22, 32, 41, 44 ou 47, au paragraphe 2 de l'article 48 ou à l'article 55.

**73.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 8, 9, 10 ou 12, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 33 ou 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62;

2° fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 60;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**73.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28, 29, 38, 39 ou 40 ou au deuxième alinéa de l'article 62;

2° stocke des sols contaminés sur une surface ou dans une aire de stockage qui ne respecte pas les conditions prévues par l'article 16;

3° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui ne répondent pas aux conditions de confinement prescrites à l'article 30;

4° introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

**73.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 4, 5, 11 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 24, au quatrième alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou au quatrième alinéa de l'article 62;

2° admet dans un centre de transfert de sols contaminés des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

3° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

4° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.

**73.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59159

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 2.2 et 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers », dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers avec celles

édictees par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement, notamment une hausse des montants des amendes actuellement prévues, afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-LeMoyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r.47.1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«**9.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter la fréquence ou la date de transmission des renseignements prévues par l'article 5 ou 14;

2° de conserver les renseignements, les calculs, les évaluations, les mesures ou les autres données pendant la période prévue par l'article 8 ou 9.

«**9.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre les renseignements, la déclaration ou l'attestation requis par l'article 4 ou 7;

2° d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

3° de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9;

4° transmettre des renseignements fondés sur les meilleures données et la meilleure information, conformément à l'article 6. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3000 \$ à 60000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, 8 ou 14, ou néglige de d'obtenir ou de conserver les renseignements prescrits, conformément à l'article 9. ».

**10.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 4 ou 7;

2° fait défaut d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

3° fait défaut de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9.

**10.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59240

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Usines de béton bitumineux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les usines de béton bitumineux avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces

nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement deux modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, e et f, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Méthodes d'analyse : Les échantillons d'eau prélevés pour assurer l'application des articles 15 et 16 doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

**«SECTION VI.1  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**25.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

**25.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les normes de localisation prescrites par le premier alinéa de l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de transmettre, pour analyse, les prélèvements d'eau visés à l'article 17 à un laboratoire accrédité, conformément à cet article;

3° de respecter les conditions relatives aux équipements d'une usine de béton bitumineux prévues à l'article 18;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 20;

5° de respecter la hauteur prescrite par l'article 22 pour une cheminée qui y est visée;

6° de contrôler les émissions de poussières visées par l'article 24 par les moyens qui y sont prescrits.

**25.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque utilise ou installe un équipement visé à l'article 27 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article.

**25.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou modifie une usine de béton bitumineux, en entreprend l'exploitation ou en augmente la production sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis, en contravention avec l'article 4;

2° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par l'article 9 ou 13, selon les conditions prévues à ces articles.

**25.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter la norme de localisation prévue par l'article 14 quant à la voie publique.

**25.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article ou au deuxième alinéa de l'article 12;

2° rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par le paragraphe *a* ou *b* de l'article 15 ou par l'article 16;

3° émet dans l'atmosphère des matières particulaires qui ne respectent pas les normes d'émission prescrites par le premier alinéa de l'article 19 ou les normes d'opacité prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par l'article 23 de façon à s'assurer qu'aucune perte de poussière dans l'atmosphère ne soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission;

5° fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussière visées par l'article 25.

**SECTION VI.2  
SANCTIONS PÉNALES**

**25.7.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de

3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

**25.8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 12, à l'article 17, 18, 20, 22 ou à l'article 24.

**25.9.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 27.

**25.10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 4, 9 ou 13;

2<sup>o</sup> érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**25.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 14.

**25.12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine

d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 15, 16, 19, 23 ou à l'article 25;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

**25.13.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**3.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59160



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 151-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 170 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à initier les jeunes aux réalités internationales de l'entrepreneuriat et, qu'à ce titre, il est prévu d'offrir des missions pour des jeunes entrepreneurs ainsi que pour des jeunes engagés dans des initiatives entrepreneuriales;

ATTENDU QUE la Stratégie vise également à préparer les jeunes au nouvel espace mondial en facilitant l'offre de stages à l'étranger pour les jeunes du milieu collégial et universitaire et aussi pour les jeunes des régions éloignées;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel des jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents Offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2011 la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014 qui prévoit, entre autres, un investissement de 200 000 \$ pour favoriser la mobilité internationale des jeunes entrepreneurs, desquels 170 000 \$ serviront à bonifier une mesure qui fait déjà l'objet de l'annexe 5 de la convention de subvention signée le 12 mars 2010 entre le Secrétariat à la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière additionnelle de 170 000 \$ à l'aide financière maximale de 3 700 000 \$, soit un montant total de 3 870 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 ainsi que dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, une aide financière maximale additionnelle de 170 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59098

Gouvernement du Québec

### Décret 152-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Johanne Dumont, directrice régionale des Laurentides, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 450 \$ à compter du 11 mars 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Johanne Dumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 10 mars 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59099

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une offre de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, afin de faciliter l'entretien de l'aide à la navigation connue comme étant l'Alignement de Gentilly;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Bécancour soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Nicolet, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59100

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

1 Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Arvisais, Isabelle  
Casacalenda, Carmelina  
Chapron, Emmanuelle  
Croteau, Audrey  
Dubois, Louise  
Durocher, Vincent  
Faucher, Djane  
Fontaine, Émilie  
Fréchette, Pascale  
Gagné, Denise  
Gagné, Romain  
Gagné, Steve  
Gaulin, Louis-Pierre  
Girard, Carolyne  
Gourde, Gaston  
Guilmette, Josée  
Joncas-Boudreau, Natacha  
Lapointe, Martin  
Larose, Julie  
Lessard, Chantal  
Martel-Frenette, Micheline  
Mayette, Rémi-Mario  
Nault, Marie-Christine  
Noreau, Suzanne  
O'Farrell, Russel  
Paquet, Danielle  
Parent, Alain  
Picard-Trépanier, Nicole  
Poirier, Martine  
Pouliot, Carole  
Quiroz, Gabriela  
St-Pierre, Mathieu  
Tanlet, Florent  
Tremblay, Martine  
Zamor, Roselyne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

Houle, Jean-Sébastien  
Lambert-Bonin, Maude  
Ortiz, Martha  
Thomas, Carole

Langlais-Plante, Yann  
Lanoue-Larue, Geneviève  
Pagé, David  
Rouleau, Geneviève  
Simard, Danièle  
Tremblay, Sylvie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Bérubé, Grégoire  
Chabot, Jacques  
Charlebois, Mario  
Desrosiers, Alexandra  
Fecteau, André  
Godbout, Lucie  
Grantham, Jean-Thomas  
Harvey, Mélanie  
Kusion, Jean-Denis  
Lemire, Bertrand  
Ouellet, Chantal  
Perreault, Maryse

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Marquez, Felipe

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET  
DES PARCS

François, Vincent  
Rioux, Danielle

MINISTÈRE DU TOURISME

Gagné, Nancy  
Gaulin, Louis-Pierre

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Ampleman, Claude  
Verboczy, Akos

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Koskinen, Martin  
Lagacé, Frédéric  
Lemieux, Claude

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

De Brouwer, Daniel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Descôteaux, Gilles

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Banini, Isabelle  
Bouchard, Violette  
Boutin, Vincent  
Carbonneau, Marie-Joëlle  
Gourde, Geneviève  
Jobin, Judith  
La Madeleine, Carole  
Lebel, Pascal  
Morin, Claudie  
Tremblay, Marie-Hélène  
Tremblay, Natalie

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Gibeault, Jean-François

59101

Gouvernement du Québec

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Desjardins, Sylvie

**Décret 155-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Caron, Jean-François  
Dallaire, Marie-Josée  
Gratton-Noël, Philippe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE madame Michelle Lapointe a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1078-2010 du 8 décembre 2010, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre St-Michel, directeur général de la gestion immobilière et contractuelle, Agence du revenu du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 18 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Michelle Lapointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de la commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre St-Michel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur St-Michel exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur St-Michel, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 mars 2013 pour se terminer le 17 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Michel reçoit un traitement annuel de 153 536 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Michel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur St-Michel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur St-Michel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Michel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur St-Michel qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur St-Michel peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 mars 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Michel se termine le 17 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Michel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE ST-MICHEL

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59102

Gouvernement du Québec

## Décret 156-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2008 du 21 mai 2008, madame Francine Bernier et monsieur Stéphane Laforest étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 37-2009 du 14 janvier 2009, madame Mona Hakim était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Maude Thériault, architecte, Daniel Paiement, architecte, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mona Hakim;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Paule Beaudry, directrice générale, La danse sur les routes du Québec, en remplacement de madame Francine Bernier;

— monsieur Régis Rousseau, directeur, Conservatoire de musique de Saguenay, en remplacement de monsieur Stéphane Leforest;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59103

Gouvernement du Québec

### **Décret 157-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

— trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission du disque et du spectacle de variétés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat du président de cette Commission correspond à la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Denise Arseneault était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement

des entreprises culturelles, et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de personne œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, M<sup>e</sup> Catherine Lapointe était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles œuvrant dans un domaine autre que culturel, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2010 du 26 mai 2010, monsieur Luc Phaneuf était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Denise Arsenault, conseillère municipale, Ville de Baie-Comeau, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Catherine Lapointe;

QUE monsieur Sandy Boutin, président-directeur général, Les disques Simone et Le Groupe Karkwa, œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Phaneuf;

QUE madame Denise Arsenault et monsieur Sandy Boutin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59104

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2004 et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 janvier 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre les municipalités de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;



ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 septembre 2010 au 12 novembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 février 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juin 2011;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2012, le ministre des Transports a demandé l'autorisation de procéder prioritairement à la réalisation de la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 qui regroupe cinq sites comportant des risques imminents de glissement de terrain sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 7 décembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement à la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu

le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau-Soprin, décembre 2004, totalisant environ 190 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda au rapport principal (Réponse aux questions et commentaires de mars 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau-Soprin, septembre 2005, totalisant environ 142 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 2 au rapport principal (Réponse aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau-Soprin, mars 2006, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Caractérisation de l'habitat du poisson, par Dessau-Soprin, août 2006, totalisant environ 75 pages;

**AROLD LAVOIE BOTANISTE-CONSULTANT.** Inventaire du chêne bicolore et du lysimaque hybride le long des berges de la rivière Richelieu, 8 août 2006, 6 pages incluant 1 annexe;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 3 (Précisions aux réponses aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, novembre 2008, totalisant environ 254 pages incluant 4 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 4 (Réponses aux questions et commentaires d'avril 2009 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, avril 2010, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude sectorielle – Hydraulique, par Dessau, septembre 2010, totalisant environ 46 pages incluant 5 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, juin 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**

Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'information – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, novembre 2012, totalisant environ 89 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59105

Gouvernement du Québec

**Décret 161-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2015 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec (la Société) est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi édicte que la Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la Société;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 janvier 2013 le conseil d'administration de la Société a adopté le plan stratégique pour la période 2012-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le plan stratégique 2012-2015 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59106

Gouvernement du Québec

**Décret 165-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relativement au versement d'une contribution financière

fédérale dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, pour la formation du personnel du ministère de la Justice du Québec pour la période 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

Que soit approuvée l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59107

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre F-4.1, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

Que la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec une subvention de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59108

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Normand Jutras comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le curateur public peut en tout temps renoncer à ses fonctions, en donnant un avis écrit au ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Diane Lavallée a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret numéro 163-2011 du 2 mars 2011, qu'elle renonce à ses fonctions de curatrice publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M<sup>e</sup> Normand Jutras, avocat, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Lavallée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Normand Jutras comme Curateur Public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Normand Jutras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public.

À titre de curateur public, M<sup>e</sup> Jutras est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Jutras exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Jutras exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2013 pour se terminer le 6 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Jutras reçoit un traitement annuel de 154 016 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Jutras pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Jutras sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Jutras reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Jutras comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Renonciation et démission

M<sup>e</sup> Jutras peut renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Jutras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jutras demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Jutras se termine le 6 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de curateur public, M<sup>e</sup> Jutras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

NORMAND JUTRAS

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59109

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Légaré a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Christine Beaubien, vice-présidente à la gestion des investissements, Réseau Angés Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, à titre de membre issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Légaré;

QUE madame Christine Beaubien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59110

Gouvernement du Québec

### **Décret 171-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret numéro 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et les modalités de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre cette société et le ministre responsable des Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés :

QUE le ministre responsable des Aînés soit autorisé à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009, laquelle modifie les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société et sera, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59111

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie) qui est mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

### 1. Un établissement

Les jardins Rawdon – ressources intermédiaires inc.	Syndicat régional des CHP de Lanaudière – CSN AM-2001-3763
--	--

59112

Gouvernement du Québec

### Décret 173-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont notamment deux membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Charles Tanguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur André St-Hilaire, chef de division – prévention, Département de sécurité incendie, Ville de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Tanguay;

QUE monsieur André St-Hilaire reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE monsieur André St-Hilaire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59113

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2013, 8 mars 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Ville de Montréal, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société projette l'expansion du Palais des congrès de Montréal, afin de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal envisage d'acquérir, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, les lots numéros 1 179 546, 1 179 547, 1 179 548, 1 180 657, 1 180 658, 1 180 661, 1 180 837, 1 180 845, 1 180 846, 1 180 847, 1 180 848, 1 180 849 et 1 288 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles, la Société du Palais des congrès de Montréal juge nécessaire d'imposer sur ces biens une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme, du ministre responsable de la région de Montréal et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit sur les lots suivants :

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-six (1 179 546) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-sept (1 179 547) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-huit (1 179 548) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-sept (1 180 657) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-huit (1 180 658) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent soixante et un (1 180 661) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent trente-sept (1 180 837) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-cinq (1 180 845) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-six (1 180 846) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;



—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-sept (1 180 847) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit (1 180 848) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-neuf (1 180 849) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-deux (1 288 932) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Société du Palais des congrès de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59162

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement de la suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'elle fixe si elle est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut être renouvelée et que ce renouvellement, qui ne peut excéder un an, prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 698-2012 du 27 juin 2012, la décision de la ministre de suspendre la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QU'au 31 décembre 2012, dans la catégorie de l'immigration économique, 82 390 demandes, dont 67 518 demandes de travailleurs qualifiés, 14 445 d'investisseurs et 427 d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 180 000 personnes;

ATTENDU QUE ce volume dépasse largement le nombre de demandes à traiter dans la catégorie de l'immigration économique pour respecter les orientations de la Planification pluriannuelle de l'immigration 2012-2015 et pour atteindre les objectifs établis dans le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013;

ATTENDU QUE le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013 vise la délivrance de 5 000 à 7 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur », et « travailleur autonome » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE ce plan vise également la délivrance de 38 000 à 40 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE le nombre de demandes dans la catégorie de l'immigration économique n'a cessé de croître au cours des dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la mesure de suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit approuvée la décision de la ministre de renouveler la mesure de suspension, du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 juillet 2013, de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

QUE soit approuvée la décision de la ministre de renouveler la mesure de suspension, du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 juillet 2013, de la réception des demandes présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, à l'exception des demandes des ressortissants étrangers qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 et de celles présentées par des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59195

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0007-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une pénurie d'eau potable causée par une sécheresse survenue du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 13 février 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 novembre 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont été affectées par une sécheresse survenue du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 20 novembre 2012 relativement à une sécheresse survenue

du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2012 par arrêté le 20 décembre 2012 et le 13 février 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 mars 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

**Région 01 — Bas-Saint-Laurent**

Saint-Modeste	Municipalité
---------------	--------------

**Région 17 — Centre-du-Québec**

Saint-Germain-de-Grantham	Municipalité
---------------------------	--------------

59193

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0008-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues du 1<sup>er</sup> au 5 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 1<sup>er</sup> au 5 février 2013, dans des municipalités du Québec, en raison d'embâcles, causant des dommages, entre autres, à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des inondations survenues du 1<sup>er</sup> au 5 février 2013.

Québec, le 14 mars 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Les Méchins	Municipalité
Saint-Marcellin	Paroisse
Saint-René-de-Matane	Municipalité
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Lac-Bouchette	Municipalité

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

### Région 03 — Capitale-Nationale

Baie-Saint-Paul	Ville
-----------------	-------

### Région 11 — Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Cap-Chat	Ville
----------	-------

Mont-Albert	Territoire non organisé
-------------	-------------------------

Sainte-Anne-des-Monts	Ville
-----------------------	-------

### Région 14 — Lanaudière

Saint-Zénon	Municipalité
-------------	--------------

### Région 15 — Laurentides

Piedmont	Municipalité
----------	--------------

59194

**A.M., 2013**

### Arrêté numéro AM 0009-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies, de températures douces et d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret no 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des inondations survenues du 12 au 14 mars 2013.

Québec, le 15 mars 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Grand-Métis	Municipalité
Lac-au-Saumon	Municipalité
L'Isle-Verte	Municipalité
Mont-Joli	Ville
Saint-Marcellin	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

### Région 03 — Capitale-Nationale

Québec	Ville
--------	-------

### Région 05 — Estrie

Bury	Municipalité
------	--------------

Compton	Municipalité
---------	--------------

Hatley	Municipalité
--------	--------------

Ulverton	Municipalité
----------	--------------

Waterville	Ville
------------	-------

### Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Port-Daniel—Gascons	Municipalité
---------------------	--------------

### Région 16 — Montérégie

Bedford	Ville
---------	-------

Brigham	Municipalité
---------	--------------

Carignan	Ville
----------	-------

Dunham	Ville
--------	-------

Frelighsburg	Municipalité
--------------	--------------

Hinchinbrooke	Municipalité
---------------	--------------

Pike River	Municipalité
------------	--------------

Stanbridge East	Municipalité
-----------------	--------------

59200



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1102	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends . . . . . (chapitre A-14)	1109	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends . . . . . (chapitre A-14)	1123	N
Appareils de chauffage au bois . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1139	Projet
Application de la Loi . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1140	Projet
Application de l'article 32 de la Loi . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1141	Projet
Assainissement de l'atmosphère. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1144	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité. . . . . (chapitre B-1.1)	1100	M
Captage des eaux souterraines . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1150	Projet
Carrières et sablières . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1152	Projet
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1156	Projet
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés . . . . . (chapitre C-24.2)	1102	N
Code de sécurité. . . . . (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	1100	M
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale — Membre du personnel d'un cabinet ministériel — Règles déontologiques . . . . . (chapitre C-23.1)	1259	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Pierre St-Michel comme vice-président. . . . .	1246	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1248	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation . . . . . (chapitre C-61.01)	1130	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique du Mont-Gosford — Constitution et approbation de son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	1083	N
Curateur public — Nomination de Normand Jutras . . . . .	1254	N
Déchets biomédicaux . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1157	Projet
Déchets solides . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1160	Projet
Déclaration des prélèvements d'eau . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1163	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu . . . . .	1250	N
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1103	M
Détergent à vaisselle . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1165	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . . (chapitre D-9.2)	1103	M
Effluents liquides des raffineries de pétrole . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1167	Projet
Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1169	Projet
Enfouissement des sols contaminés . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1170	Projet
Enfouissement et incinération de matières résiduelles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1175	Projet
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends . . . . . (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	1109	N
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends . . . . . (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	1123	N
Entreposage des pneus hors d'usage . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1184	Projet



Entreprises d'aqueduc et d'égout . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1186	Projet
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1190	Projet
Exécutif, Loi sur l'... — Membre du personnel d'un cabinet ministériel — Règles déontologiques . . . . . (chapitre E-18)	1134	N
Exploitations agricoles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1192	Projet
Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1197	Projet
Halocarbures . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1201	Projet
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	1255	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Ville de Montréal, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1258	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	1253	N
Lieux d'élimination de neige . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1205	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public . . . . .	1256	N
Matières dangereuses . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1206	Projet
Membre du personnel d'un cabinet ministériel — Règles déontologiques . . . . . (Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, chapitre C-23.1)	1259	N
Membre du personnel d'un cabinet ministériel — Règles déontologiques . . . . . (Loi sur l'exécutif, chapitre E-18)	1134	N
Ministère de la Justice — Approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise 2012-2013 pour le personnel . . . . .	1252	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine . . . . .	1243	N
Mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1130	N
Mutuelle de microfinance (Québec), Loi constituant la . . . . . (2012, P.L. 201)	1065	
Normes environnementales applicables aux véhicules lourds . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1216	Projet
Office Québec-Monde — Versement d'une aide financière additionnelle pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1243	N

Patrimoine culturel, Loi sur le... — Recherche archéologique. . . . . (chapitre P-9.002)	1131	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 1 <sup>er</sup> au 5 février 2013, dans des municipalités de Québec . . . . .	1261	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	1262	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités de Québec . . . . .	1261	N
Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1213	Projet
Protection et réhabilitation des terrains . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1214	Projet
Qualité de l'atmosphère . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1215	Projet
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1217	Projet
Qualité de l'eau potable . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1220	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois. . . . . (chapitre Q-2)	1139	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi . . . . . (chapitre Q-2)	1140	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi . . . . . (chapitre Q-2)	1141	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. . . . . (chapitre Q-2)	1144	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines . . . . . (chapitre Q-2)	1150	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières . . . . . (chapitre Q-2)	1152	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles . . . . . (chapitre Q-2)	1156	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux . . . . . (chapitre Q-2)	1157	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides . . . . . (chapitre Q-2)	1160	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau . . . . . (chapitre Q-2)	1163	Projet

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Détergent à vaisselle . . . . . (chapitre Q-2)	1165	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole . . . . . (chapitre Q-2)	1167	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . . (chapitre Q-2)	1169	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés . . . . (chapitre Q-2)	1170	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles . . . . . (chapitre Q-2)	1175	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage . . . (chapitre Q-2)	1184	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreprises d'aqueduc et d'égout . . . . (chapitre Q-2)	1186	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées. . . . . (chapitre Q-2)	1190	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles . . . . . (chapitre Q-2)	1192	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (chapitre Q-2)	1197	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures . . . . . (chapitre Q-2)	1201	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige . . . . . (chapitre Q-2)	1205	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses . . . . . (chapitre Q-2)	1206	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Normes environnementales applicables aux véhicules lourds . . . . . (chapitre Q-2)	1216	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance . . . . . (chapitre Q-2)	1213	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains . . . . . (chapitre Q-2)	1214	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère . . . . . (chapitre Q-2)	1215	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels . . . . . (chapitre Q-2)	1217	Projet

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable . . . . . (chapitre Q-2)	1220	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises. . . . . (chapitre Q-2)	1227	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . . (chapitre Q-2)	1230	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles . . . . . (chapitre Q-2)	1232	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (chapitre Q-2)	1233	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés . . . . . (chapitre Q-2)	1234	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers . . . . . (chapitre Q-2)	1238	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux . . . . . (chapitre Q-2)	1240	Projet
Recherche archéologique . . . . . (Loi sur le patrimoine culturel, chapitre P-9.002)	1131	N
Récupération et valorisation de produits par les entreprises. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1227	Projet
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1230	Projet
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1232	Projet
Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1233	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1257	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. . . . .	1244	N
Régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Loi permettant l'établissement de. . . . . (2012, P.L. 15)	1057	
Réserve écologique du Mont-Gosford — Constitution et approbation de son plan de conservation. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1083	N

Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1249	N
Société de gestion pour le soutien aux proches aidants — Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions . . . . .	1256	N
Société du Centre des congrès de Québec — Approbation du Plan stratégique 2012-2015 . . . . .	1252	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1234	Projet
Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1238	Projet
Usines de béton bitumineux . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1240	Projet
Ville de Bécancour — Autorisation de conclure une offre de servitude avec le gouvernement du Canada . . . . .	1244	N
Ville de Saint-Hyacinthe, Loi concernant la . . . . . (2012, P.L. 200)	1061	

